

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 février 2014

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 février 2014 - Loi n° 14/006 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, col. 6.

Exposé des motifs, col. 6.

Loi, col. 7.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n°118 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Tyrranus pour Christ », en sigle « E.T.C. », col. 9.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°775/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise les Porteurs de Vie », en sigle « EPOVIE », col. 11.

04 mars 2013 - Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Presbytérienne Unie », en sigle « E.P.U. », col. 13.

08 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°306/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Planteurs de Mutshatsha », en sigle « APLAM », col. 15.

09 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°317/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SOS Services Sociaux d'Urgences », en sigle « SOS SSU », col. 17.

09 novembre 2013 - Arrêté ministériel n°331/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Malienne en République Démocratique du Congo », en sigle « CMA-RDC », col. 19.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 360 /CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée

« Eglise Missions Globales au Congo », en sigle « E.M.G.C », col. 22.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°366/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Mission Alliance de Dieu Vallée de Schilo », en sigle « FOMALDIVAL », col. 24.

14 janvier 2014 - Arrêté ministériel n° 04/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Foi Vivante », en sigle « E.EF.V. », col. 26.

14 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°05/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Appui au Développement des Populations Forestières-Les Pygmées Aussi », en sigle « PAP-RDC », col. 28.

14 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°06/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Vie Abondante », en sigle « CO.C.VA », col. 30.

27 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kin Accueil », col. 32.

31 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bon Secours », en sigle « FBS », col. 33.

31 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe de Recherche et d'Action pour la Paix et le Développement », en sigle « GRAPD », col. 35.

Ministère de la Santé Publique

14 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/023/CJ/2013 portant nomination du Directeur de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé, « INPESS » en sigle, col. 37.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RAA : 116 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Monsieur Pelende Lombi Roland, col. 38.

RAA : 118 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Monsieur Pelende Lombi Roland, col. 39.

RPP : 714 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Claude Mukoko Beya, col. 39.

RP. Rév 013 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Mutombo, col. 40.

RP.4298 - Signification préalable de requête confirmative de pourvoi en cassation par affichage

- Monsieur Kabamba Muku Makuk, col. 41.

RMP n°1280/MTL/09 - RPA n°049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Beni Mutakato, col. 54.

RMP n°1280/MTL/09 - RPA N° : 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Chongo Musemakweli, col. 56.

RMP n°1280/MTL/09 - RPA n°049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Jean-Claude Senjisi, col. 58.

RMP n°1280/MTL/09 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Ekofo Petea Désiré, col. 59.

RMP n°1280/MTL/09 - RPA n°049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Justin Matabaro, col. 61.

RMP n°1280/MTL/09 - RPA N° : 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Kanabo, col. 63.

RMP N° : 1280/MTL/09 - RPA N° : 049/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Lybie Mirasalo, col. 65.

RMP n°1280/MTL/09 - RPA : 046/11 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Zihindula, col. 67.

RMP n°1159/MTL/07 - RPA n°023/08 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Hussein Muhamed Papy, col. 70.

RP : 25.980/II - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Kanangila Salu Marc, col. 71.

R.P: 12.260/I - R.M.P: 46.058/Pro 24/KWK - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Brazil Ernest et crts, col. 72.

RP : 12.260 RMP : 46.058/Pro 24/KWK - JUGEMENT

- Monsieur Brazil Ernest et crts, col. 73.

R.P : 11552/1160 - R.H : 70.876 NTK - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Landu Dina Lady et crts, col. 74.

R.P : 11.552/11.604/III RMP 70.878/Pr.024/NTK - Extrait du Jugement

- Monsieur Landu Dina Lady et crts, col. 75.

RP : 25.096/VI - Citation directe

- Monsieur Begaza et crt, col. 77.

RP : 23.710/VI - Signification par extrait d'un jugement

- Monsieur Tshiunza Mukwanga Léonard, col. 79.

RP : 23832/I - Citation directe

- Monsieur Felix Ayite et crt, col. 80.

RP : 24.878/V - Citation directe

- Monsieur Fungula amadi Mbatu, col. 84.

RP : 23.788/VI - Citation directe

- Monsieur Ali Raouf Ayoub, col. 86.

R.P : 2993/I - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Muziliwa Mukangwa Dieudonné, col. 88.

R.P : 25.060/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Leba Mayala alexandre, col. 89.

R.P : 22.304 - Citation directe

- Monsieur Solomo Saidi Albert Laurent et crts, col. 91.

RP : 10.423/VI - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mbuyi Kadima Auguy, col. 95.

RP : 27.607/III - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Madame Kisaku Tukebana et crt, col. 97.

RP : 11.362/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur mango Ambekke, col. 99.

R.P.A : 18.465/I - Notification de date d'audience

- Monsieur Pemba Wubu et crt, col. 100.

R.P.A : 18.898 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Madame Mbombo Bosako Bébé, col. 101.

R.H : 5903 - Signification-commandement à domicile inconnu

- Monsieur Wanet Mutshayi et crts, col. 102.

R.C : 20.121 - JUGEMENT

- Monsieur Wanet Mutshayi, col. 103.

RH 49.028 - Signification d'un arrêt avec commandement de s'exécuter et de déguerpir à l'adresse inconnue

- Madame Koy Osumaka Gaby, col. 111.

RFC : 014 - Acte de signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Kabangu Musa et crt, col. 112.

RC 17.476 - Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina, col. 114.

RC 17.476 - JUGEMENT

- Monsieur Marcellin Mukendi, col. 115.

RC : 20.927 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Basonga Pierre, col. 118.

RC : 20.927 - JUGEMENT

- Monsieur Basonga Pierre et crts, col. 118.

RC 287 - Acte de signification d'un jugement

- Madame Nsonga Ngoy Nana, col. 122.

R.C : 26.012 - Signification du jugement

- Monsieur Prince Tubotu, col. 126.

R.C. : 26.012 - JUGEMENT

- Monsieur Prince Tubotu, col. 126.

RC : 27.586 - Assignation à bref délai

- Monsieur Moke Mongambo Cyprien et crt, col. 132.

Ordonnance n°011/2014 permettant d'assigner à bref délai

- Monsieur Moke Mongambo Cyprien et crt, col. 134.

R.C : 10.089/II - Assignation en annulation de mariage et en restitution des biens dotaux

- Monsieur Kingombe Pierre et crt, col. 134.

R.C :10.386/IV - Signification du jugement

- Monsieur Tshimbalanga Wany Ulysse, col 137.

R.C : 10.386/IV - JUGEMENT

- Monsieur Tshimbalanga Wany Ulysse, col 137.

RC : 9992/IV - Assignation

- Monsieur Mbuyi wa Mbuyi Charles, col 140.

RC : 26.860 - A venir simple

- Monsieur Baabo Buya Dominique, col 142.

RC : 108.242 - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Malanda Gabriel, col 143.

RCA : 25.810 - Signification-Commandement

- Monsieur Angonge Massamba N'laba, col 144.

RCA : 30.298 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Nzuzi Malolo, col. 145.

RCA : 30.726 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Jules Nkombwa Kabofi, col. 146.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques

Exposé des motifs

Dans son discours sur l'état de la Nation devant les deux Chambres du Parlement réunies en Congrès le 15 décembre 2012, le Président de la République a annoncé la tenue des Concertations nationales afin de consolider l'unité et la cohésion nationales.

Au terme de ces Concertations nationales, les délégués ont recommandé aux pouvoirs publics entre autres d'accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie.

Aussi, donnant suite à cette recommandation, le Président de la République a-t-il, dans son discours sur l'état de la Nation le 23 octobre 2013, émis le vœu de voir le processus de paix de Kampala arriver à son terme pour consolider la paix sur toute l'étendue du territoire national, particulièrement à l'Est et demandé au Gouvernement de déposer aux deux chambres législatives le projet de loi portant amnistie.

La présente loi d'amnistie, qui s'inscrit dans cette démarche, couvre les faits insurrectionnels, les faits de guerre et les infractions politiques commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo, au cours de la période allant du 18 février 2006 au 20 décembre 2013.

Cette période a été retenue aux fins de couvrir les faits insurrectionnels, les faits de guerre et les infractions politiques commis à partir de la promulgation de la Constitution du 18 février 2006 jusqu'à la date du 20 décembre 2013 correspondant à l'expiration de l'ultimatum lancé à tous les groupes armés à déposer les armes.

Cette mesure de clémence emporte les effets suivants:

- *pour les faits infractionnels qui ne font pas encore l'objet de poursuites, l'action publique s'éteint;*
- *si les poursuites sont en cours, elles cessent immédiatement ;*

- les condamnations non encore revêtues de l'autorité de la chose jugée sont anéanties et celles devenues irrévocables sont considérées comme n'ayant jamais été prononcées.

En tout état de cause, bien qu'ayant perdu leur caractère infractionnel, les faits amnistiés laissent subsister la responsabilité civile de leurs auteurs.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1er

Sont amnistiés les faits insurrectionnels, les faits de guerre et les infractions politiques commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo au cours de la période allant du 18 février 2006 au 20 décembre 2013.

Article 2

Est éligible à l'amnistie tout congolais auteur, co-auteur ou complice des faits infractionnels visés à l'article premier de la présente loi.

Article 3

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. faits insurrectionnels, tous actes de violence collective, commis à l'aide de menaces ou avec des armes, dans le but de se révolter contre l'autorité établie en vue d'exprimer une revendication ou un mécontentement;
2. faits de guerre, les actes inhérents aux opérations militaires conformes aux lois et coutumes de la guerre qui, à l'occasion d'un conflit armé, ont causé un dommage à autrui ;
3. infractions politiques :
 - les agissements qui portent atteinte à l'existence, à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics ;
 - les actes illégaux d'administration ou de gestion du territoire dont le mobile et/ou les circonstances revêtent un caractère politique ;
 - les écrits, images et déclarations appelant à la révolte contre l'autorité publique ou réputés tels.

Article 4

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, les infractions de

torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les infractions de viol et autres violences sexuelles, l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants et toutes autres violations graves, massives et caractérisées des droits humains.

Sont également exclus, les infractions de détournement des deniers publics et de pillage, de même que les infractions à la réglementation de change et le trafic des stupéfiants.

Article 5

Pour bénéficier de l'amnistie, les auteurs, co-auteurs ou complices des faits insurrectionnels et des faits de guerre visés par la présente loi sont tenus préalablement de s'engager personnellement, par écrit, sur l'honneur, à ne plus commettre les actes qui font l'objet de la présente amnistie.

L'engagement est pris par tout prétendant à l'amnistie, fugitifs et latitants compris, dans un délai de six mois, auprès du Ministre de la justice, à dater de la publication de la présente loi au Journal officiel.

Toute violation de cet engagement rendra automatiquement nulle et non avenue l'amnistie ainsi accordée et disqualifierait l'auteur de cette violation du bénéfice de toute amnistie ultérieure.

Article 6

La présente loi ne porte pas atteinte aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnistiés.

Article 7

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°118 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Tyrranus pour Christ », en sigle «E.T.C.»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 7, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 novembre 2009 par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Tyrranus pour Christ », en sigle « E.T.C. »;

Vu la déclaration datée du 06 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Tyrranus pour Christ », en sigle «E. T .C.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Lufu, Quartier Kinkenda, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- évangélisation des âmes perdues par l'évangile de Jésus-Christ;

- ramener l'homme à l'état initial, c'est-à-dire saint et irréprochable;
- l'unité de membres dans la diversité;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux,...).

Article 2

Est approuvée la déclaration du 06 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Pasteur Tatukila Tukadi : Président légal ;
- Pasteur Mombili Mardochée : Assistant ;
- Pasteur Wata Kuteka : Assistant ;
- Evangéliste Papy Matondo : Encadreur ;
- Evangéliste Nsangu Daniel : Gestion ;
- Kuteti Tsikulukila : Modérateur ;
- Diela Bimbakila : Secrétaire ;
- Ntombo Menayame : Conseillère ;
- Weto Kampia : Président des mamans ;
- Karime Diasonama : Intersesseur ;
- Kossi Kabeya : Intersesseur.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°775/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise les Porteurs de Vie », en sigle « EPOVIE »***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 octobre 2006, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise les Porteurs de Vie », en sigle « EPOVIE » ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise les Porteurs de Vie », en sigle « EPOVIE », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°25, Camps Enseignants, Quartier 4 dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser les âmes par des campagnes publiques, locales et des maisons en maisons ;

- évangéliser par les médias, la littérature et par d'autres méthodes modernes pouvant faciliter le salut des âmes ;
- implanter des églises dans différents pays du monde suivent du Seigneur et en y établissant des pasteurs pour l'encadrement des fidèles ;
- former et envoyer des missionnaires pour l'expansion de l'Evangile du Christ ;
- organiser des recyclages et de formations des Pasteurs et laïcs pour leur édification spirituelle et socioculturelle ;
- ouvrir des écoles bibliques et théologiques pour l'encadrement vocation de tous ceux qui sont appelés par Dieu ;
- assurer l'éducation, la diffusion et la publication de littératures chrétiennes ;
- exercer les activités sociales pour la reconstruction et le développement du pays notamment :
 - ✓ ouverture des écoles ;
 - ✓ implantation des centres d'hospitalisation ;
 - ✓ assistance des nécessiteux par la création des œuvres philanthropiques telles que orphelinat, home de vieillard..
 - ✓ adduction d'eau potable au profit de la population ;
 - ✓ collaborer avec d'autres organisations dont les buts sont connexes ou similaires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mansiantima Luamba Arthur : Représentant légal ;
- Lusongisa Melly : Représentant légal adjoint ;
- Ndayi Muteba Jean-Placide : Secrétaire général ;
- Luzolo Lubaki Hugues : Secrétaire général adjoint ;
- Nanituma Vanza Caroline : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Presbytérienne Unie », en sigle « E.P.U. »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 01 juillet 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1^{er} juillet 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Presbytérienne Unie », en sigle « E.P.U. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Presbytérienne Unie », en

sigle « E.P.U. », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Tembo n°13, Quartier Kakudji, Commune de Kimbanseke, Ville province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation sans frontières ;
- l'encadrement moral des masses ;
- l'apprentissage professionnel et permanent pour tous dans différents domaines ;
- l'organisation des œuvres scolaires de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et universitaire ;
- l'organisation des œuvres médico-sociales et agropastorales ;
- l'encadrement des nécessiteux ;
- l'édification spirituelle et le bon ordre des assemblées adhérant à son autorité.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Il s'agit de :

1. Kanza Mulumb'a Kayembe Paulin : Représentant légal ;
2. Madimba Mukuna Joseph : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
3. Luse Kabongo Felly : Représentant légal 2^e suppléant ;
4. Luendu Mukadi Moïse : Secrétaire général ;
5. Kazadi Tshiankanyi André Joseph : Comptable général ;
6. Nshimba Mulambula André : Trésorier général ;
7. Kayembe Kayembe Alexis : Secrétaire administratif ;
8. Ntambwe Ntambwe Edouard : Trésorier général adjoint ;
9. Maître Mujinga Ngoyi Jeannine : Conseillère juridique ;
10. Katumbayi Kamvita Akaja André : 1er Conseiller ;
11. Kongolo Makenga Damas : 2e Conseiller ;
12. Kabamba Mpesa-Monji Pierre : 3e Conseiller ;
13. Tshivungu Ntumba Faustin : 4^e Conseiller ;
14. Tshilumba Ngoyi Joli Abel : 5e Conseiller ;
15. Kashala Bonzola Denis : 6e Conseiller ;
16. Kaseka Bondo Marie-Jeanne : 7e Conseillère ;
17. Mulamba Mulamba Grégoire : 8e Conseiller ;
18. Masengu Kanza Pauline : 9^e Conseillère ;

19. Ilunga Kabamba André : Membre ;
20. Ngidiona Misembo Claude : Membre ;
21. Bilonda Kabeya Alphonsine : Membre ;
22. Mukendi Mukendi Martin : Membre ;
23. Bidingabu Mbala Marcelline : Membre ;
24. Ntambwa Ngeleka Edouard : Membre ;
25. Ngoyi Kampompo Sébastien : Membre.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 04 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°306/CAB/MIN/J&DH/2013 du 08 octobre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Planteurs de Mutshatsha », en sigle « APLAM »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/000632/CAB/GP/KAT/2012 du 28 mars 2012, délivré par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 08 septembre 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 septembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Planteurs de Mutshatsha », en sigle « APLAM » ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Planteurs de Mutshatsha », en sigle « APLAM », dont le siège social est fixé à Kolwezi au n° 98 de l'avenue des Manguiers, Quartier Pende, dans la Commune de Dilala, dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir l'agriculture vivrière, de l'élevage et du développement rural (routes de desserte agricole) ;
- améliorer des conditions de vie de la population démunie des moyens de subsistance ;
- encadrer des populations en vue de leur prise en charge à travers microprojets ;
- réduire leur état de pauvreté en leur confiant des responsabilités dans ces microprojets ;
- former en nouvelles techniques agricoles et la promotion de celle-ci ;
- soutenir des initiatives privées en matière de coopérative et de développement du sens de créativité en orientant ces activités productrices et ces projets de développement vers le professionnalisme ;
- impliquer les populations rurales du Territoire de Mutshatsha dans la gestion intégrée des ressources agricoles pour le développement durable et la prévention de l'environnement afin d'atteindre le bien-être des communautés locales.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 08 septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kayombo Kapeda Désiré : Secrétaire exécutif ;
2. Kachongo Ngomb Jocelyne : Trésorière ;
3. Kayembe Mukwita Amon : Comptable ;

4. Mukazu Jeanne : Chargée des relations publiques ;

5. Tshifanakene Mbavu Dieudonné : Chargé de l'implantation.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 08 octobre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°317/CAB/MIN/J&DH/2013 du 09 octobre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SOS Services Sociaux d'Urgences », en sigle « SOS SSU »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu l'avis favorable n°1250/CAB.MIN/SP/1219/CJ/OBH/2013 du 01 juillet 2013 délivré par le Ministre de la Santé à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SOS Services Sociaux d'Urgences », en sigle « SOS SSU » ;

Vu la déclaration datée du 11 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 février 2013 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SOS Services Sociaux d'Urgences », en sigle « SOS SSU »

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SOS Services Sociaux d'Urgences », en sigle « SOS SSU » dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Aketi n°253 Quartier du 30 juin, dans la Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- fournir à l'homme de l'assistance matérielle, technique, morale voire financière dans ses activités quotidiennes pour une prise en charge par soi même et une participation visiblement active au développement de la communauté à laquelle il appartient ;
- associer, intervenir dans les domaines le plus divers de la vie humaine notamment les œuvres sociales, sanitaires, éducatives, culturelles, sportives et humanitaires en faveur des personnes nécessiteuses ;
- entreprendre et soutenir la promotion des activités caritatives au profit des orphelins, des enfants et femmes défavorisés, victimes de violences sexuelles, des enfants de la rue et sans abris à l'effet de satisfaire leurs besoins élémentaires tel que l'alimentation, le logement, l'habillement et bien d'autres services sociaux d'urgences relatifs à la Santé, éducation et la réinsertion ;
- organiser les services de Santé et d'éducation en créant de centres de soins, de garderie d'enfants (orphelinats), des écoles, des centres de formation professionnelle et créera des activités d'autosuffisance alimentaire au moyen de différentes activités générant un revenu et entreprendra des relations de partenariat avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant les objectifs similaires ;
- mener d'autres actions et services sociaux d'urgences de nature à alléger la tâche fastidieuse de la femme urbaine et rurale par l'approvisionnement en eau, le bénéfice d'un planning familial et une fourniture des soins maternels et infantile nécessaire et une initiation aux nouvelles technologies (de l'information et de la communication).

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 11 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sifa Buhendwa: Directeur général ;
2. Bertin Birindwa : Directeur général adjoint ;
3. Kapeta Tshitenge Noël : Secrétaire général ;
4. Muhasha Gracia : Trésorier général.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 09 octobre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°331/CAB/MIN/J&DH/2013 du 09 novembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Malienne en République Démocratique du Congo », en sigle « CMA-RDC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°110/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2012 du 24 octobre 2012 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 novembre 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Malienne en République Démocratique du Congo », en sigle « CMA-RDC » ;

Vu la déclaration datée du 19 mai 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Malienne en République Démocratique du Congo », en sigle « CMA-RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°77 de l'avenue Luvua, Quartier Madimba, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- renforcer les liens de fraternité et de solidarité entre Maliens et d'autres citoyens de la République Démocratique du Congo par des organisations socioculturelles ;
- promouvoir et renforcer l'entraide sociale ;
- encadrer et éduquer pour une meilleure connaissance de la culture malienne ;
- amener les membres de la communauté malienne à respecter les dispositions légales et réglementaires du pays hôte ;
- vulgariser et promouvoir les valeurs culturelles positives du Mali ;
- lutter contre les antivaleurs ainsi que le comportement déviant ;
- combattre et lutter contre l'alphabétisation en incitant les parents à scolariser les enfants ;
- participer aux œuvres de scolarité et de charité dans le milieu direct ;
- favoriser l'intégration sociale de ses membres à travers des activités sportives ;
- fournir à ses membres lors des rencontres les informations en provenance du Mali ;
- sensibiliser et éduquer ses membres sur les meilleures habitudes dans le domaine de la santé, hygiène, l'alimentation, l'environnement et le comportement

sexuel responsable envers les infections sexuellement transmissibles (Ist et le VIH Sida) ;

- servir de cadre des autres communautés et structures, telles que : ONGD, services étatiques, entreprises et organisations d'appui et autres.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 19 mai 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Sylla Modibo : Président ;
02. Tounkara Mohamed : 1^{er} Vice-président ;
03. Baradji Mahamadou : 2^e Vice-président ;
04. Doucoure Moctar : 3^e Vice-président ;
05. Diallo Yacouba : Secrétaire général ;
06. Dabo Mahamadou : Secrétaire général adjoint ;
07. Soukouna Mohamed : Trésorier général ;
08. Badiaga Abdramane : 1^{er} Trésorier adjoint ;
09. Fofana Madou : 2^e Trésorier adjoint ;
10. Soumare Younous : Secrétaire administratif ;
11. Cisse Tiefing : 1^{er} Secrétaire adjoint administratif ;
12. Traore Mahamadou : 2^e Secrétaire adjoint ;
13. Diawara Oumar : Secrétaire à la communication et mobilisation ;
14. Gassama Massire : 1^{er} Secrétaire adjoint à la communication et mobilisation ;
15. Kawourou Diawoune : 2e Secrétaire adjoint à la communication et mobilisation ;
16. Adama Doucoure : Secrétaire à l'organisation ;
17. Malamine Toure : 1er Secrétaire adjoint à l'organisation ;
18. Kamina Kassoum : 2e Secrétaire adjoint à l'organisation ;
19. Diawara Bakary : 3e Secrétaire adjoint à l'organisation ;
20. Diarisso Daman : Secrétaire aux Relations extérieures ;
21. Fofana Makan : Secrétaire adjoint aux Relations extérieures ;
22. Dembele Youssouf : 2e Secrétaire adjoint aux Relations extérieures ;
23. Sylla Moustapahe : Secrétaire à la solidarité et Affaires sociales ;
24. Adama Diallo : Secrétaire adjoint à la solidarité et Affaires sociales ;
25. Mpa Konte : Secrétaire à la jeunesse, sport et loisir ;

26. Kone Yaya : 1er Secrétaire adjoint à la jeunesse, sports et loisirs ;
27. Diaby Ladji : 2e Secrétaire adjoint à la jeunesse, sports et loisirs ;
28. Mangane Mandjou : 3e Secrétaire adjoint à la jeunesse, sport et loisirs ;
29. Assa Kawourou Diawoune : Secrétaire aux Affaires féminines et genre ;
30. Youkouri Gassama : 1er Secrétaire adjoint aux Affaires féminines et genre ;
31. Anne Alasane : Président du Collège des conseillers ;
32. Sacko Massire : Conseiller ;
33. Fofana Cheickne : Conseiller ;
34. Toure Kaou : Conseiller ;
35. Diaby Bakary : Conseiller ;
36. Sacko Bakore : Président du Collège des Commissaires aux comptes ;
37. Dembele Cheik Oumar : Commissaire aux comptes ;
38. Sacko Madou : Commissaire aux comptes.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 novembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 360 /CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Missions Globales au Congo», en sigle «E.M.G.C»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, 4, a);

Vu la déclaration datée du 25 mars 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 juillet 2008, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Missions Globales au Congo» en sigle «E.M.G.C.»;

ARRETE:

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Missions Globales au Congo», en sigle «E.M.G.C.» dont le siège social est fixé à Uvira au n°8 de l'avenue Isiro, Quartier Nanyanda dans le Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- répandre le message de notre Seigneur Jésus-Christ partout dans le monde, par l'établissement des Eglises, à travers des séminaires, conférences, Radio, T.V., et littératures chrétiennes, et tout autre moyen de communications;
- Témoigner de la parole chrétienne et des bons actes recommandés par la Bible;
- amener les croyants à la conversion et à devenir des chrétiens affermis;
- initier les chrétiens à vivre dans la foi en apportant leurs contributions dans l'édification d'un Monde Uni et développé par l'assistance aux personnes vivant avec le VIH, aux personnes vulnérables, aux déplacés de guerres, aux enfants de la rue, aux réfugiés, aux étrangers, aux prisonniers, aux orphelins, aux veuves, etc. ;
- participer au développement du pays par la promotion des activités scolaires, coopératives, sanitaires, des ateliers et autres œuvres sociales;

- enseigner et encourager les membres de l'Association au travail par les activités productives des revenus, telles que l'élevage, la pêche, le tissage, l'agriculture, etc.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 25 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Masembe Mupima Shenenwa : Président Représentant légal ;
2. Munyangura Magumu Samuel : Vice-président ;
3. Munyanga Mufitini Médard : Secrétaire général ;
4. Kabonga Lukanga Kishita : Trésorier.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°366/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Mission Alliance de Dieu Vallée de Schilo», en sigle «FOMALDIVAL»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°4, a) ;

Vu la déclaration datée du 10 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Mission Alliance de Dieu Vallée de Schilo», en sigle «FOMALDIVAL» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 juin 2013, introduite par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Mission Alliance de Dieu Vallée de Schilo» en sigle «FOMALDIVAL», dont le siège social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, au n°17, de l'avenue KIsantu, Quartier Kimbangu III dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- proclamer la Bonne Nouvelle du salut de Jésus-Christ envers toute personne humaine, sans distinction de race, d'origine et de religion ;
- révéler aux nations que Jésus-Christ est non seulement l'unique Seigneur, mais aussi l'unique Dieu ;
- participer au développement du pays, par la création des œuvres sociales, humanitaires, éducatives, médicales et culturelles.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 février 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Amigo Bandombele Bakosala : Administrateur général et Représentant légal ;
2. Mapwani Antho : Secrétaire général ;
3. Kiayingana Tony Nathanaël : Coordonateur principal ;
4. Kamatanda Mbwe Josué : Coordonateur adjoint ;

5. Fatuma Kitenge Lagrace : Trésorier général ;
6. Modi Ida : Chargée de Relations publiques ;
7. Yafe Blandine : Conseillère ;
8. Olondo Marie-jeanne : Conseillère.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 04/CAB/MIN/J&DH/2014 du 14 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Foi Vivante », en sigle « E.EF.V. »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 08 juin 2013 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 juillet 2013 introduite par

l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Foi Vivante », en sigle « E.E.F.V. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Foi Vivante », en sigle « E.E.F.V. » dont le siège social est fixé sur l'avenue Opala n°49, dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- exercer le ministère (apostolique, prophétique, évangélique et pastoral) et enseigner les Saintes écritures de la Bible par l'inspiration du Saint Esprit ;
- assurer le développement social, moral, médical et culturel en s'inspirant du christianisme pratique des membres ;
- accomplir la mission universelle donnée par Christ par la propagation de l'Evangile du Salut et de témoigner de notre foi commune et de notre unité dans la diversité ;
- ne reconnaître personne d'autre que Jésus-Christ crucifié et ressuscité.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 08 juin 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné, les personnes les ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Il s'agit de :

1. Kapuku Musumbu Souriam : Président général et Représentant légal ;
2. Dorcas Mulengela Kapuku : 1^{er} Vice-président et 3^e suppléant ;
3. Fabrice Ilunga Wadia : 2^e Vice-président et 2^e suppléant ;
4. Kalambayi Kalambayi : 3^e Vice-président et 3^e suppléant ;
5. Evelyn Zangabie : Secrétaire général ;
6. Massamba-Nzo-A-Mbemba : Secrétaire général adjoint ;
7. Thérèse Tshibola Mwamba : Trésorier général ;
8. Blaise Leta Mbanvu : Trésorier général adjoint ;
9. Badia Tshiabu Mukendi : Conseillère générale spirituelle ;
10. Léonard Mukadi Mubadi : Conseiller général spirituel ;

11. John Mwengu Kadi : Conseiller juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 14 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°05/CAB/MIN/J&DH/2014 du 14 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Appui au Développement des Populations Forestières-Les Pygmées Aussi », en sigle « PAP-RDC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°4, a ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 octobre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Appui au Développement des Populations Forestières-Les Pygmées aussi », en sigle « PAP-RDC » ;

Vu la déclaration datée du 4 octobre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0169/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 11 novembre 2013 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Programme d'Appui au Développement des Populations Forestières-Les Pygmées Aussi », en sigle «PAP-RDC » dont le siège social est fixé au n°7 de l'avenue des Pygmées, Quartier Njuma, Commune de Rwenzori, Ville de Beni, dans la Province de Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de:

- apporter son appui pour sauver des vies humaines des populations en détresse, les pygmées aussi, en leur apportant une assistance humanitaire urgente : population sinistrées, victimes des catastrophes, déplacées des guerres, réfugiés, etc.
- améliorer les conditions de vie, les compétences « des populations forestières pauvres-les pygmées aussi » afin qu'elles soient actrices et interlocutrices incontournable dans la gestion durable des ressources naturelles et de lutte contre la pauvreté en République Démocratique du Congo.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 4 octobre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Il s'agit de :

1. Basikania Bahumawa J : Coordonateur général ;
2. Kambale Siriwayo : Directeur des programmes ;
3. Unen Moro : Directeur administratif et financier ;
4. Kasereka Kahungu : Secrétaire administrateur ;
5. Banga Jilo : Logisticien.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°06/CAB/MIN/J&DH/2014 du 14 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Chrétienne Vie Abondante», en sigle «CO.C.VA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°4, a ;

Vu la déclaration datée du 10 juin 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 juin 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Chrétienne Vie Abondante» en sigle «CO.C.VA » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Chrétienne Vie Abondante» en sigle «CO.C.VA » dont le siège social est fixé sur l'avenue Niangara, n°56 dans la Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- propager l'évangile de Jésus-Christ en vue de gagner les âmes pour lui par :
 - l'organisation des campagnes, des conventions, des séminaires, des journées de réflexion, des retraites etc.
 - implanter des églises et des cellules à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
 - l'usage des médias (Télévision, Radio, Presse écrite, Publication.)
- l'encadrement, la formation et la promotion des membres de l'association de la parole de Dieu ;
- la réalisation des projets de développement communautaire et des œuvres philanthropiques telles que la construction des écoles, des hôpitaux, l'agriculture, l'élevage, l'encadrement des veuves, des orphelins, des filles-mères, des jeunes et des enfants désœuvrés et ceux dits de la rue...
- encourager les membres de l'association à respecter les lois et règlements, surtout ceux relatif à l'exercice des cultes et des Asbl dans notre pays.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 juin 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Il s'agit de :

1. Kassongho Muteba Makanikina Jean-Marc : Président national et Représentant légal ;
2. Ndongala Siya Josué : 1^{er} Vice-président national ;
3. Bambi Kassongho Mimi : 2^e Vice-présidente ;
4. Paramba Makina Didier : Secrétaire général ;
5. Tantu Wa Batantu : Secrétaire général adjoint ;
6. Banimba Samuel : Trésorier général ;
7. Nsingi Nsiona : Trésorier général adjoint ;
8. Banzomo Belly : Conseiller juridique ;
9. Mundele Nsiala Roger : Conseiller spirituel.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kin Accueil »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°4a ;

Vu la déclaration datée du 19 novembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 novembre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kin Accueil » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°156/CAB.MIN/JSCA/2013 du 6 décembre 2013 accordant avis favorable et valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de la Jeunesse, Sport, Culture et Arts à l'association précitée ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2014 tenue au siège social de l'Asbl Kin Accueil ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Kin Accueil » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°27 B de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, dans la Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- aider les femmes étrangères à s'intégrer dans leur nouveau milieu ;
- promouvoir des activités culturelles, artistiques et intellectuelles entre les membres ;
- apporter assistance par des actions philanthropiques de son choix.

Article 2

Sont approuvées, les déclarations datées du 19 novembre 2013 et du 21 janvier 2014 par lesquelles la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Yav Kasongo Detty : Représentante légale ;
2. Kiaza yadioko Mbidi Anne : Secrétaire ;
3. Tshimuanga Kankolongo Suzanne : Conseillère ;
4. Monanga Mayabu Betty : Conseillère ;
5. Badjoko Matshoyao Jeanne : Protocole.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/J&DH/2014 du 31 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bon Secours», en sigle « FBS »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°4a ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS.1255/DSSP/30/004 du 3 février 2011 délivré par le Ministère de la Santé Publique à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Bon Secours », en sigle « FBS » ;

Vu la déclaration datée du 4 mai 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 janvier 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bon secours», en sigle « FBS » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bon secours», en sigle « FBS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°18 de l'avenue Bagata, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- contribuer à la politique générale du pays dans la lutte contre la misère et les maladies sous toutes ses formes par la mise en place d'une structure hospitalière ;
- concourir à l'amélioration de la qualité des soins de santé administrés aux patients ;
- assurer des services médicaux à la population.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 4 mai 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée

à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Piangu Mimonambua : Président ;
2. Mudiwa Adèle : Vice-président ;
3. Masina Basile Lopez : Conseiller ;
4. Piangu Tshibola Myriam : Secrétaire général ;
5. Misitu Joseph : Secrétaire général adjoint ;
6. Kutika Nestor : Trésorier ;
7. Mavoka Paulin : Conseiller.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/J&DH/2014 du 31 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe de Recherche et d'Action pour la Paix et le Développement », en sigle « GRAPD »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo dsu 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°4a ;

Vu l'accord pour un partenariat n°CAB/MIN.GEFAE/GIBI/310/13 du 16 juillet 2013 délivré par Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 28 janvier 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 avril 2013, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe de Recherche et d'Action pour la Paix et le Développement », en sigle « GRAPD » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe de Recherche et d'Action pour la Paix et le Développement », en sigle « GRAPD », dont le siège social est fixé à Goma sur l'avenue Bunagana n°103, Quartier Katindo, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de:

Promouvoir le développement social et économique du peuple congolais du Nord et du Sud-Kivu, dont les tissus socio-économiques et environnementaux ont été déchirés par les affres des guerres à répétition.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 28 janvier 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Byanjira Bikuba Jean-Claude : Président du Conseil d'administration ;
2. Ndorhendji sakahara Augustin : Vice-président du Conseil d'administration ;
3. Materanya Akili didier : Secrétaire rapporteur ;
4. Materanya Karagi Roméo : 1^{er} Conseiller ;
5. Safari Kanyena désiré : 2^e Conseiller ;
6. Byachanda Matembera Claude : 3^e Conseiller ;
7. Masheke Nzigire Bertine : 4^e conseillère.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/023/CJ/2013 du 14 décembre 2013 portant nomination du Directeur de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé, «INPESS» en sigle

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 et 203;

Vu l'Ordonnance 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°012/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/CJ/019/2013 du 4 septembre 2013 portant Fermeture définitive de l'Institut d'Enseignement Médical de Kinshasa;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/CJ/018/2013 pu 4 septembre 2013 portant création et fonctionnement de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé «INPESS» en sigle;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE:

Article 1

Est nommé Directeur de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de Santé, Monsieur Baroani Bunzuki Marcel.

Article 2

Le Directeur de l'Institut National Pilote d'Enseignement des Sciences de

Santé est appelé à exercer ses fonctions en étroite et parfaite collaboration avec le Comité d'accompagnement à l'ouverture et de suivi de l'Institut qu'il dirige.

Article 3

Le Secrétaire général à la Santé Publique et le comité d'accompagnement à l'ouverture et de suivi de l'INEPESS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA : 116

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 03 février 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 23 décembre 2013 par Monsieur Pelende Lombi Roland résidant au 86/c avenue de la Mission, Commune de Basoko à Badundu-Ville, tendant à obtenir dans tous ses dispositifs l'annulation de l'arrêt, rendu par la Cour d'Appel de Bandundu en date du 27 août 2013 sous le RA 060 ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

RAA : 118

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 03 février 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 16 décembre 2013 par Monsieur Pelende Lombi Roland résidant au 86/c avenue de la Mission, Commune de Basoko à Bandundu-Ville, tendant à obtenir dans tous ses dispositifs l'annulation de l'Arrêt, rendu par la Cour d'Appel de Bandundu en date du 12 novembre 2013 sous le RA 064/060 ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP : 714

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Madame Anne-Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Monsieur Claude Mukoko Beya, alors juge à la Cour d'Appel de Lubumbashi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RPP 714 en cause Mexatas Photos contre Ntumba Ngalumulume et consorts sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 14 mars 2014 à 10 heures du matin ;

Attendu que le notifié n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la

porte principale de la Cour Suprême de Justice et une autre copie envoyée au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP. Rév 013

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de monsieur le greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussignée, Anne-Flore Batangu, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Monsieur Mutombo, sans adresse connue :

Que la cause enrolée sous le n° RP, Rév 013 ;

En cause : Muana Fioti Mbol ;

Contre : MP et PC Mutombo ;

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 28 avril 2014 à 10 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de la notification au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte

Coût : Fc

L'Huissier

Signification préalable de requête confirmative de pourvoi en cassation par affichage

RP.4298

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Shanyungu Sadiki Georges, résidant à Bukavu, 2, avenue Mbaki, dans la Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu, ayant pour Conseil Maître Shebele Makoba Michel, Avocat à la Cour Suprême de Justice, dont le Cabinet est situé à Kinshasa, Immeuble le Royal, entrée A, 6^e niveau, appartement 61, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, chez qui il est fait expressément élection de domicile pour les présentes.

Je soussignée, Madame Anne Flore Batangu, Huissier près la Cour Suprême de Justice, de résidence à Kinshasa;

Ai notifié à:

Monsieur Kabamba Maku Makuk, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, par affichage d'une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour suprême de justice et par envoi d'un extrait pour publication au Journal officiel.

La requête confirmative de pourvoi en cassation formé par Monsieur Shanyungu Sadiki Georges contre l'arrêt RPA 2913 rendu le 31 octobre 2013 par la Cour d'Appel de Bukavu déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice ;

Et pour que le notifié n'en ignore, J'ai, Madame Anne Flore Batangu, Huissier soussigné, affiché à la porte principale de la Cour Suprême de Justice copie de mon présent exploit ainsi que celle de la requête susdite et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût
L'Huissier

Requête confirmative de pourvoi en cassation

Pour: Monsieur Shanyungu Sadiki Georges, résidant à Bukavu, 2, avenue Mbaki, dans la Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu, ayant pour Conseil Maître Shebele Makoba Michel, Avocat à la Cour Suprême de Justice, dont le Cabinet est situé à Kinshasa, Immeuble Le Royal, entrée A, 6^e niveau, appartement 61, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, chez qui il est fait expressément élection de domicile pour les présentes.

Demandeur en cassation

Contre:

- 1°. Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Bukavu dont les bureaux sont situés à Bukavu, Province du Sud-Kivu;
- 2°. Monsieur Shabazz L. Matali, résidant à Kinshasa, 1, avenue Kivu, dans la Commune de Kintambo ;
- 3°. Monsieur Kabamba Maku Makuk, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Défendeurs en cassation

En présence de: L'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu, dont les bureaux sont situés à Bukavu, dans la Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu.

A Monsieur le Premier Président,

Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe ;

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Le demandeur en cassation susmentionné a l'honneur de confirmer son pourvoi en cassation formé le 5 décembre 2013 par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Bukavu sous le numéro 1274/2013, et de déférer conséquemment à votre censure l'arrêt rendu par ladite Cour en date du 31 octobre 2013 sous RPA 2913.

Cependant, avant de soumettre à l'appréciation de la Cour, les griefs qu'il a retenus contre l'arrêt attaqué, le demandeur en cassation estime indispensable de présenter un bref exposé des faits et rétroactes.

1. Faits et rétroactes

L'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu a acquis à Bukavu de la Société des Constructions au Kivu, « SOCOKI » en sigle, la parcelle portant le numéro SU 539 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda jadis couverte par le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière Vol F 47 Folio 51 du 2 janvier 1956 au nom de la susdite société. L'Institut agissant dans le cadre de l'Université Nationale du Zaïre « UNAZA », en a payé le prix depuis le 3 juillet 1974 et l'acte de vente a été passé devant Notaire en forme authentique sous le numéro 1082 le 27 mars 1981 [Cotes 142 à 148 Doss. Dem. cass.]

Depuis lors, l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu y loge ses enseignants parmi lesquels l'on compte l'actuel demandeur en cassation.

Curieusement et contre toute attente, l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu et l'actuel demandeur en cassation se verront assignés en déguerpissement devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu sous le RC 7558 par Monsieur Shabazz L. Matali, actuel deuxième défendeur en cassation, qui a brandi le certificat d'enregistrement Vol F 102 Folio 86 du 17 septembre 1993 établi en son nom par le Conservateur des titres immobiliers, l'actuel troisième défendeur en cassation, et portant sur la même parcelle appartenant à l'Institut Supérieur Pédagogique de

Bukavu [Cotes 149 à 155 Doss. Dem. Cass.].

C'est dans ces circonstances que par exploit sous RP 12.628 à la requête de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu et de l'actuel demandeur en cassation, il a été donné citation directe à Monsieur Kabamba Maku Makuk n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo pour des faits infractionnels qualifiés de faux en écritures relativement à l'établissement du certificat d'enregistrement Vol F 102 Folio 86 du 17 septembre 1993 au nom de Matali Shabazz portant sur la parcelle SU 539 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda, à Bukavu et ce, devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, le prévenu ayant agi en tant que Conservateur des titres immobiliers et par conséquent en sa qualité de fonctionnaire tel que précisé par les parties citantes dans la feuille d'audience du 10 mars 2010.

A cette audience du 10 mars 2010 devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, un incident de procédure s'est produit avec la comparution de Maître Tigre Mushagalusa, Avocat, qui a fait acter « l'intervention volontaire » de son client Matali Shabaz, en déposant sur le banc « la quittance » justifiant la consignation des frais pour assurer la défense des intérêts de ce dernier qui seraient prétendument en danger [Feuille d'audience du 10 mars 2010, Cotes 10 à 14 Doss. Dem. Cass.].

Après avoir consulté le Ministère public, le tribunal était d'avis que Maître Tigre Mushagalusa devait retirer sa comparution, l'organe de la loi ayant considéré l'intervention volontaire faite par le client de Maître Tigre Mushagalusa comme n'étant pas un mode de saisine en matière répressive, et que si Maître Tigre Mushagalusa « voudrait faire une procédure, qu'il fasse une autre action dans une autre affaire sous un autre numéro » [Feuille d'audience du 10 mars 2010, Cotes 12 à 13 Doss. Dem. Cass.].

Ainsi, séance tenante, Maître Tigre Mushagalusa a retiré sa comparution et récupéré son reçu déposé sur le banc [Feuille d'audience RP 12.628, pp. 5 et 6, Cotes 12 à 13 Doss. Dem. Cass.].

Cependant, par lettre n°071/CAB/D-I/Doss SM 2009 du 12 mars 2010, Maître Tigre Mushagalusa a sollicité, au nom de son client Shabbaz EL Matali, la réouverture des débats afin que « le tribunal lui accorde le délai raisonnable pour la défense de ses intérêts qui seraient malicieusement attaqués sans qu'il ne soit appelé au procès », lui qui a même consigné les frais sur intervention volontaire.

Par jugement avant dire droit du 7 avril 2010, le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a fait droit à la susdite requête et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur Shabbaz L. Matali, qualifié et considéré dans le jugement avant dire droit de « partie civile » en vertu de l'article 69 du code de procédure pénale, de faire valoir contradictoirement ses moyens et prétentions tout en renvoyant la cause à l'audience du 14 juillet 2010 à laquelle Maître Kalenga a comparu pour l'intervenant volontaire.

Après quelques remises et instruction de la cause, le tribunal a pris la cause en délibéré par défaut à l'égard du prévenu et de l'intervenant volontaire pour rendre son jugement définitif en date du 19 février 2011 qui a dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écritures mise à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk et l'a, en conséquence, condamné à 5 ans de servitude pénale principale tout en ordonnant son arrestation immédiate, la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol F 102 Folio 86 du 17 septembre 1993 établi au nom de Matali Shabbaz. Ce même jugement a statué sur les intérêts civils en condamnant le prévenu à payer aux parties civiles ISP/Bukavu et Monsieur Shanyungu Sadiki l'équivalent en francs congolais de 3.000 \$ USD (Trois mille dollars

américains) à titre des dommages-intérêts [Cotes 51 à 60 de l'inventaire des pièces du 6 décembre 2013 du greffier Prosper Midesso de la Cour d'Appel de Bukavu].

Par la même occasion, le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a reçu l'intervention volontaire mais a déclaré celle-ci non fondée.

Contre ce jugement rendu par défaut, Monsieur Shabbaz El Matali a formé opposition sous RP 13.357/12.628.

Par jugement RP 13.357/12.628 rendu sur opposition le 7 septembre 2012, le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a dit non fondée l'opposition formée par monsieur Shabbaz El Matali tout en confirmant le jugement a quo, rendu par défaut, dans toutes ses dispositions [Cotes 79 à 92 Doss. Dem. Cass.].

Contre ce jugement rendu sur opposition, Monsieur Shabbaz L. Matali a formé appel par acte d'appel n°0649/2012 du 2 novembre 2012 devant la Cour d'Appel de Bukavu.

Par arrêt RPA 2913 du 31 octobre 2013, la Cour d'Appel de Bukavu a reçu et dit fondé l'appel de Monsieur Shabaz. En conséquence, a annulé le jugement entrepris en appel dans toutes ses dispositions. Et statuant à nouveau, la Cour d'Appel a dit irrecevable la citation directe pour extinction de l'action publique pour cause de décès du prévenu [Cotes 121 à 132 du dossier judiciaire venu de la Cour d'Appel de Bukavu].

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le présent pourvoi.

II. Recevabilité du pourvoi:

L'arrêt attaqué en cassation a été rendu par la Cour d'appel de Bukavu le 31 octobre 2013 sous le RPA 2913.

L'actuel demandeur en cassation a fait sa déclaration de pourvoi actée au greffe de la Cour d'Appel de Bukavu le 5 décembre 2013 tout en consignant les frais y relatifs.

La déclaration de pourvoi a donc été faite dans le délai légal de 40 jours à dater du prononcé de l'arrêt RPA 2913 conformément à l'article 45 de la loi n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

A dater de cette déclaration de pourvoi, le demandeur en cassation avait 3 mois pour confirmer son pourvoi conformément à l'article 49 de la susdite loi.

La présente requête confirmative de pourvoi est donc déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice dans le délai légal.

Conséquemment, le pourvoi est recevable.

III. Moyens de cassation du demandeur:

Le demandeur en cassation fait observer, avant tout développement de ses moyens, que la Cour d'Appel de Bukavu n'a été saisie que par le « seul acte d'appel » de Monsieur Shabbaz L. Matali, intervenant volontaire en

matière répressive qualifié et considéré par la suite par le juge de « partie civile ».

Le Ministère public et le prévenu Kabamba Maku Makuk n'étaient donc pas en appel.

Ainsi, le pouvoir juridictionnel du juge d'appel ne pouvait s'exercer que dans les limites de sa saisine en vertu du principe « tantum devolutum quantum appellatum », de sorte que le défaut de qualité de partie civile dans le chef de l'appelant, l'inexistence en droit congolais de procédure pénale de l'intervention volontaire et la photocopie libre de la procuration ayant servi à la formation de l'appel ne pouvaient nullement permettre à la Cour d'Appel de Bukavu de recevoir et de dire l'appel fondé pour annuler le jugement entrepris en appel.

Il faut enfin noter que toute violation légale faite par le premier juge et dont s'approprie le juge d'appel, est censée être l'œuvre du juge d'appel.

Cela étant,

Premier moyen: tiré de la violation de l'article 96 du code de procédure pénale, en ce que le juge d'appel a reçu l'appel d'une partie formé par un avocat porteur d'une procuration spéciale en simple photocopie libre.

Il demeure constant que la procuration spéciale du 24 octobre 2012 donnée par Monsieur Shabazz L. Matali à son conseil Maître Andy Mahyuza pour former appel est «en simple photocopie libre» tel qu'il ressort du dossier judiciaire physique venu de la Cour d'Appel de Bukavu sous la « Cote 97» de l'inventaire établi par le greffier près cette Cour.

C'est sur base d'une telle photocopie de procuration que l'appel a été formé suivant l'acte matériel formatif d'appel n°0649/2012 du 2 novembre 2012 [Cote 93 Doss. Dem. Cass.].

Or, il a été jugé que « la photocopie simple d'un acte sous seing privé n'a pas la valeur de cet acte et ne lui est pas équivalente » [CSJ., RC 274 6 août 1980, inédit in Dibunda Kabuinji, Répertoire général de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, 1968-1985, p.166, n°3].

Ainsi, la procuration du 24 octobre 2012 en simple photocopie libre n'avait aucune valeur pouvant donner « pouvoir » à l'avocat aux fins d'exercer une voie de recours, en l'occurrence l'appel, qui est un droit individuel réservé à une partie qui a un intérêt personnel.

En effet, la Cour Suprême de Justice a jugé que « l'appel est un droit individuel qui ne peut être exercé que par celui qui a un intérêt personnel. Lorsqu'il est formé par un mandataire conventionnel celui-ci doit non seulement justifier d'un pouvoir spécial mais encore être, sauf exceptions légales, un avocat ou un défenseur judiciaire » [Dibunda Kabuinji, op.cit., p.14, n°37].

Le conseil de Monsieur Shabazz qui a fait la déclaration d'appel au greffe de la Cour d'Appel de

Bukavu pour compte de ce dernier n'était donc pas porteur de procuration valide et que partant manquait de qualité pour exercer valablement une voie de recours, en l'occurrence l'appel, pour compte d'un tiers.

Ayant reçu l'appel de Monsieur Shabazz sur base d'une telle procuration, le juge d'appel a violé la disposition légale visée au présent moyen.

Conséquemment, l'arrêt entrepris sera cassé sans renvoi.

Deuxième moyen: tiré de la violation de l'article 69 du code de procédure pénale, en ce que le juge d'appel a accordé la qualité de partie civile à un intervenant volontaire dans un procès pénal, Monsieur Shabazz L. Matali, qui n'était pas lésé par les faits infractionnels mis à charge du prévenu outre le fait que l'intervention volontaire en matière répressive n'est pas légalement organisée en droit congolais de procédure pénale

Le juge d'appel a admis que l'intervenant volontaire Shabazz ou Matali El Shabbaz ou encore Shabbaz El Matali ou enfin Shabbaz Matali qui serait, selon le juge, une et seule personne, avait la qualité de «partie civile» tel que repris dans le jugement entrepris en appel.

Pour justifier son «intervention volontaire en matière répressive », Monsieur Shabazz L. Matali a invoqué le prescrit de l'article 83 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice et ce, en vue de protéger ses intérêts qui seraient menacés [Note de plaidoirie de Mr Shabbaz L. Matali sous RPA 2913].

En accordant la qualité de partie civile à Monsieur Shabazz L. Matali, intervenant volontaire, et outre le fait que l'intervention volontaire n'est pas légalement organisée en droit congolais de procédure pénale, le juge d'appel a violé la disposition légale visée au présent moyen.

En effet, il ressort de l'article 69 du code de procédure pénale que « lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile ».

S'agissant donc de l'action de la partie lésée par l'infraction, «seule la personne morale ou physique, victime d'une infraction possède l'action civile devant les juridictions répressives en vue d'obtenir réparation du préjudice» [Antoine Rubbens, Le Droit judiciaire congolais, Tome III, L'Instruction criminelle et la procédure pénale, PU Kinshasa, 2010, p.108, n°122].

Dans ce sens, la Cour Suprême de Justice a jugé qu'« il faut, pour être recevable, que la personne qui se constitue partie civile ait été susceptible d'être lésée par l'infraction sans qu'elle puisse rapporter la preuve du dommage, la simple apparence du préjudice étant suffisante » [CSJ., 20 mars 1985, RPA 115, inédit, in Katuala Kaba Kashala, Code judiciaire Zaïrois annoté, Édition ASYST sprl, Kinshasa, 1995, p.176].

Or, il ressort non seulement de la feuille d'audience du 10 mars 2010 sous RP 12.628, de la lettre n°071/CAB/D-I/Doss SM 2009 du 12 mars 2010, du jugement avant dire droit du 7 avril 2010 sous RP 12.628, de la note de plaidoirie de Monsieur Shabazz L. Matali et de l'arrêt RP A 2913 que Monsieur Shabazz L. Matali a fait acter sa comparution comme « intervenant volontaire » et que le juge de fond lui a par la suite accordé la qualité de « partie civile » en violation flagrante de la loi.

En effet, sous RP 12.628, il demeure incontestable que l'action publique a été mise en mouvement sur citation directe à la requête de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu et de l'actuel demandeur en cassation.

Cependant, Monsieur Shabazz L. Matali ne pouvait se constituer partie civile en se greffant sur l'action publique déjà mise en mouvement sur citation directe initiée par l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu et l'actuel demandeur en cassation, qu'à la condition et à la seule condition « d'être lésé » par les faits infractionnels mis à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk. Monsieur Shabazz L. Matali devait donc « être victime » de la même infraction reprochée au prévenu Kabamba Maku Makuk au même titre que les parties citantes. Tel n'a pas été le cas car, ce dernier est venu plutôt défendre « ses intérêts qui seraient menacés » par la citation directe. Il n'était donc pas « victime » de l'infraction de faux en écritures mise à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk, et partant, Monsieur Shabazz L. Matali ne pouvait nullement être reçu dans la cause en qualité de partie civile ou être considéré comme tel.

En se joignant à l'action publique sous RP 12.628 déjà mise en mouvement, sieur Shabazz L. Matali, pour être partie civile et avoir une telle qualité, « devait être lésé » ou avoir subi un dommage découlant des mêmes faits infractionnels invoqués par les parties citantes ISP/Bukavu et Mr Shanyungu Sadiki Georges. Ce dernier pouvait donc être partie civile s'il estimait que « les mêmes faits infractionnels mis à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk lui auraient également causé préjudice pour demander réparation du préjudice prétendu ». Tel n'a pas été le cas, celui-ci étant intervenu uniquement pour faire échec à la citation directe sans être victime ou mieux sans être lésé par les faits infractionnels dont était poursuivi le prévenu. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a jugé la Cour Suprême de Justice dans la cause RP 2292, en cause Procureur Général de la République contre Mukendi Kalengayi wa Nzembela, Nkola Mulopo et Mwamba Yelumba Ntonko, Arrêt du 3 avril 2002 (Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, années 2000 à 2003, Kinshasa, Éditions du Service de Documentation et d'Études du Ministère de la Justice, 2004, p.125, Cette position de l'arrêt de la Haute Cour a même été mal interprétée par le juge de fond qui a prétendu considérer Monsieur Shabazz L. Matali comme partie civile en référence à

l'arrêt RP 2292 de la Cour Suprême de Justice Ugement avant dire droit RP 12.628) alors que cet arrêt disait le contraire de la position du juge de fond qui a même malencontreusement situé la position de la Haute Cour à la page 124 du Bulletin des arrêts Kin 2004 alors que la vraie position de cet arrêt se trouve à la page 125.

En effet, la Cour Suprême de Justice a dit ce qui suit: « elle relève, dans le cas d'espèce, que l'action publique dont était saisi le Tribunal de Paix de Mbuji-Mayi était mise en mouvement par une citation directe lancée à la requête de Mukendi Kalengayi. En se joignant à cette action déjà en mouvement découlant des mêmes faits invoqués par Mukendi et qu'il estimait lui avoir causé également un préjudice, pour demander réparation du préjudice prétendu, la partie Nkola Mulopo avait déjà agi conformément à la disposition légale comme partie civile » [CSJ., RP 2292, 3 avril 2002, Bull. Arrêts, Kinshasa, 2004, p.125].

C'est autant dire que celui qui se constitue partie civile ne vient pas défendre le prévenu comme un procureur, nul ne plaide par procureur, mais vient plutôt comme « partie lésée » par les mêmes faits dont est saisi le tribunal à charge du même prévenu. La ratio legis de l'article 69 du code de procédure pénale est de permettre à toute partie lésée de venir se greffer sur une action publique ou pénale déjà mise en mouvement soit sur citation directe soit sur requête aux fins de fixation d'audience à condition de prouver qu'elle est lésée par les mêmes faits infractionnels dont est saisi le juge. La partie vient donc charger le prévenu et nullement le défendre et encore moins défendre ses intérêts indépendamment de la situation pénale du prévenu.

De même, et contrairement à la justification de l'intervention volontaire vantée par Monsieur Shabazz L. Matali sur pied de l'article 83 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, cet article ne prévoit « l'intervention » qu'en matière administrative et constitue la deuxième section, du chapitre 1er, du Titre III relatifs à la « procédure devant la section administrative » de la Cour Suprême de Justice encore en vigueur en attendant la loi organique du Conseil d'État.

L'article 83 précité ne peut donc justifier une quelconque intervention volontaire en matière répressive. Enfin, et en tout état de cause, le juge de fond ne pouvait nullement recevoir une quelconque « intervention volontaire » en matière répressive pour la considérer par la suite comme étant la constitution d'une partie civile.

En effet, la Cour Suprême de Justice a jugé que « l'action en intervention volontaire » n'étant pas organisée en droit de procédure pénale, la demande en dommages-intérêts par un intervenant à l'occasion d'un Procès pénal mû par le Ministère public, pour action téméraire et vexatoire, sera rejetée » [CSJ., RPA 121, 23 décembre 1986, Aff. Kitaba et Endungu c/MP et Succession

Mwinyi, in jurisprudence de la Cour Suprême de Justice par Hector André Kabungu M'binga Bantu, Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, p.22 et in Katuala Kaba Kashala, Lumbala Ilunga Victor et Mwanza KatuaLa, Arrêts de principe et autres principales décisions de la Cour Suprême de Justice, Édition Batena Ntambua, Kinshasa, 2008, p.172].

Pour toutes ces raisons, la Cour Suprême de Justice dira que le moyen de cassation est recevable et fondé.

Conséquemment, l'arrêt entrepris sera cassé sans renvoi.

Troisième moyen: tiré de la violation de l'article 54 du Code de procédure pénale, en ce que Monsieur Shabazz L. Matali n'a pas articulé les faits à caractère pénal mis à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk d'où il tirerait des prétentions civiles ;

L'article 54 du code de procédure pénale, en son alinéa 1er, dispose que «la juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'Officier du Ministère public ou de la partie lésée ».

Or, Monsieur Shabazz L. Matali a estimé que ses intérêts étaient menacés non pas par les faits infractionnels mis à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk d'où aurait pu résulter un quelconque préjudice pour prétendre à une réparation civile mais plutôt par le fait que la citation directe visait la condamnation du prévenu pour en réalité obtenir destruction d'un titre à savoir le certificat d'enregistrement Vol F 102 Folio 86 du 17 septembre 1993 établi en son nom.

Il est clair que Monsieur Shabazz L. Matali est intervenu non pas pour articuler des faits à caractère pénal contre le prévenu mais plutôt « pour défendre ses propres intérêts civils comme en matière civile ou commerciale », ce qui ne pouvait aucunement faire de lui « une partie civile ».

N'ayant articulé aucun fait à caractère pénal à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk même en s'appuyant sur les faits infractionnels contenus dans la citation directe initiée par l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu et Monsieur Shanyungu Sadiki Georges, sieur Shabazz L. Matali ne pouvait être partie civile en tant que «partie prétendument lésée ».

Le juge d'appel aurait dû exiger de Monsieur Shabazz L. Matali d'articuler les faits pénaux et de dire en quoi « l'infraction de faux en écritures » mise à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk lui aurait causé préjudice pour prétendre à être partie civile car le juge de fond n'était saisi que des seuls faits contenus dans la citation directe et nullement des faits rapportés par l'intervenant volontaire à l'audience. Monsieur Shabazz aurait dû, en d'autres termes, se servir des faits infractionnels avancés ou soutenus par l'ISP/Bukavu et l'actuel demandeur en cassation dans leur citation directe

pour charger à son tour le même prévenu Kabamba Maku Makuk en disant que celui-ci a commis l'infraction de faux en écritures qui lui a aussi causé préjudice. C'est de cette seule façon que Monsieur Shabazz pouvait être considéré comme partie civile. Or, telle n'a pas été la démarche de ce dernier. N'ayant pas démontré le préjudice découlant des faits infractionnels mis à charge du prévenu Kabamba Maku Makuk, le juge de fond aurait dû dénier, méconnaître ou mieux refuser la qualité de partie civile à Monsieur Shabazz L. Matali.

Le juge d'appel a donc violé la disposition légale visée au présent moyen. Conséquemment, l'arrêt entrepris sera cassé sans renvoi.

Quatrième moyen: tiré de la violation de l'article 21 de la Constitution et de l'article 87 du code de procédure pénale, en ce que le juge d'appel a omis de rencontrer ou de répondre aux conclusions d'une partie.

En effet, dans sa note de plaidoirie contenant les conclusions régulièrement déposées au greffe de la Cour d'Appel de Bukavu, l'actuel demandeur en cassation a, à titre principal, soutenu le moyen selon lequel l'appel de Shabazz L. Matali a été formé par son conseil porteur d'une procuration donnée « en simple photocopie libre » et ce, en ces termes: « Attendu que l'appelant a introduit le présent appel par son Conseil porteur d'une procuration spéciale, Que pourtant cette procuration est produite en photocopie libre, dès lors elle pose problème sur son authenticité et ne peut plus être prise en considération par la Cour de céans, en conséquence l'appel introduit sur cette base sera déclaré irrecevable, Qu'il a été jugé que la photocopie simple d'un acte sous seing privé n'a pas la valeur probante de cet acte et ne lui est pas équivalente [CSJ., 6-8-1980 in Katuala Kaba Kashala, Code civil congolais annoté, p.68] » [Note de plaidoirie du demandeur en cassation, p.3].

A titre subsidiaire, le même demandeur en cassation a dit que la procuration telle que rédigée l'était en termes généraux. .

Pour ce moyen développé en deux points, à titre principal et à titre subsidiaire, le demandeur en cassation a sollicité l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur Shabazz L. Matali.

Il se fait cependant que le juge d'appel n'a répondu qu'à l'aspect de la rédaction de la procuration en «termes généraux» et nullement à l'aspect développé à titre principal à savoir le moyen visant l'irrecevabilité de l'appel car formé « sur base d'une procuration produite en simple photocopie libre ».

En effet, le juge d'appel a dit « qu'examinant le 1er moyen relatif à l'irrecevabilité d'appel pour faute de procuration spéciale, la Cour le rejette car la procuration versée au dossier est bel et bien spéciale. Le groupe des mots « pouvoir de substitution » n'enlève en rien son caractère spécial qui consiste à relever appel contre un jugement bien déterminé. En plus, en matière pénale, la preuve est libre et les actes peuvent être prouvés par

toutes voies de droit » [Arrêt RPA 2913, 9^e feuillet, 1^{er} parag.].

Il est clair que le juge d'appel n'a pas répondu au moyen de savoir si un appel pouvait être déclaré recevable sur base d'une procuration produite en simple photocopie libre. Le juge d'appel a esquivé un tel moyen. Il n'était pas question de preuve de tel ou tel acte mais plutôt de la question d'irrecevabilité d'un appel formé sur base d'une procuration produite en simple photocopie libre. Il fallait « une procuration spéciale même sous seing privé mais qui soit en « original » ou « en photocopie certifiée conforme » et nullement en simple photocopie libre.

Le juge d'appel a donc omis sciemment de répondre à un tel moyen.

Or, il a été jugé que « constitue un vice de motivation et viole ainsi la loi, l'omission par des juges de répondre dans un jugement aux conclusions régulièrement prises », qu'il y a absence de motivation « l'omission par une juridiction d'appel de rencontrer un moyen de défense formellement exprimé dans les conclusions » [CSJ., RP 94, 20 février 1975, Bull. 1976, p.38 ; CSJ., RP 42 et 43, 5 avril 1972, Bull. 1973, p.37] et enfin « viole la Constitution (obligation de motiver), l'arrêt qui s'abstient de répondre adéquatement à une conclusion précise » [CSJ., RC 35,7 février 1973, Bull. 1974, p.32].

Le juge d'appel a donc violé les dispositions visées à ce moyen.

Conséquemment, l'arrêt entrepris sera cassé sans renvoi.

Par ces considérations :

Le demandeur en cassation conclut, Mesdames et Messieurs de la Cour, qu'il vous plaise:

- de recevoir et de dire fondé le présent pourvoi;
- en conséquence, de casser sans renvoi l'arrêt RPA 2913 rendu le 31 octobre 2013 par la Cour d'Appel de Bukavu
- frais comme de droit.

Et ce sera justice.

Ainsi fait à Kinshasa, le 7 janvier 2014

Pour le demandeur en cassation

Son Conseil,

Maître Shebele Makoba Michel

Avocat à la Cour Suprême de Justice

Inventaire des pièces:

I. Original de la requête confirmative de pourvoi en cassation + 7 (sept) copies signées.

II. Pièces en photocopies certifiées conformes

Le dossier étant pénal, et en vertu de l'article 51 de la loi organique de la Cour de cassation, le greffier de la

Cour réclame au greffier de la juridiction qui a rendu la décision le dossier judiciaire. Tout le dossier physique dans lequel sont versées toutes les pièces est venu de la Cour d'Appel de Bukavu et enrôlé sous le RP 4298.

Ainsi, les décisions judiciaires, en l'occurrence, le jugement RP 12.628 rendu par défaut [Cotes 51 à 60 de l'inventaire des pièces du 6 décembre 2013 du greffier Prosper Midesso de la Cour d'Appel de Bukavu], le jugement RP 12.628/13.357 rendu sur opposition [Cote 94 du dossier judiciaire venu de la Cour d'Appel de Bukavu] ainsi que l'arrêt RPA 2913 du 31 octobre 2013 [Cotes 121 à 132 du dossier judiciaire venu de la Cour d'Appel de Bukavu] [expédition de la décision entreprise] contre lequel est dirigé le présent pourvoi se trouvant dans le dossier judiciaire venu de la Cour d'Appel de Bukavu enrôlé au greffe de la Cour Suprême de Justice sous le RP 4298. En matière répressive, les pièces sont donc dans le dossier judiciaire venu de la juridiction de fond qui est la Cour d'Appel de Bukavu.

Néanmoins, le pourvoyant produit à toutes fins utiles quelques pièces ci-après qui sont les mêmes que celles venues de la Cour d'Appel de Bukavu:

1°. Premier degré:

(Par défaut et sur opposition)

Cotes 1 à 2 : citation directe RP 12.628

Cotes 3 à 5 : citation directe à domicile inconnu RP 12.628

Cotes 6 à 7 : citation directe à domicile inconnu RP 12.628 « extrait » Cotes 8 à 17 : feuilles d'audience RP 12.628

Cotes 18 à 21 : lettre n°071/CAB/D-I/Doss SM/2009 du 12 mars 2010 de Maître Tigre Mushagalusa

Cotes 22 à 23 : lettre n°53/CAB/BYN/CNN/010 du 15 mars 2010 de Maître Toto Manimani

Cotes 24 à 28 : jugement avant dire droit RP 12.628

Cotes 29 à 31 : signification d'un jugement avant dire droit RP 12.628

Cote 32 : procès-verbal d'affichage

Cotes 33 à 35 : signification d'un jugement avant dire droit RP 12.628

Cote 36 : exploit de notification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

Cote 37 : facture n°60/2010 du Service du Journal officiel Cotes 38 à 48 : feuilles d'audience

Cote 49 à 50 : notifications de date d'audience à la partie intervenante volontaire RP 12.628

Cotes 51 à 54 : note de plaidoirie de Shanyungu Sadiki Georges et de l'ISP/Bukavu

Cote 55 : déclaration d'opposition n°086/2009

Cote 56 : procuration spéciale du 21 mai 2011 de Monsieur Shabazz L. Matali

Cotes 57 à 65 : feuilles d'audience RP 13.357/12.628

Cote 66 : lettre n°210/CAB/KW/2012 du 21 août 2012 de Maître Kizungu Loochi de demande de réouverture des débats

Cotes 67 à 68 : lettre n°155/CAB/BYN/CNN/O12 du 24 août 2012 de Maître Toto Manimani

Cotes 69 à 78 : notes de plaidoirie de l'ISP/Bukavu et de Shanyungu Sadiki Georges

Cotes 79 à 92 : jugement RP 12.628/13.357 du 7 septembre 2012 rendu sur opposition.

2°. Deuxième degré:

Cote 93 : acte d'appel n°0649/2012

Cotes 94 à 112 : feuilles d'audience RPA 2913

Cotes 113 à 129 : note de plaidoirie de l'ISP/Bukavu et de Shanyungu Sadiki Georges

Cotes 130 à 137 : note de plaidoirie de Shabazz L. Matali

Cotes 138 à 139 : signification d'un arrêt avant dire droit RPA 2913

Cote 140 : procès-verbal d'audience publique du 3 octobre 2013

Cote 141 : acte de pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt RPA 2913 du 31 octobre 2013 dont l'original de l'arrêt est dans le dossier physique judiciaire venu de la Cour d'Appel de Bukavu et enrôlé au greffe de la Cour Suprême de Justice sous le RP 4298 suivant les cotes 121 à 132 du dossier judiciaire venu de la Cour d'Appel de Bukavu.

3°. Pièces à conviction:

Cotes 142 à 143 : certificat d'enregistrement d'une propriété foncière Vol F 47 Folio 51

Cote 144 : reçu n°/0241/12776 établi au nom de l'Institut Supérieur Pédagogique

Cotes 145 à 146 : acte de vente notarié le 27 mars 1981 entre la société SOCOKI et l'UNAZA représentée par le père Dominique Milani, Directeur général de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu

Cote 147 : lettre n°360/183/CONTR/77 du 11 février 1977 de Vaccino Luciano

Cote 148 : avis de débit (pour paiement de deux maisons achetées par UNAZA ISP Bukavu)

Cotes 149 à 150 : certificat d'enregistrement Vol F 102 Folio 86 du 17 septembre 1993 au nom de Matali Shabazz .

Cotes 151 à 152 : lettre n°1.447/BSM/006/2009 du 26 février 2009 du Directeur Chef de Service/Ministère des Affaires Foncières.

Cotes 153 à 155 : assignation civile sous RC 7558.

Maître Shebele Makoba

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n°1280/MTL/09

RPA n°049/11

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième, jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire;

Je soussigné Maj Bondey Egbawa Jean Pierre Greffier du siège, résidant à Kinshasa;

Ai notifié à Beni Mutakato, non autrement identifié, Capt, Commandant 3 Cie, 1 Bn, 332 Bde à Katasomwa, de l'appel du MP en date du 12 mars 2011 contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP et PC contre le LtCol Balumisa et consorts.

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 13 mai 2014 à 9 heures; pour entendre statuer sur les appels ci-dessus notifiés, y présenter ses dires et moyens de défense:

Le prévenu est poursuivi pour:

1. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque;

En l'espèce, avoir sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi, Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi, Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85 Brigade de réserve.

Fait prévu par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal livre I et 7 para I, lettre g du Statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex 85 brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 64 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal livre I et 7, lettre du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 Septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamani Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal livre I et 161 de la loi N° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, territoire de Kalehe, Province du Sud Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles

primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles du Code Pénal Militaire, 23 et 110 du Code Pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et renvoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMPN° : 1280/MTL/09

RPA N° : 049/11

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Maj Bondey Egbawa Jean Pierre, Greffier du siège, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Chongo Musemakweli, alias Kotaboloko, non autrement identifié, Capt, Chef S3 Bn, 1 Bn, 332 Bde à Katasomwa, de l'appel du Ministère public en date du 12 mars 2011 contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011 en cause Ministère public et partie civile contre LtCol Balumisa et consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 13 mai 2014 à 9 heures ; pour entendre statuer sur les appels ci-dessus notifiés, y présenter ses dires et moyens de défense :

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes

dont notamment Mwaminyi, Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi, Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85 Brigade de réserve.

Fait prévu par les articles 5,6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex 85 brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, lettre du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamani Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des

bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et renvoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n°1280/MTL/09

RPA n°049/11

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire;

Je soussigné, Maj Bondey Egbawa Jean Pierre Greffier du siège, résidant à Kinshasa;

Ai notifié à Jean Claude Senjisi, non autrement identifié, LtCol, 332 Bde à Lemera, de l'appel interjeté par le MP en date du 12 mars 2011 contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP et PC contre le LtCol Balumisa et consorts.

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 13 mai 2014 à 9 heures; pour entendre statuer sur les appels ci-dessus notifiés, y présenter ses dires et moyens de défense:

Le prévenu est poursuivi pour:

1. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, le 22 septembre 2009, frauduleusement cédé ou livré à des tiers la possession obtenue par hasard.

En l'espèce, avoir caché dans une ferme basée à Minova trois vaches et quatre chèvres récupérées par hasard entre les mains des éléments FDLR mais

appartenant aux Messieurs Keshi Enabukiri et Buchakuzi Kene.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et renvoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMPN° : 1280/MTL/09

RPA n°049/11

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Maj Bondey Egbawa Jean Pierre, Greffier du siège, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Ekofo Petea Désiré, non autrement identifié, Capt Commandant, cie, 1 Bn, 332 à Katasomwa, de l'appel du Ministère public en date du 12 mars 2011 contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011 en cause Ministère public et partie civile contre LtCol Baluimisa et consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 13 mai 2014 à 9 heures ; pour entendre statuer sur les appels ci-dessus notifiés, y présenter ses dires et moyens de défense :

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi, Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi,

Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85 Brigade de réserve.

Fait prévu par les articles 5,6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du Statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex 85 brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, lettre du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamani Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer,

machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et renvoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n°1280/MTL/09

RPA n°049/11

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire;

Je soussigné, Maj Bondey Egbawa Jean Pierre Greffier du siège, résidant à Kinshasa;

Ai notifié à Justin Matabaro, non autrement identifié, Lieutenant,

Commandant en second compagnie 1 Bn, 332 Bde à Katasomwa, de l'appel du MP en date du 12 mars 2001 contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud Kivu en date du 09 mars 2011, en cause MP et PC contre le LtCol Balumisa et consorts.

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 13 mai 2014 à 9 heures; pour entendre statuer sur les appels ci-dessus notifiés, y présenter ses dires et moyens de défense:

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque

généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque;

En l'espèce, avoir sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi, Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi, Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85 Brigade de réserve.

Fait prévu par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal livre I et 7 para 1, lettre g du Statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex 85 brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 64 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal livre II et 7, lettre du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 Septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle

prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamani Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal livre I et 161 de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, territoire de Kalehe, Province du Sud Kivu en République

Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code Pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et renvoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP N° : 1280/MTL/09

RPA N° : 049/11

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Maj Bondey Egbawa Jean Pierre, Greffier du siège, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Kanabo, nom autrement identifié, SLt Commandant en second Compagnie, 1 Bn, 332 Bde à Katasomwa, de l'appel du Ministère public en date du 12 mars 2011 contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause Ministère public et partie civile contre LtCol Balumisa et consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 13 mai 2014 à 9 heures ; pour entendre statuer sur les appels ci-dessus notifiés, y présenter ses dires et moyens de défense :

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en

République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi, Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi, Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85 Brigade de réserve.

Fait prévu par les articles 5,6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex 85 brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, lettre du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamani Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et renvoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP N° : 1280/MTL/09

RPA N° : 049/11

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Maj Bondey Egbawa Jean Pierre, Greffier du siège, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Lybie Mirasalo, non autrement identifié, SLt Commandant en second Compagnie, 1 Bn, 332 Bde à Katasomwa, de l'appel du Ministère public en date du 12 mars 2011 contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011, en cause Ministère public et partie civile contre LtCol Balumisa et consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la

Commune de la Gombe à Kinshasa, le 13 mai 2014 à 9 heures ; pour entendre statuer sur les appels ci-dessus notifiés, y présenter ses dires et moyens de défense :

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi, Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi, Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85 Brigade de réserve.

Fait prévu par les articles 5,6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex 85 brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre II et 7, lettre du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre II, enlevé ou fait enlever, arrêter ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamani Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et renvoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMPN° : 1280/MTL/09

RPA : 046/11

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné, Maj Bondey Egbawa Jean Pierre, Greffier du siège, résidant à Kinshasa ;

Ai notifié à Zihindula, non autrement identifié, Lt Commandant, cie Etat Major et 1 Bn, 332 Bde à Katasomwa, de l'appel du Ministère public en date du 12 mars 2011 contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 09 mars 2011 en cause Ministère public et partie civile contre LtCol Balumisa et consorts ;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 13 mai 2014 à 9 heures ; pour entendre statuer sur les appels ci-dessus notifiés, y présenter ses dires et moyens de défense :

Le prévenu est poursuivi pour :

1. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du Code pénal livre II, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir sous des crépitements des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à travers toute la contrée, coopéré directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont notamment Mwaminyi, Kanyamanzi, Mapendo Habimana, Baseme Ndahorutaba, Mukamusonyi, Semafaranka, Tuyambaze Twisenge, Zawadi Birerimana, Bahati Makala, Furaha Mwakarafunu, Faïda Mwachimbembe et ce, suite à une mutinerie des militaires de l'ex 85 Brigade de réserve.

Fait prévu par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code pénal livre I et 7 para 1, lettre g du statut de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir tous ensemble, durant quatre jours sous des crépitements de balles de leurs armes individuelles et par des attaques de porte à porte des habitations des civils, pillé sans ménagement plusieurs biens mobiliers, avec cette circonstance que ces pillages étaient organisés par des militaires de l'ex 85 brigade de réserve agissant de concert.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 64 du Code pénal militaire, 23 du Code Pénal livre II et 7, lettre du statut de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, coauteurs ou complices selon

l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire livre II et 23 du Code pénal Livre II, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir un enfant par violences, ruses ou menaces ;

En l'espèce, avoir, lors des attaques des habitations des civils, enlevé un bébé âgé de 4 mois appartenant au couple Safari Kateyateya et Mwamani Kanyamanzi, avec cette circonstance aggravante que cet enfant enlevé demeure introuvable jusqu'à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6 du Code pénal militaire, 23 du Code pénal livre I et 161 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

4. Avoir, à Katasomwa, localité de ce nom, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, du 26 au 29 septembre 2009, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I, détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemin de fer, machines, appareils téléphoniques ou télégraphiques ou autres constructions appartenant à autrui ;

En l'espèce, avoir sous les crépitements de balles de leurs armes individuelles, détruit méchamment des portes, fenêtres, toitures, bancs, tableaux des écoles primaires Bushaku et Katasomwa, respectivement écoles conventionnées protestante et catholique.

Fait prévu et puni par les articles du Code pénal militaire, 23 et 110 du Code pénal livre I et II.

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et renvoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

RMP n° : 1159/MTL/07

RPA n°023/08

L'an deux mil quatorze, le septième jour du mois de février ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire;

Je soussigné Lieutenant-colonel Meta Mashimabi Bernadette, Greffier principal à la HCM, résidant à Kinshasa;

Ai notifié au Lieutenant-colonel Hessein Muhamed Papy que suite à l'appel interjeté par lui-même suivant déclaration actée au greffe de la Cour Militaire/Nord Kivu en date du 15 avril 2011 contre l'arrêt rendu en date du 14 avril 2011 par la Cour Militaire du Nord Kivu sous RPn° 11/010;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 24 avril 2014 à 9 heures;

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense:

Le prévenu est poursuivi pour:

1. s'être affilié à une association qu'il savait formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

En l'occurrence s'être à Goma, ville de ce nom, chef lieu de la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, au courant du mois de Mai de l'an 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affilié à une association composée de Malubuyi Israël, Ndoole Machumu et Hussein Muhamed Papy, formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;

Faits prévus et puni par l'article 156 CPO LII.

2. Avoir, comme auteurs, co-auteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 CPM, 21,22, 23 CPO LI, à dessein, brisé des scellés.

En l'espèce, avoir à Goma, ville de ce nom et chef lieu de la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, le 31 mai 2010, par coopération directe à la commission de l'infraction, à dessein, brisé les scellés apposés par les services de l'ANR et de la Brigade Judiciaire, sur la porte de l'immeuble sis avenue du Lac n°140, quartier Himbi 1, Commune de Goma, qui abritait le bureau de la CENAREF Nord-Kivu et autorisée par le Procureur Général près la Cour d'Appel du Nord-Kivu par sa réquisition d'information n°808/RMP 4040/PG 024/KANT/010 du 28 mai 2010 en détruisant le cadenas qui y était placé par les dits services.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 CPM, 21,22, 23 CPO LI et 140 ai1, CPOLII.

3. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus et ce, par coopération directe à la commission de l'infraction, menacé verbalement de mort Sieur Mugisho Nkoki, agent de Royal Security qui était commis à la garde de ce bureau et le jardinier Faustin, à l'aide d'un revolver au cas où ils ne les laissaient pas entrer dans ce bureau.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 CPM, 21, 22, 23 CPO LI, et 159, 160 CPO LII.

Et pour que le cité n'en prétexte, l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Signification du jugement par extrait

RP : 25.980/II

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de décembre ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kinakina Jean-Pierre, Huissier résidant près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Kanangila Salu Marc, autrefois résidant à Kinshasa, Limete 14^e rue n°15, Quartier Industriel présentement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de ce pays ;

En cause : MP & PC Ministère Amen

Contre : Prévenu Kinangila Salu Marc

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 29 octobre 2012 en cause entre parties sous le RP : 25.980/II dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile, l'Eglise Ministère Amen mais à défaut à l'égard du prévenu Kinangila Salu Marc ;

Le Ministère public entendu dans son réquisitoire ;

Vu le Code de procédure pénal ;

Vu le Code pénal livre II en son article 95 à charge du prévenu Kinangila Salu Marc ;

L'en condamne à cinq ans de servitude pénale principale, condamne ledit prévenu à la restitution des sommes de 105.986 dollars, 150 Euros et 130.000 Francs congolais auxquelles il faudra soustraire les sommes déjà perçues par la partie civile ;

Déclare recevable la constitution de la partie civile l'Eglise Ministère Amen ;

Condamne le prévenu à payer à cette partie civile, la somme de l'équivalent en Francs congolais de 20.000 dollars à titre des dommages-intérêts ;

Met les frais d'instance à charge des prévenus, frais récupérables en 15 jours de contrainte par coups à défaut d'être payé dans le délai de la loi.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive du premier degré à l'audience publique du 29 octobre 2012 à laquelle siégeait Madame Espérance Dia Akir, Présidente de chambre en présence de Madame Mboyo Lokofu, représentante de l'Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mboli, Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du jugement suivant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte

Coût : Fc

Huissier

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

RP: 12.260/I

RMP: 46.058/Pro 24/KWK

L'an deux mille treize, le dix-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné signification aux :

- 1) Monsieur Brazil Ernest, congolais, résidant sur rue Africa n° 5, Quartier Mabinda dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
- 2) Monsieur Kabamba Ibanda, congolais, né à Imponge, le 25 décembre 1960, fils de Ibanda Makengo (+) et de Masewu Iluanda (ev), marié à Iluanda + 5 enfants ; étudiant, village Kiala Baka ; Secteur Lufunda, Territoire Popokabaka ; District Kwango, Province Bandundu, résidant sur l'avenue Ngwa n° 15, Quartier Badara dans la Commune de la N'Sele à Kinshasa ;
- 3) Monsieur Nzangu François dont l'identité n'a pas été communiquée sur les P.V. par l'OPJ (congolais) ;

L'expédition certifiée conforme de la copie du jugement rendu contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard des prévenus précités par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 12 juin 2013 sous RP 12.260/I – RMP 16.058/Pro 24/KWK ;

En cause : Ministère public et partie civile Monsieur Betshindo Weme-Mpongo ;

Contre : Sieurs

- 1) Brazil Ernest
- 2) Kabamba Ibanda
- 3) Nzangu François

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à toutes fins que de droit, pour publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo (R.D.C.) ;

Attendu que les prévenus n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût FC L'Huissier

JUGEMENT

RP : 12.260 RMP : 46.058/Pro 24/KWK

Par ces motifs :

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 96 et 115 ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard des prévenus ;

Dit établies en fait comme en droit les préventions de stallionat et de destruction des bornes mises à charge des prévenus Brazil Ernest, Kabamba Ibanda et Nzangu François ;

Les condamne chacun à deux ans de servitude pénale principale pour la première prévention et à trois ans de servitude pénale principale pour la seconde ;

Dit que ces deux préventions sont en concours idéal de la plus haute expression pénale ;

Faisant application dudit principe, condamne chacun des prévenus à la peine unique de trois ans de servitude pénale principale ;

Les condamne également aux frais de la présente instance calculés sur base du tarif réduit payables dans le délai légal ; à défaut sept jours de contrainte par corps ;

Statuant quant aux intérêts civils, dit recevable et fondée la constitution de partie civile du nommé Betshindo Wome Mpongo Augustin ;

Condamne chacun des prévenus à payer chacun à la partie civile Betshindo Wendo Mpongo Augustin un montant équivalent en francs congolais de quatre mille dollars américains à titre de dommages – intérêts pour tous les préjudices matériel et moral confondus ;

Ordonne l'arrestation immédiate des prévenus pour des raisons susmentionnés ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 12 juin deux mille treize, à laquelle a siégé le Magistrat Baba Monseigne ; Président, assisté de Madame Mbiyavanga Elisabeth ; Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

RP : 11.552/1160

RH : 70.876/NTK

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Bantoto Twana Boniface, Huissier judiciaire du Tribunal de céans à Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Ai donné signification aux :

- 1) Monsieur Landu Dina Lady ayant résidé sur l'avenue Weyi n° 150, Quartier Salongo, Commune de Kimbanseke,...actuellement il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 2) Diwaku Diaku ayant résidé sur l'avenue Kinsundi n° 34, Quartier Salongo, Commune de Kimbanseke ;...Actuellement il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 3) Diakubanza Bedel, résidant au n° 150, de l'avenue Weyi, Quartier Kutu, Commune de Kimbanseke ;... Actuellement il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 4) Madame Wivine, non autrement identifié ayant résidé au n° 19 de l'avenue Kilua, Quartier Esanga, Commune de Kimbanseke ;... Actuellement il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition certifiée conforme de la copie du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la citante et par défaut à l'égard des cités par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, en date du 15 mai 2013, sous R.P. 11.552/11.604/III R.M.P. 70.878/NTK ;

En cause : Ministère public et partie civile Monsieur Kiese Matomba ;

Contre :

- 1) Monsieur Landu Dina Lady ;
- 2) Monsieur Siwaku Diaku ;
- 3) Monsieur Diakubanza Bedel et
- 4) Madame Wivine, non autrement identifié ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à toutes fins que de droit ;

Et pour que le(s) signifié(s) n'en ignore(nt) ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Extrait du Jugement

R.P : 11.552/11.604/III RMP 70.878/Pr.024/NTK

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière répressive, rendit le jugement suivant :

Citation directe

Audience publique du quinze mai deux mille treize

En cause : Sous R.P. 11.552

Ministère public et partie civile Kiese Matomba, résidant au n° 1 de l'avenue Minduli Quartier 9 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Contre :

- Landu Dina Lady, congolais, né le 23 mars 1974, fils de Dina (+) et de Sumu (ev), originaire du Bas-Congo, Profession chauffeur, résidant avenue Weyi n° 150 – Quartier Kutu dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
- Diwaku Diaku, congolais, né le 25 mai 1966, fils de Dinas (+) et de Sumu (ev), originaire du Bas-Congo, profession mécanicien, marié à Masamba + 3 enfants résidant avenue Kinsudi n° 54 – Quartier Salongo dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

En cause : Sous R.P. 11.604

Ministère Public et partie citante Kiese Matomba, résidant au n° 1 de l'avenue Minduli Quartier 9 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Contre :

- Monsieur Diwaku Diaku, résidant au n° 54, de l'avenue Kinsudi, Quartier Salongo dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
- Monsieur Landu Dina Lady, résidant au n° 150 de l'avenue Weyi, Quartier Kutu dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

- Monsieur Diakubanza Bedel, résidant au n° 150 de l'avenue Weyi, Quartier Kutu dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

- Madame Wivine, non autrement identifiée, résidant au n° 19 de l'avenue Kilua, Quartier Esanga dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante mais par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code Pénal livre II en ses articles 96 et 115 ;

Vu la Loi dite foncière en son article 207 ;

- Dit recevable et fondée l'action mue par la citante Kiese Matomba ;
- Dit établies les infractions de déplacement et enlèvement des bornes et de stellionat à charge des cités Diwaku Diaku, Landu Dina Lady et Diakubanza Bedel ;
- Dit que ces deux infractions sont en concours idéal et les condamne à la peine la plus forte de 4 ans (quatre) de servitude pénale principale ;
- Dit établie l'infraction d'occupation illégale à charge de la citée Wivine, non autrement identifiée et la condamne à six mois (6) de servitude pénale principale ;
- Dit fondée l'action civile de la citante et condamne les cités à lui payer à titre des dommages intérêts, la somme fixée ex aquo et bono à l'équivalent en francs congolais de 10.000 \$US (dix mille dollars américains) en raison de ¼ (un quart) chacun ;
- Ordonne l'arrestation immédiate de tous les cités ;
- Met les frais de la présente instance à charge des cités en raison de ¼ (un quart) chacun, payables dans le délai légal, récupérables par dix (10) jours de contrainte par corps en cas de non paiement ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du quinze mai deux mille treize à laquelle a siégé le Juge Mubolo Tshikwaka, Présidente de chambre, avec l'assistance de Mbiyavanga Ricky, Greffier du siège.

Le Greffier,

Le Juge,

Sé/Mbiyavanga Ricky

Sé/Mubolo Tshikwaka

Citation directe**RP : 25.096/VI**

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Kozombi T'ekumbu Baby, résidant au n°26 de l'avenue Lelo, Quartier Maman Yemo dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa/RDC.

Je soussigné, Achille Mbiya, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Begaza, résidant sur l'avenue Lutendele, Quartier Kimbuala dans la Commune de Mont-Ngafula ;
2. Monsieur Kazingufu Saidi Vicky, résidant au n°38 de l'avenue Kasende, Quartier Pumbu dans la Commune de Mont-Ngafula.

Tous deux actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice entre la maison de la poste et la maison communale à Kinshasa/Ngaliema, à son audience publique de 28 avril 2014 à 09 heures précises.

Pour :

Attendu que mon requérant est le fils biologique de Monsieur Kozombi T'ekumbu, décédé à Kinshasa le 16 Avril 2010 à l'Hôpital Général de Référence, ex Maman Yemo.

Que de son vivant, Monsieur Kozombi T'ekumbu, le défunt Père de mon requérant, avait acquis auprès du Chef Coutumier Monsieur Mbimi Makabi Mamukoko, revêtu seul du pouvoir coutumier de son temps, une grande concession mesurant 90m/65m située à Lutendela dans la Commune de Mont- Ngafula comme l'attestent son reçu du 15 juillet 1982, l'attestation d'occupation parcellaire, le livret de logeur du 04 juin 1987 et une fiche parcellaire.

Attendu qu'après avoir passé plusieurs années dans sa province d'origine et natale, secoué par des différentes maladies sans un soin approprié, le père de mon requérant décida de rentrer dans la Capitale en étant très malade et mourut quelque temps après, soit le 16 avril 2010.

Que juste après la mort de son père, mon requérant, étant que fils aîné parmi les garçons, cherchant à reconstituer et à répertorier les biens de leur défunt père, se rend compte que leur concession située à Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafula était envahie par des personnes inconnues.

Attendu que ne voulant pas se rendre justice soi-même, mon requérant, par une plainte saisissée en date du

16 octobre 2012 le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour les préventions d'occupation illégale, faux et usage de faux à l'égard de messieurs Kahindo Kiabu, Banza Bulunga, Ndala Kabongo, Nzau Dilumenga Annie, Yamba Yamba Ndjibu, Kazingulu Saidi Vicky, Begaza, Kwaya Matata et Madame Ngoma Taty.

Que le cité Begaza, refusant énergiquement de répondre aux différentes convocations du Parquet, mais par sa présence constante sur ce lieu, il s'est rendu quant à lui, coupable de l'infraction d'occupation illégale.

Que le dernier cité, à savoir Monsieur Kazingufu Saidi Vicky avec sa déposition du 07 novembre 2012, pour avoir vendu un terrain d'autrui, il s'est rendu coupable de l'infraction de stellionat au regard de l'instruction menée par le Parquet.

Attendu que Madame Nzau Dilumenga Annie, en toute sincérité et convaincue dans son fort intérieur pour avoir été trompée par son soi disant vendeur, après la confrontation avec mon requérant au Parquet, revenant à la raison et à la lumière des vérités de l'instruction et surtout de la descente, a été amenée à conclure un nouveau contrat de vente couronné par un acte de vente entre elle et mon requérant, signe de bonne foi, et c'est ce qui a permis à mon requérant dans la présente action de la mettre hors de toute poursuite judiciaire.

Attendu que le comportement de tous ces cités tel que décrit dans la présente action cause et continue à causer d'énormes préjudices à mon requérant, qu'il sied de condamner chacun d'eux conformément à la peine prévue par la loi, et condamner également chacun d'eux au paiement de la somme de 50.000\$ U.S, payables en Francs Congolais à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis par mon requérant.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire établies en fait comme en droit toutes les infractions mises à charge des cités;
- Par conséquent:
 - Condamner Monsieur Begaza du Chef de l'infraction d'occupation illégale et
 - Condamner aussi Monsieur Kazingufu Saidi Vicky du Chef de l'infraction de stellionat.
- Ordonner la destruction par brûlure de tous les titres de propriété détenus frauduleusement par les cités
- Condamner enfin chacun des cités au paiement de la somme de 50.000\$ U.S, payables en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis.

Et pour que les cités n'en ignorent ou n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le 1^{er} cité :

Etant attendu que le deux cités n'ont ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai laissé une copie au Journal officiel et une autre copie affiché à la porte principale du tribunal

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Signification par extrait d'un jugement

RP : 23.710/VI

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de janvier ;

En cause: Monsieur Tshiunza Mukwanga Léonard, résidant à Kinshasa, au n° 09 de l'avenue Mengi, Quartier CPA-Mushie, Commune de Mont-Ngafula ;

Contre: Madame Ntumba Buloji Baubu Angèle, résidant au n°21 bis, de l'avenue Kambi, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni en dehors de la République Démocratique du Congo;

Je soussigné, Gabriel Disala Mpenbele, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Madame Ntumba Buloji Buabu Angèle, résidant au n° 21 bis, de l'avenue Kambi, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni en dehors de la République Démocratique du Congo;

L'extrait du jugement par défaut à l'égard de Madame Ntumba Buloji Buabu Angèle par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré en date du 10 juin 2013 sous RP 23710/VI

En cause : Monsieur Tshiunza Mukwanga Léonard ;

Contre: Madame Ntumba Buloji Buabu Angèle dont dispositif est aussi libellé.

Par ces motifs ;

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Tshiunza Mukwanga Léonard et par défaut à l'égard de la prévenue Ntumba Buloji Angèle;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal livre II, en son article 96 ;

- Dit établie en fait: et en droit l'infraction d'imputations dommageables, à charge de la prévenue Ntumba Buloji Angèle ;

En conséquence,

- La condamne à cinq mois de servitude pénale ;
- Dit établie en fait et en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse à charge de la citée;
- L'en condamne à trois mois de servitude pénale;
- Dit établie en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux mise à charge de la citée;
- En conséquence
- L'en condamne à quatre mois de servitude pénale;
- Dit que ces infractions sont en concours matériel et la condamne de ce fait à une peine cumulée de douze mois de servitude pénale ;
- Condamne la citée au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 1.000\$ US à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis par la partie civile;
- Condamne la citée aux frais l'instance, récupérables par 7 jours de contrainte par corps, faute de paiement dans le délai légal.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 10 juin 2013, à laquelle siégeait Madame Marie Chantal Kimanu Lumbu, juge, avec le concours de Madame Paka, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Achille Mbiya Munkamba, Greffier du siège.

Le Greffier

La Juge

Citation directe

RP : 23.832/I

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Serge Kamunga, résidant sur l'avenue Binza n° 3, Quartier Mfinda dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, et ayant pour Conseil Maître Kwamba Tshingej, Avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, et y résidant au local 1M9, immeuble Nouvelles Galeries Présidentielles à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Ngila Kwakombe, Huissier de résidence près le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe:

1. A Monsieur Felix Ayite, Directeur général de la Société Total RDC Sarl, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
2. A la Société Total RDC Sarl, dont le siège social est situé au numéro 652, avenue Lieutenant Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y séant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de la Mission, n° 6, à côté du Quartier général de la Police Judiciaire des Parquets (Casier judiciaire), à son audience publique du 22 avril 2014 à 09 heures du matin.

Pour :

Attendu que pour la petite histoire, mon requérant fut employé de la société Total RDC Sarl, qualité qui ne lui a pas été reconnue par cette dernière moment de faiblesse du contrat, qui du reste était abusive ;

Que c'est ce qui poussa mon requérant à se référer à la justice, qui lui reconnut une partie de ses droits sous RAT 15.518/TGI/Gombe, en condamnant son ancien employeur à lui payer le décompte final calculé d'ailleurs par la suite devant l'inspection du travail.

Attendu que n'étant pas satisfaite de la décision sus évoquée, Total RDC Sarl relèvera appel sous RTA 6622, puis opposition sur appel sous RTA 6744 contre les décisions qui convergeaient dans le sens de permettre à mon requérant de faire exécuter la décision qui lui reconnaissait quand même une partie de ses droits contre celle-ci.

Attendu qu'en exécution de la décision de justice, à l'issue du combat judiciaire, le compte n° 0116712-34 de Total RDC ouvert à la BCDC sera saisi en vue d'y retirer les fonds alloués à mon requérant, majorés des frais de justice et droits proportionnels;

Qu'en date du 02 septembre 2013, lors de l'exécution, mon requérant percevra auprès de la BCDC un montant total de 11.942 \$ US, et prendra soin de verser une somme de 727 \$ US entre les mains de Monsieur Theo Katende, Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sommes représentant les frais de justice et droits proportionnels dus au trésor public conformément à son procès verbal de saisie attribution des créances déclaré à la BCDC le 04 juillet 2013, et cela contre une décharge signée à la même date.

Attendu que contre toute attente, Total RDC Sarl, agissant par son Directeur général Felix Ayite le cité, s'est évertué à Kinshasa Ville de ce nom, au mois de décembre 2013, période non encore couverte par la prescription, à adresser au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu; une requête permettant d'obtenir autorisation de citer à bref délai Serge Kamunga, au motif que, ce dernier a dissipé au préjudice du trésor public des sommes d'argent dont il avait obtenu paiement auprès de la BCDC et qui représente les frais de justice et les droits proportionnels dus à l'Etat congolais;

Qu'il a fait montre d'activisme négatif dissipant les fonds du Trésor public, et donc sa périculosité militante

pour un délai d'ajournement abrégé afin de l'empêcher de continuer à s'enrichir davantage sans cause ;

« Qu'il est une nécessité qui urge que la citation directe soit examinée en toute célérité, pour préserver les intérêts de l'Etat congolais, dont le patrimoine financier souffre du fait de ce comportement. ».

Attendu que c'est suite à cette motivation que Monsieur Simplicie Lubaba Shimbi, Président dudit Tribunal lui a accordé le bénéfice intégral de sa requête en date du 18 décembre 2013 en lui délivrant une ordonnance permettant de citer à bref délai sous 167/2013 ;

Qu'en vertu de cette ordonnance rendue sur base de la requête du cité, Monsieur Nkufi Macaire, Huissier de justice près le même Tribunal a instrumenté une citation directe qu'il a déposée y compris la requête récitée du cité et l'ordonnance du juge, à la maison communale de Bandalungwa, au bureau de Monsieur Kankonde, Chef des services contentieux.

Attendu qu'au dernier paragraphe de la troisième page de ladite citation l'huissier a repris «qu'en l'occurrence, avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans précision de date plus certaine, mais au courant de l'année 2013, période non encore couverte par la prescription, détourné ou dissipé au préjudice d'autrui, notamment du trésor et de la requérante, des sommes d'argent dont il avait obtenu paiement auprès de la BCDC et qui représentent les frais de justice et les droits proportionnels, sommes qui ne lui avaient été remises qu'à charge pour lui de les verser au compte du trésor suivant les seuls modes libératoires consacrés par la loi ».

Attendu que tous ces écrits (requête, ordonnance et citation) faux sont l'œuvre du cité, agissant à dessein de nuire;

Qu'ils ont non seulement causé d'énormes préjudices à mon requérant, mais sont également susceptibles de lui en causer d'avantage;

Qu'ils sont également de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris du public du fait de leur communication par écrit à la maison communale de Bandalungwa, aux bureaux du contentieux et du Bourgmestre, puis au Quartier Bisengo de la même commune auprès de l'ancien bailleur de mon requérant et de sa suite, ainsi que de leur présentation au Tribunal en audience publique.

Attendu que le comportement précité de Monsieur Felix Ayite est constitutif d'infractions de faux en écriture, de son usage et d'imputations dommageables prévues et punies par les dispositions des articles 124, 126 et 74 du code pénal congolais livre II.

Attendu que le cité est Directeur général de la société Total RDC, et a agi en ce lieu et place, les deux

devront y répondre conformément aux dispositions des articles 98 et 260 du Code civil congolais livre III ;

Que le Tribunal les condamnera solidairement (le cité Felix Ayite et son civilement responsable Total RDC Sarl) au paiement de l'équivalent en Franc congolais d'un million de dollars américains à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus subis;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal:

- De dire recevable et fondé la présente action;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de taux, de son usage et d'imputations dommageables, telles que prévues et punies par les dispositions des articles 124, 126 et 74 du code pénal congolais livre II dans le chef du cité et de le condamner aux peines prévues par la loi;
- Ordonner la destruction de tous les actes;
- Statuant sur l'action civile, de condamner les deux cités au paiement de l'équivalent en Francs congolais d'un million de dollars américains à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus subis, conformément aux dispositions des articles 98 et 260 du Code civil congolais livre III ;
- De statuer en droit pour les frais;

Et ça sera œuvre utile de justice;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit ainsi que celle de l'ordonnance et de la requête à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour la seconde :

Je lui ai,

Etant à son siège social ;

Et y parlant à :

Laissé la copie de mon présent exploit

Dont acte

Coût : FC

Citation directe

RP : 24.878/V

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de janvier ;

La requête de :

Madame Adèle Ndjoli Elenga Yaskey résidant à Kinshasa, au n°14 de l'avenue Lonzadi dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseil Maître Jean-René Lokonga Bosakoli, Avocat au Barreau de Kinshasa et y résidant à Kinshasa au n°9-11, avenue Ngabu, Immeuble Sofide, 1^{er} niveau, local 105 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nsilulu Muanda Jérémie, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Fungula Amadi Mbatu, ayant résidé à Kinshasa au n°224 de l'avenue Luyeye, Quartier Ngomba/Kinkusa dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ou résidence connu en dehors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, à côté de la maison communale de Ngaliema.

A son audience publique du 21 avril 2014 à 9 heures précises ;

Pour :

Attendu que ma requérante est titulaire des droits de propriété de la parcelle n°14 sur l'avenue Lonzadi, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema où elle a son domicile ;

Que cette parcelle fut la propriété inconstituée de sa défunte mère Josephine Molebo depuis le 23 mars 1967 et confirmée par l'attestation d'occupation de l'Office National de Logement en date du 7 novembre 1973 ;

Que cette propriété immobilière sise avenue Lonzadi portait originellement le numéro police 22 et que suite aux différentes raisons administratives, elle portera tantôt le numéro 16, tantôt le numéro 12 et aujourd'hui elle porte le numéro police 14 et ce, depuis l'avènement du nouveau régime ;

Qu'héritant les droits de propriété de sa défunte mère sur ladite propriété, ma requérante sera surprise d'apprendre que le cité s'est permis, malgré les éclaircissements de l'autorité administrative gestionnaire dudit quartier, en date du 15 avril 2010, de vendre sa parcelle sur base des faux titres dont un livret de logeur au nom d'Aboubakar Amadi et une fiche parcellaire dont il se prévaut être copropriétaire et portant sur sa parcelle sise n°14, avenue Lonzadi, quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu que ces mêmes documents avaient déjà fait l'objet d'éclaircissement et de révélation de son caractère faux par le chef de quartier de Binza pigeon après son rapprochement par le cité ;

Attendu que connaissant le caractère faux de ses titres, le cité a préféré volontairement en faire usage en possédant à la vente de la parcelle de ma requérante en date du 15 avril 2010 et ma requérante sera surprise en date du 15 juin 2013 par une sommation de déguerpir émanant du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC : 104.711 ;

Que les agissements du cité constituent des actes répréhensibles prévus et punis par la loi en ses articles 96, 124 et 126 du Code pénal congolais Livre II ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation et la destruction de ces documents incriminés dont le livret de logeur daté du 15 avril 1980 au nom d'Aboubakar Amadi, la fiche parcellaire du cité sur l'immeuble de ma requérante, l'acte de vente du 15 avril 2010 et de tout autre acte de propriété résultant desdits documents et d'autre part, ordonner l'arrestation immédiate du cité en vue de les mettre hors état de nuire ;

Attendu que les agissements du cité ont causé et continuent à causer d'énormes préjudices à ma requérante, qu'ainsi un montant équivalent en Francs congolais de l'ordre de 500.000 Usd sera compensatoire ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal,

Dire recevable et amplement fondée la présente action ;

Dire établie en fait comme en droit la prévention de stellionat et de faux et son usage à charge du prévenu prévues et punies par les articles 96, 124 et 126 du Code pénal congolais Livre II et le condamner aux peines maximales prévues par la loi ;

Ordonner la confiscation et la destruction de ces documents incriminés dont le livret de logeur daté du 13 avril 1980 au nom d'Aboubakar Amadi, la fiche parcellaire du cité sur ledit immeuble, l'acte de vente du 15 avril 2010 et de tout autre acte de propriété émanant desdits documents incriminés ;

Ordonner l'arrestation immédiate du cité en vue de le mettre hors d'état de nuire ;

Condamner le cité à payer à ma requérante l'équivalent en Francs congolais de 500.000 Usd pour tous les préjudices subis ;

Frais comme de droit.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'elle n'a aucun domicile ou résidence connu en dehors ou en République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé

une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte

Coût FC

Huissier

Citation directe

RP : 23.788/VI

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de janvier ;

A la requête de la société Riba-Congo, NRC 51.631, poursuites et diligence de son Gérant statutaire, Monsieur Rogerio de Alimelda Xavier Tavares, domiciliée sur l'avenue des Plaines n°1345 dans la Commune de Limete à Kinshasa;

Je soussigné, Ngila Kwakombe, Huissier de résidence à Kinshasa;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ali Raouf Ayoub, résidant à Kinshasa sur l'avenue Tchad n°150, dans la commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Kalemie dans la commune de la Gombe, à son audience publique du 24 avril 2014;

Pour :

Attendu que Monsieur Ali Raouf Ayoub était agent de la société Riba Congo Sprl, chargé de la direction des exportations. Après avoir constaté un problème lié à l'exportation, après vérification, la Riba Congo se rendit compte que l'argent payé par elle ne parvenait pas au Trésor public;

Lors de la vérification, il s'avéra également de fait non imputable au commissionnaire (ou transitaire), au moment d'un contrôle de routine pour vérifier si les frais avaient été payés par la Riba Congo à temps, on constata deux bordereaux que le cité présenta en copie, notamment le n°59488 et le n°32543 ; après vérification à Solidaire, il s'avéra une discordance de date de transfert et des montants et qui en soit était des faux bordereaux;

Monsieur Ali Raouf Ayoub ayant reçu une demande d'explication quant à ce, va se précipiter pour démissionner au motif qu'on ne lui payait pas son salaire, que par conséquent l'employeur avait violé, selon lui, les dispositions du code du travail, alors qu'en réalité celui-ci refusait de répondre à la demande d'explication pour des raisons évidentes. Or celui-ci savait qu'il n'était pas le seul à avoir un retard de salaire, tous les travailleurs étaient dans la même situation, parce que la société avait des difficultés de trésorerie;

Alors qu'à cette période, il fut découvert que celui-ci travaillait pour son propre compte, avec un ancien agent du nom de David Almeida et Monsieur Roger Nkenku;

Par ailleurs, le cité va faire des fausses déclarations dans le PV n°22/121/DPIT/914/IUT/LEV/2013, où

celui-ci va affirmer que la résiliation de son contrat est survenu au tord de la Riba Congo qui l'a chargé du ait du non chargement du bois, parce qu'il avait réclamé ses arriérés de salaire; déclaration affirmée dans son assignation sous le RAT 3486 ;

Ceci est une fausse déclaration, ce dernier avait démissionné après la demande: d'explication lorsque la Riba Congo avait constaté qu'il y avait des faux bordereaux, par conséquent le PV contient des éléments altérant la vérité ;

Il va aller plus loin jusqu'à demander les frais de rapatriement, alors qu'il a été engagé en République Démocratique du Congo.

Autre part, le cité a, sous le RAT 3486, conçu et fait usage de deux invitations de l'Inspecteur Libanga Esimba qui portent des fausses signatures, l'un invitant le responsable de la Riba Congo de se présenter le 09 avril 2013 et l'autre le 09 mai 2013, lesquelles invitations portent des signatures différentes de celles convoquant le responsable de la Riba Congo pour le 29 mars 2013 et celle du 27 juin 2013, ce qui prouve à suffisance que l'Inspecteur Libanga Esimba n'a jamais émis régulièrement ces invitations qui comportent des fausses signatures différentes toutes de la signature apposée sur le procès-verbal n°22/121/DPIT/914/IUT/LEV /2013.

Que le tribunal de céans va constater:

- Que Monsieur Ali Raouf Ayoub a produit devant ses supérieurs, à une période non couverte par la prescription, deux fausses copies des factures n°32543 et n°59488 ; acte qui est constitutif des infractions de faux et d'usage de faux;
- Que celui-ci a fait des fausses déclarations contenues dans le procès-verbal n°22/121/DPIT/914/IUT/LEV/2013, alors qu'il a démissionné suite à la demande d'explication, et a solliciter les frais de rapatriement alors qu'il sait avoir été engagé en République Démocratique du Congo.
- Que les quatre invitations à comparaitre précitées comportent des fausses signatures, rendant ces invitations irrégulières, puisque toutes différents de la signature apposée sur le procès-verbal n°22/121/DPIT/914/IUT/LEV/2013.

Par conséquent.

Et sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au Tribunal:

- dire recevable et fondée la présente action;
- dire les faits sont établis, pour les infractions de faux et usage de faux, par rapport aux bordereaux n°32543 et 59448 ainsi que le procès-verbal n°22/121/DPIT/914/IUT/LEV/2013 ;
- constater les fausses signatures apposées sur les invitations à comparaitre émises au nom de l'Inspecteur Libanga ;

- ordonner la destruction de tous ces documents;
- condamner le cité aux peines prévues par la loi;
- frais comme de droit;

Et ce sera justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laisse copie de mon présent exploit,

Dont acte CoûtFC Huissier

Signification du jugement avant dire droit

R.P : 2993/I

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de céans ;

Je soussigné, Muamba Philippe, Huissier judiciaire près le Tribunal de céans et y résidant ;

Ai signifie le jugement avant dire droit à :

1 Monsieur Muziliwa Mukangwa Dieudonné ;

L'expédition du jugement rendu avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 15 novembre 2011, sous RC.2993/I ;

En cause :

Demanderesse Madame Rugamika Balyah Amwaba Djenny, défendeur Monsieur Muziliwa Mukangwa Dieudonné, dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant avant dire droit,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Ordonne d'office la réouverture des débats au motif ci- haut ;

Réserve le frais ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience du 01 décembre 2011.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique du 15 novembre 2011 siégeant en matière de divorce au premier degré à laquelle a siégé le Magistrat Simplicite Lubaba Shimbi président, assisté de Monsieur Mwamba Tshimbalanga greffier.

Le Greffier

Le Président

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit et d'une même requête ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, avoir donné notification de date d'audience publique au préqualifié d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 15 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel aux fins de publication ;

Dont acte, Coût : FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

R.P : 25.060

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Madame Wumba Lumuanga, résidant au n°08, de l'avenue Luvayiku, Quartier Maviokele, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa;

Je soussigné, Gabriel Disala Mpembele, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Ngaliema;

Ai donné citation aux :

1. Monsieur Leba Mayala Alexandre, résidant au n° 06 de l'Allée de la carrière, route de Matadi, Quartier Matadi Mayo, dans la Commune de Mont Ngafula à Kinshasa;
2. Madame Mamey Mundele Gabrielle, n'ayant ni domicile ni résidence connues en République Démocratique du Congo, et encore moins à l'étranger;

D'avoir à comparaître, par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, situé en face de la Maison de la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 18 avril 2014 à neuf heures du matin;

Pour:

Attendu que la citante est titulaire des droits à devenir concessionnaire de la parcelle sise Route Matadi, quartier Matadi Mayo, dont la superficie est de 13 ares, soit 25 m/85 m, portant le n° 13.804 du plan cadastral de la Commune de Mont Ngafula ;

Que ces droits, elle les acquis par le biais de son père, Monsieur Nzomambu Layi, à la suite d'une vente conclue depuis le 18 octobre 1990, autour de cette

concession entre ce dernier et le chef coutumier Kwama Ndomatezo, au prix de 230.000 Zaïres;

Attendu que par le truchement de son père, la citante obtiendra en 1991 une fiche parcellaire le 02 juin 1992, elle signa le contrat de location n° 22.335 renouvelé sous le n° AM 41698 en date du 19 février 2007 pour la même concession; tout en y entamant les travaux de mise en valeur, avec la construction d'une maisonnette de 4 m/4 m et matériaux durables, avant d'y placer un gardien;

Que dans son règlement de conflit du 16 avril 2009, tranchant un litige opposant la citante aux sieurs Kawele Louis et Kulimushi Ntaboba, le service contentieux de la Circonscription foncière de Mont Amba confirma, d'une manière exclusive, Madame Wumba Lumuanga dans ses droits sur la concession dont question

Que curieusement, au courant de l'année 2011, venant de nulle part, les deux cités vont surgir pour occuper une partie de la concession dont les droits sont reconnus à la citante ;

Que ces faits déplorables de la part des cités ont pour point de départ les instructions que la deuxième donna au premier cité, qui à son tour, sachant bien que son mentor n'avait aucun droit sur ladite concession, mais il se permit de mettre en application les instructions par lui reçues;

Que ces instructions ont consisté sur le fait de placer dans la concession de la citante, un hangar et de l'occuper effectivement, jusqu'à ce jour;

Attendu que les cités appuient leurs prétentions sur base d'un certain nombre des documents, entre autre un contrat de location datant de 2009, couvrant la parcelle n°54.444 du plan cadastral de la Commune de Mont Ngafula, c'est-à-dire une parcelle autre que celle de la citante ;

Que classant le dossier R.M.P. 85.747 /PRO21/VAD sans suite, pour fait non établi; dossier à travers lequel le père de la citante fut poursuivi pour un prétend enlèvement des bornes, à la suite d'une plainte des cités, le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe avait conclu que les cités n'avaient pas des titres portant sur une parcelle en conflit ;

Que pour soutenir sa plainte devant l'O.P.J. Pedro Bukasa, de la Police Nationale, S/Ciat de la colline, le premier cité qui agissait avec la complicité de 1 deuxième citée a fait usage, en date du 19 juin 2011, d'un certain nombre de document dont un faux acte de vente du 05 janvier 1986, portant sur la concession, de la citante, que serait établi au nom de Madame Mamey Mundele ;

Que les faits de la présente cause démontrent que les deux cités se sont rendus coupables des infractions d'occupation illégale, de faux commis en écriture et d'usage de faux, réalisées en participation criminelle, par

mode de complicité, telles que prévues et punies par les articles 22 du C.P .L.I, 207 de la Loi foncière, 124 et 126 du C.P .L.II ;

Que pour la réparation du préjudice subi, la citante sollicite la condamnation de deux cités, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 50.000 dollars US, payables en monnaie locale;

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal:

- De dire la présente action recevable et fondée;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions d'occupation illégale, de faux commis en écriture et d'usage de faux mises à charge des cités, sous la participation criminelle; et les condamner aux peines sévères prévues par la loi;
- D'ordonner la confiscation et la destruction de l'acte de vente du 05 janvier 1986 et tous les autres documents détenus par les cités, portant sur la parcelle de la citante;
- D'ordonner leur arrestation immédiate;
- De condamner les deux cités in solidum ou l'un à défaut de l'autre aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 dollars US, payables en monnaie locale, au profit de la citante, en réparation du préjudice subi;
- De mettre la masse de frais d'instance à charge des cités;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la seconde :

La citée n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation directe au Journal officiel

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Coût : FC L'Huissier

Citation directe

R.P : 22.304

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

La Banque Internationale de Crédit Sarl (BIC Sarl en sigle), n° NRC 33681/Kin, Id Nat K 27213 P dont le siège est à Kinshasa au numéro 191 de l'avenue Equateur, dans la Commune de la Gombe, poursuite et diligence de son Administrateur délégué Cheikh Tidiane N'diaye ;

Je soussigné, Bazile Bulewu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

1. Monsieur Solomo Saidi Albert Laurent, domicilié au n° 93 de l'avenue Fulua, Commune de Mont Ngafula à Kinshasa, actuellement en détention au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa ;
2. Limbolo Ngando Mwana alias Nono, domicilié au n° 24 de l'avenue Kayange, Quartier Super Lemba dans la Commune de Lemba à Kinshasa, actuellement en détention préventive au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa ;
3. Monsieur Kibuta Yamba Gérard, domicilié à Kinshasa au n° 19 de l'avenue Efenga, Quartier Cité Pumbu, dans la Commune de Mont-Ngafula actuellement en détention au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa ;
4. Monsieur Patrice Sébastien Ngongo, domicilié à Kinshasa au numéro 20 de l'avenue Colonel Mpia, Quartier Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema ;
5. Monsieur Urbain Kikongo n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
6. Monsieur Yingi Zola, domicilié à Kinshasa au numéro 286, Quartier Socimat, Commune de la Gombe ;
7. Monsieur Kabeya Kadima, domicilié à Kinshasa au numéro 27, avenue Bomboma, Quartier Musey, Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 21 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le cité Sébastien Ngongi a monté en sa résidence située au numéro 20 de l'avenue Colonel Mpia, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema une industrie du crime composée de plusieurs passeports, des chèques, une unité centrale marque HP, des cachets, un clavier, une souris, plusieurs autres documents, une photocopieuse HP, des cartes sims, des cartes d'électeurs, des cartes de visites, objets qui d'ailleurs ont été saisis en date du 20 mars 2013 par l'officier à compétence générale Assani Twaha à l'endroit précité ;

Attendu que le cité Patrice Sébastien Ngongo s'est servi des objets ci-avant rappelés pour tirer des fausses cartes d'électeurs et personnaliser des faux chèques des clients de la Banque Internationale de Crédit ;

Attendu qu'en février 2013, sans préjudice de date précise le cité Patrice Sébastien Ngongo a demandé au cité Limbolo Ngando Mwana alias Nono une photo passeport et le lendemain il lui a amené une carte d'électeur sous le nom de Mbondo Liyota ;

Qu'ainsi, après avoir établi le 27 septembre 2013 un faux chèque au numéro de compte 84001-21001905802-34 de la société Pacific Trading Sprl avec comme nom de bénéficiaire Mbondo Liyota (faux nom attribué à Limbolo Ngando Mwana alias Nono), le cité Patrice Sébastien Ngongo le lui a remis pour retirer 44.300 \$US à la B.I.C. Sarl à Kinshasa/Gombe dans le chèque susdit la signature du responsable de la société Pacific trading Sprl était imitée ;

Attendu que les informations sur la provision du compte pré-rappelé et sur la signature du responsable de la Société Pacific Trading Sprl ont été donnés à Monsieur Patrice Sébastien Ngongo par Urbain Kikongi (ex-Caissier à la B.I.C.) qui a sans motif consulté ce compte en date du 25, 26, 27 février 2013 ;

Attendu qu'en date du 28 février 2013 grâce à ce faux chèque de la société Pacific Trading Sprl, le cité Kimbolo Ngando alias Nono, a effectivement retiré 44.300 \$US au siège de la BIC Sarl à Kinshasa/Gombe sous le faux nom de Mbondo Liyota ;

Attendu que des faits précédemment vantés les 1^{er}, deuxième, quatrième cité et cinquième cités se sont rendus coupables de faux en écriture et d'escroquerie ;

Attendu qu'en mars 2013 le cité Sébastien Ngongo avec la participation de Sohomo Saidi et de Limbolo Ngando alias Nono a établi une fausse carte d'électeur à Kibuta Yamba Gérard et un faux chèque numéro 5547155 pour un montant de 26.900 émis au compte numéro 84001-21014991801-05 de la société Kalpataru Power Transmission Limited ;

Qu'encore une fois, les informations sur la provision du compte et la signature du responsable de la société susdite ont été fournies à la bande par le Sieur Urbain Kikongi qui a plusieurs fois consulté le compte dont question en date du 11 et 12 mars 2013 ;

Attendu que le 18 mars 2013, le cité Kibuta Yamba tenta de retirer avec le faux chèque susdit la somme de 26.900 \$US auprès de la B.I.C., d'abord à son agence située sur l'avenue Tombalbaye, ensuite à son siège situé au numéro 191 de l'avenue équateur, dans la Commune de la Gombe où il sera arrêté et dénoncera ses co-auteurs Solomo Saidi et Limbolo Ngando alias Nono qui seront arrêtés à leur tour ;

Attendu que le cité Patrice Sébastien Ngongo est le chef de la bande criminelle constituée par Solomo Saidi,

Urbain Kikongi, Limbolo Ngando Mwana et Kibuta Yamba ;

Que le cité Patrice Sébastien Ngongo a recruté pour l'entreprise criminelle le cité Solomo Saidi qui, à son tour a recruté le cité Limbolo Ngando Mwana, ce dernier ayant recruté Kibuta Yamba ; le cité Urbain Kikongi ayant été par cette bande criminelle l'informateur ; que tous ces cinq ci-avant cités se sont rendus coupables d'association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 156, 157, 158 du Code pénal ;

Attendu que la bande des criminelles ayant à sa tête Patrice Sébastien Ngongo s'est aussi servi en date du 6 mars 2013 du cité Yingi Zola pour un retrait frauduleux de 46.100 \$US avec un faux chèque n° 5872697 au numéro de compte 84001-23015546501-27 de Monsieur Mupier Ndyriata Rémy, au siège de la B.I.C à Kinshasa/Gombe ;

Qu'encore une fois le cité Urbain Kikongi a constitué l'informateur des renseignements sur ce compte ;

Qu'ainsi les cités Patrice Sébastien Ngongo, Urbain Kikongi et Yingi Zola se sont rendus coupables d'infraction de faux en écriture et d'escroquerie ; le cité Yingi Zola s'étant rendu également coupable de l'infraction d'usage de faux prévu et puni par l'article 126 du Code pénal en ayant fait usage du faux chèque au siège de la B.I.C à Kinshasa/Gombe ;

Attendu qu'après l'arrestation des cités Solomo Saidi, Limbolo Ngando Mwana et Kibuta Yamba, les cités Patrice Sébastien Ngongo et Urbain Kikongi changeront de mode opératoire pour prévenir toute arrestation au guichet de la B.I.C ;

Qu'ainsi, en date du 20 mars 2013 ils se serviront de Monsieur Kabeya Kadima qui se présentera en date du 20 mars 2013 au siège de la Bank Of Africa sis au n° 22, avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe avec le faux chèque n° 54.01724 d'un montant de 61.800 \$US du compte n° 84001-23014197801-63 de Monsieur Raiyani Nurdeen Sasudeen compte qui était d'ailleurs mis en surveillance débit à cause de sa consultation par le cité Urbain Kikongi ;

Attendu que le cité Kabeya Kadima Claude avait acquitté le faux chèque susdit pour créditer son compte 0500873009 de la BOA ;

Attendu que la BOA enverra ce frauduleux chèque à la BIC par courrier le 22 mars 2013, réceptionné le 25 mars 2013 ;

Attendu que le frauduleux chèque sera honoré le même 25 mars 2013 par un transfert via Citibank sans avoir fait l'objet d'une confirmation du client titulaire à cause de la négligence des agents de la B.I.C Flofiant Kitoko, Antoinette Makika et Désiré Palata ;

Attendu que par les faits ci-avant rapportés les cités Patrice Sébastien Ngongo, Urbain Kikongi et Kabeya Kadima se sont rendus coupables d'infraction de faux en

écriture et d'escroquerie, le cité Kabeya Kadima par l'usage qu'il a fait du faux chèque n° 5401724 s'étant rendu particulièrement coupable de l'infraction d'usage de faux ;

Attendus que tous ces faits infractionnels ont porté un préjudice certain à la B.I.C Sarl ;

Que ce préjudice doit être réparé ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Les cités ;

- Entendre dire la citation directe recevable et fondée ;
- Entendre dire établies en fait comme en droit les infractions d'association de malfaiteurs, de faux en écriture, d'escroquerie mises à la charge des cinq premiers cités en fait comme en droit ;
- Entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'escroquerie à charge des cités Yingzi Zola et Kabeya Kadima ;
- Entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux à charge des prévenus Kibuta Yamba, Yingzi Zola et Kabeya Kadima ;
- S'entendre condamner aux peines prévues par la loi, et à la restitution de 179.000 \$US ;
- S'entendre condamner in solidum aux dommages-intérêts de l'ordre de 2.000.000,- \$US (deux millions de dollars américains), payables en francs congolais en faveur de la requérante, en réparation des préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais ;

Pour le premier cité

Pour le deuxième cité

Pour le troisième cité

Pour le quatrième cité

Pour le cinquième cité

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ou en dehors ; j'ai laissé copie du présent exploit pour publication au Journal Officiel et j'ai affiché l'autre copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Pour le sixième cité

Pour le septième cité

Dont acte Coût ...FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP : 10.423/VI

L'an deux mille quatorze le vingt et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Mbuyi Mujinga Monique, partie lésée, résidant sur avenue Capitaine Mutombo n° 01, Quartier des Officiers camp Kokolo dans la Commune de Bandalungwa, concessionnaire de la parcelle n° 3623 du plan cadastral/Commune de Lingwala en vertu du jugement sous R.C. 92.862 – R.H. 48.156/RCA 25.096/R.H. 50.142, devenue irrévocable suivant le certificat de non pourvoi en cassation de la Cour Suprême de Justice n° 98/2010 du 26 octobre 2010 ayant pour Conseil Maître Mputu Mokazina Jerubbaal, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete dont le cabinet est situé à l'immeuble Royal, local 203 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Muamba Philippe, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mbuyi Kadima Auguy, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Faradje et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 21 avril 2014 à partir de 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Attendu que la requérante, ci-dessus mieux identifiée a été victime par l'accusé ci-dessus, du stellionat de sa parcelle décrite ci-haut ; qui l'a vendue au pasteur Tshimanga Matayi ;

Que ce dernier s'est fait établi un certificat d'enregistrement vol AI 392 folio 15, portant de fausses mentions et en a fait usage dans le dossier pénal sous RP 9316/I qui avait opposé Tshimanga Matayi à dame Mbuyi Mujinga devant votre auguste tribunal ;

Que le tribunal ordonnera la destruction de tous les titres éventuels établis par des tiers sur ladite parcelle ;

Que le comportement de l'accusé (et quiconque qui a des prétentions quelconques sur ladite parcelle) a empêché à la requérante de jouir et a causé des graves préjudices à la requérante lui a privé tous les avantages sociaux et mérite une réparation digne ; qu'une modique somme de 500.000\$ US, à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus son équivalent en Francs congolais est satisfaisant au regard des articles 258 C.C.C.LIII ;

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit, l'infraction de stellionat prévue à l'article 96 et punie par l'article 95 CPL II ;
- Ordonner la destruction dudit certificat d'enregistrement et de tous les titres antérieurs aux présentes ;
- Ordonner l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement au nom de la requérante ;
- Ordonner la condamnation de l'inculpé à la peine maximale prévue par la loi (cinq ans de servitude pénale) ;
- Condamner l'accusé à titre des dommages-intérêts à 50.000\$ US pour tous les préjudices confondus ;
- Ordonner l'arrestation immédiate de l'inculpé en vertu de l'article 85 CPP car sa fuite est à craindre ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel ou au journal x sur décision du juge aux fins de publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RP : 27.607/III

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Lumonadio Valentine, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Madame Kisaku Tukebana, résidant au n°17, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete à Kinshasa, avenue.....n°..... ;
2. Madame Basuwa Iyako, ayant habité au n°61 de l'avenue Good Year, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience

publique du 5 novembre 2013, en cause entre parties, sous RP : 27.607/III dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant avant dire droit, publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la Loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience du 26 novembre 2013 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties ;

Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 5 novembre 2013 à laquelle ont siégé les Magistrats Lwambo Kasiyirwandi, Présidente de chambre, Kumbanu wa Matondo et Mbiyavanga Kola, juges en présence de Monsieur Muyumba Lumbu, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Matondo Minsiensi, Greffier du siège.

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 13 mai 2014 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Je leur ai : Limengo Bombali

Pour la première ;

Etant à : Journal officiel ;

Et y parlant à :

Pour la seconde, étant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Laisse à la seconde signifiée copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP : 11.362/II****T.P./Kinkole**

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

Attendu que le sieur Mango Ambekke s'est rendu coupable des faits suivants:

1^{er} cité : avoir avec intention de nuire s'être permis de vendre la parcelle de terre située sur rue Ema n° 17, Quartier Monaco, dans la Commune de Maluku à Kinshasa qui au courant de l'année 2006, période non encore couverte par une prescription appartenant au citant, seul le premier occupant depuis 2001, année à laquelle il avait acheté des mains du premier cité qui en août 2005 touchera le solde sur le prix convenu comme en atteste la décharge du 1^{er} août 2005 faits prévus et punis par l'article 96 du Code pénal congolais livre II.

2^e cité : avoir sur base des manœuvres frauduleuses occuper illégalement la parcelle du citant qui, d'une manière constante est seul premier occupant et seul à avoir acheté depuis 2001 comme l'ont attesté les documents voire différentes déclarations du 1^{er} cité et de son préposé sieur Zabwa Innocent devant l'OMP sous RMP. 1600 /PSK / MAT /2011 ;

Que le 2^e cité occupe, illégalement ladite parcelle sise EMA n° 17, Quartier Monaco, dans la Commune de Maluku depuis le 15 septembre 2013, s'être fait établir des fausses pièces frauduleusement (acheteur de mauvaise foi plus manifeste) voire à la hâte par le chef du quartier et le bourgmestre de la Commune de Maluku, et en faire usage sous le RMP.260/PfK/SCL/TMS/2013 faits prévus et punis par les articles 124, 126 et 207 du Code pénal congolais livre II et de la Loi foncière de 1973.

Attendant que les pièces produites à l'appui de la susdite citation directe attestent la réalité des faits exposés.

Si est-il que:

A la requête de Monsieur Basingili Longange Sylvain, domicilié à Kinshasa, au n° 06 de l'avenue Mbumbwa, Quartier Monaco, Commune de Maluku à Kinshasa ;

Je soussigné, Mvuma Jean, Huissier de résidence à Kinshasa/Kinkole.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mango Ambekke, n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître le 24 avril 2014 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y siégeant en matière répressive au premier degré, au rez-de-chaussée du Bâtiment de la

maison Communale de la N'sele, pour répondre des faits ci-dessus décrits et présenter leurs moyens de défense.

A ces causes ;

Sous réserve généralement quelconque et par rejet de toutes autres allégations contraires des prévenus, celles de mon requérant sauf, puise au Tribunal de paix :

- De dire recevable et fondée l'action initiée par le citant Basingili Longange Sylvain;
- Valider l'achat de la parcelle querellée par le citant et de le rétablir dans ses droits comme seul premier occupant et propriétaire de cette parcelle.
- S'entendre condamner les prévenus aux peines qui seront requises par l'organe de la loi;
- S'entendre les condamner in solidum à lui payer la somme de 20.000 \$US, payable en Franc congolais, à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis frais comme droit;
- S'entendre les condamner aux frais d'instance ;
- S'entendre ordonner le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution.

Pour que le cité n'en prétexte quelques causes d'ignorance;

Je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût

L'Huissier

Notification de date d'audience**R.P.A : 18.465/I**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Nyamakila Lysette, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

- 1) Monsieur Pemba Wubu, ayant résidé au numéro 39 de l'avenue Kokolo, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni au pays, ni à l'étranger ;
- 2) Madame Esungidi Nelly, ayant résidé au numéro 39 sur avenue Kokolo,

Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni au pays, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences sis palais de Justice à côté du Ministère de la Justice, place de l'indépendance à son audience publique du 29 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites des appels par eux interjetés contre le jugement avant dire droit, rendu sous RP 22.601/22.450/IX, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, le 02 novembre 2010 ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni adresse, ni domicile connu ni au pays ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte	Coût	Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

R.P.A : 18.898

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Fanfan Mbaya, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à Dame Nsombo Bosako Bébé, actuellement n'ayant pas d'adresse connue ni dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel n° 709 interjeté par Monsieur Mundele Ndombe, porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngalema, le 19 décembre 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 18 décembre 2012 sous le R.P 23.853 ;

En cause entre parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice, place de l'indépendance à son audience publique du 29 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifiée ;

Y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai ;

Attendu que le cité n'ayant pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai déposé une copie de mon exploit au Journal officiel pour publication et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Dont acte	Coût	Huissier

Signification-commandement à domicile inconnu R.H : 5903

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Waba Epepe, résidant sur rue Kimvuidi n° 86, Quartier Lubuidi, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Pascal Ntemba Munda, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

1. Wanet Mutshayi ;
2. Wanet Munshie ;
3. Mbombo Nkanka ;
4. Mpoko Movara ;
5. Mbombo Bokeli ;
6. Wanet Muntumosi, résidant tous sur avenue Bolia n° 25, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
7. Madame Ngevidi Masamba Charlotte, résidant sur avenue Mosaka n° 25, Quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
8. Moke Osokie Thomas ;
9. Moka Zoria, tous deux résidant sur rue de Caniveau n° 16, Quartier 9, Cecomaf, Commune de N'djili à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de N'djili entre parties, y séant en matière civile au premier degré le 11 février 2013 sous numéro 20.171 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou

Huissier porte des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de : 700 \$
2. Intérêts judiciaires à.....% l'an depuis la.....jusqu'à parfait paiement
3. Le montant des dépens taxés à la somme de : 13.500 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copie : 1.000 FC
5. Le coût du présent exploit :
6. Le droit proportionnel : 37.800 FC

Total : 132.300 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que les 7 premiers et 9^e cités n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

JUGEMENT R.C : 20.121

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du onze février deux mille treize.

En cause :

Madame Waba Epepe, résidant sur rue Kimvuidi n° 86, Quartier Lubuidi dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre :

- 1) Wanet Mutshayi ;
- 2) Wanet Munshie ;
- 3) Mbombo Nkanka ;
- 4) Mpoko Movara ;
- 5) Mbombo Bokeli ;

- 6) Wanet Muntumosi, résidant tous sur avenue Bolia n° 25, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
- 7) Madame Ngevidi Masamba Charlotte, résidant sur avenue Bosaka n° 25, Quartier Mfumu Nsuka, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
- 8) Moke Osekie Thomas ;
- 9) Muka Zoria, résidant tous deux sur rue Canniveau n° 16, Quartier 9 Cecomaf, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Défendeurs

Par exploits séparés des huissiers Pascal Ntembe de cette juridiction et Bernard Ngamba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 02 juin 2012, la demanderesse fit donner assignation aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à l'audience publique du 11 juin 2012 dès 9 heures du matin dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et totalement fondée ;
- Confirmer ma requérante Waba Epepe, seule et unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bosaka n° 25, Quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina ;
- D'annuler la vente conclue en 2006 sur ladite parcelle convoitée entre les 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés et tous ceux qui habitent ladite parcelle convoitée de leur chef ;
- D'ordonner le déguerpissement de 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés ;

La cause fut régulièrement inscrite sous le numéro 20171 du rôle civil du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 11 juin 2012 à laquelle la demanderesse comparut représentée par ses conseils Maîtres Lazare Sanza, Jean Paul Lubuey et Jean Paul Mayamba, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms bien que régulièrement atteint. Le tribunal se déclara saisi à l'égard des 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 8^e défendeurs et non saisi à l'égard du 7^e et 9^e défendeurs faute de l'exploit ;

A la demande de la partie demanderesse, le tribunal renvoya la cause contradictoirement à son égard à l'audience publique du 09 juillet 2012 pour réassigner les défendeurs ;

Par les exploits des Huissiers Pascal Ntembe de cette juridiction et de Nsadisa Willy du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en dates : 27 et 29 juillet 2012, la demanderesse fit donner assignation aux

défendeurs de comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à l'audience publique du 09 juillet 2012 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Lazare Sanza, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete tandis que tous les défendeurs comparurent représentés par leur conseil Maître Santos Munganza sauf le 1^{er}. Le tribunal se déclara saisi à l'égard des parties, remettra la cause contradictoirement à l'égard de la demanderesse et défendeurs aux audiences publiques des 30 juillet 2012 et 5 novembre 2012 réassigner le premier défendeur et éventuellement la plaidoirie ;

Par les exploits de l'huissier Ntembe Pascal de cette juridiction en date du 03 août 2012, la demanderesse fit donner notification de date d'audience et assignation aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à l'audience publique du 05 novembre 2012, à laquelle la demanderesse comparut représentée par ses conseils Maître Lazare Sanza et Jean Paul Lubwey, Avocats au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms quoique régulièrement notifiés ;

Le tribunal se déclara saisi à l'égard des parties et les conseils de la demanderesse sollicitèrent le défaut à leur charge, lequel défaut fut requis par le Ministère public et retint par le tribunal ;

Maître Lazare Sanza et Lubwey conseil de la demanderesse exposèrent les faits de la présente cause, plaidèrent et conclurent en ces termes :

Par ces motifs ;

- De dire recevable et totalement fondée l'action ;
- Confirmer Madame Waba Epepe seule et unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bosaka n° 26, Quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina ;
- D'annuler la vente conclue en 2006 sur ladite parcelle entre les 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés Mbombo Bokeli Ngevidi Masamba Charlotte, Moke Osonkie Thomas et Mukazorja ;
- D'annuler l'ordonnance autorisant la réinstallation n° 017/2012 du 13 mars 2012 ;
- D'ordonner le déguerpissement des 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés et tous ceux qui habitent ladite parcelle convoitée de leur chef ;
- De condamner les 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés précités à payer chacun à Madame Waba Epepe à titre des dommages-intérêts une modique somme de l'ordre de 100.000\$ USD (cent mille dollars américains), payable en Francs congolais pour tout préjudice subi confondu ;
- De faire application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Mettre hors cause la 6^e assignée Wanet Muntumosi ;

- Mettre la masse de frais d'instance à charge de 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés ;

En jugeant ainsi, vous aurez fait œuvre utile et ce sera justice ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Ndombe, Substitut du Procureur de la République émit son avis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse et de dire droit à son exploit introductif d'instance dans toutes ses dispositions et ce sera justice ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 11 février 2013, aucune des parties ne comparut et le tribunal après en avoir légalement délibéré prononça le jugement suivant :

Par l'exploit introductif d'instance daté du 03 août 2012 de l'huissier Pascal Ntembe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant, la Dame Waba Epepe, demanderesse dans la présente cause, a attiré en justice les nommés Wanet Mutshayi, Wanet Munshie, Mbombo Bokeli, Ngevidi Massamba, Mbombo Nkanka, Mpoko Movara, Moke Osonkie et Muka Zoria, défendeurs, en vue de s'entendre par le Tribunal de céans, dire recevable et totalement fondée l'action par elle même, de la confirmer en qualité de seule et unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bosaka n°25, quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina, d'annuler la vente conclue en 2006 sur la dite parcelle entre Mbombo Bokeli Ngevidi Massamba, Moke Osonkie et Muka Zoria, d'ordonner leur déguerpissement et de tous ceux qui habitent la dite parcelle de leur chef ;

De les condamner à lui payer chacun la somme de l'ordre de 100.000\$USD payable en franc congolais à titre des D.I. pour les préjudices subis de faire application de l'article 21 du C.P.C et enfin de mettre les frais d'instance à charge des défendeurs(5^e, 7^e, 8^e, et 9^e) ;appelée à l'audience publique du 5 novembre 2012 au cours de laquelle cette cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par ses conseils Maître Lazare Sanza conjointement avec Maître Jean Pierre Lubueyi, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne en leur nom bien qu'ayant été atteints par les exploits qui, du reste sont réguliers ayant la parole quant à ce, la demanderesse a sollicité à ce que le défaut soit retenu à leur charge, le quel défaut soutenu par le Ministère public a été adjugé par le Tribunal ;

A l'égard de son action, la demanderesse par l'entremise de ses conseils argue que la parcelle sise avenue Bokasa n°25, quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina à Kinshasa, fut la propriété de feu Wanet Muntumosi, père des enfants Wanet Mutshayi, Wanet Mushie, Mbombo Nkanka, Mpoko

Movara, Mbombo Bokeli et Wanet Mutumosi, décédé à Kinshasa, le 13 septembre 1989 ;

De son vivant, le défunt vivait en union libre avec quatre femmes parmi elles, dame Osonkie, mère du défendeur Mbombo Bokeli ;

Que feu Andeja, mère de Osonkie et grand-mère du précité Mbombo Bokeli, de son vivant habitait ladite parcelle ;

Après la mort de Wanet Mutumosi, poursuit-elle, un conseil de famille fut tenu au cours duquel le bien successoral fut tenu au cours duquel le successoral fut confié aux héritiers de la première catégorie les enfants de cujus ;

En date du 19 février 1992, les enfants du de cujus et elle conclurent la vente portant sur la parcelle ci haut décrite. A cet effet, elle obtint des services compétents de fiche parcellaire et l'attestation de propriétaire ;

Ainsi voulant entrer en jouissance de sa parcelle, elle se verra empêcher par dame Andela qui habitait les lieux ; c'est alors qu'elle s'était décidée de courir à ses vendeurs pour fournir la garantie contre toute éviction. Déçu par ce comportement sieur Munka Amba, tante paternelle de six défendeurs enfants de du cujus, finança le coût de la procédure judiciaire en rapport avec le déguerpissement initié contre Andesa par l'un des enfants le nommé Wanet Mutshayi, sous R.C 2805, laquelle procédure avait abouti à sa condamnation et contre laquelle, elle forma opposition sous R.C 3095/2809 ;

Poursuivant avec ladite procédure, elle sera cette fois là déboutée et finalement déguerpie en date du 2 août 1996, et le procès-verbal de réinstallation du demandeur Wanet Mutshayi lui fut remis afin de reprendre sa part celle ;

Qu'obligée de voyager dans la province de Bandundu où elle devrait rejoindre son mari en mission de service, elle prit soins de placer deux de ses frères aux fins de chercher un locataire et l'y placer. Fort malheureusement, l'un de ses frères mourut et l'autre voyagea en Angola ;

C'est alors, profitant de l'absence de tout le monde, elle se réinstalla, elle et les défendeurs Moke Osonkie et Muka Zoria, dans ladite parcelle ;

Et c'est sur ces entrefaites que le défenderesse Mbombo Bokeli et les précités prendront l'initiative de vendre en 2006 la parcelle querellée, litigieuse, à la défenderesse Ngevidi Massamba ;

Il a fallu attendre l'année 2008 de retour à Kinshasa et constatant que sa parcelle était occupée par les tiers inconnus d'elle que la demanderesse diligenta une procédure en justice sous R.C 3095/2809 pour leur déguerpissement ;

Que contre toute attente, ajoute-t-elle, les défendeurs Mbombo Bokeli, Moke Osonkie et Muka Zoria qui lui

avaient déjà vendu ladite parcelle saisissant par requête le président du Tribunal de céans aux fins d'obtenir de lui une ordonnance autorisant leur réinstallation, en qualité de propriétaire et c'est ce qui fut fait ;

Conclut-elle que ce comportement des défendeurs lui cause d'énormes préjudices lui privant ainsi de la jouissance de son bien, c'est pour cette raison qu'elle a mis le Tribunal en mouvement ;

En effet, aux termes de l'article 17 du CPC qui dispose si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

A l'appui de ses allégations, la demanderesse a versé au dossier de la présente cause en photocopie certifiée et conforme l'acte de vente d'immeuble, la fiche parcellaire, l'attestation de propriétaire n°115 1992, dressée par l'autorité communale en date du 12 mars 1992, l'attestation de confirmation parcellaire n°025/1992 du 18 mai 1992 délivrée par le chef du quartier ;

Lesquelles pièces lui confèrent la qualité à devenir concessionnaire ;

En droit, aux termes de la combinaison des articles 264 et 276 du CCLIII qui disposent que la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ;

La vente de la chose d'autrui est nulle, elle peut donner lieu à des D.I. lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui ;

In specie casu, les défendeurs Wanet Mutshayi, Wanet Munshie, Mbombo Nkanka, Mpoko Movaba, Mbombo Bokeli et Wanet Muntumosi qui sont héritiers de la première catégorie de la succession Wanet Muntu Mosi, ont vendu au prix de 80.000.000,00 Z, la parcelle sise rue Bokasa n°25, au Quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina, lequel montant fut versé par l'acheteuse, demanderesse dans cette cause ;

Ce faisant, il y a transfert de propriété et nul ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'il en a ;

Ainsi donc, toute vente advenue qui porterait sur le même titre doit être déclarée nulle et de nul effet ;

La jurisprudence abondante et unanime soutient qu'en l'absence du certificat d'enregistrement, l'acquéreur d'un bien immobilier est dès l'instant où il tient notamment le livret de loguer ou l'acte de vente, protégé au même titre que le détenteur d'un certificat parce que depuis cet instant, il a le droit à devenir propriétaire ;

C.S.J. RC 210, 00.03.1980, inédit, CSJ RC845, 25.05.1988, inédit ;

Il a été décidé que la vente, dans cet ordre d'idées sont tous les effets du droit, même si le certificat

d'enregistrement n'est pas encore établi en sa faveur, un acheteur d'un immeuble peut, en vertu d'un contrat de vente régulièrement passé avec le propriétaire, exercer toutes les prérogatives de ce dernier vis-à-vis des tiers spécialement le droit de demander en justice le déguerpissement Kin. 09 juillet 1974, RCA 127, RJZ, 1976 p.81 ;

Il est établi que le sieur Mbombo Bokeli est l'un des vendeurs de la parcelle litigieuse. Fort curieusement il a eu à se joindre aux sieurs Moke Osonkie Thomas et Muka Zoria pour vendre la même parcelle à la dame Ngevidi Massamba Charlotte, et ce, sans titre ni droit ;

Il s'en suit que cette deuxième vente ne pourra pas produire ses effets car, n'est fondé à valablement céder une concession foncière que celui qui en est titulaire ;

C'est-à-dire la demanderesse Waba Epepe ;

Au demeurant le Tribunal dira que la dame Waba Epepe, est la seul et l'unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bokasa n°25 quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina, par conséquent, annulera tout autre contrat de vente advenue sur cette concession ; ordonnera le déguerpissement des défendeurs et tous ceux qui habitent ces lieux de leur chef ;

Statuant sur le mérite de l'action civile, la demanderesse a sollicité à ce qu'on lui alloue le montant équivalent en FC de 100.000\$US à titre des dommages-intérêts pour les préjudices subis, et ce, en se fondant sur l'article 258 du CCCLIII ;

Le Tribunal relève que jusqu'à ce jour, la demanderesse subit et continue à subir les préjudices par la privation de la jouissance de son bien et tente de réouvrir ses droits à travers la voie judiciaire avec comme corollaire la perte en termes pécuniaire, c'est à bon droit qu'elle en exige la réparation ;

Ainsi le montant de 100.000\$US par elle, exigé paraît manifestement exagéré, le tribunal le ramènera à des justes proportions soit l'équivalent en FC de 700\$US (sept cent dollars américains) à payer in solidum par les défendeurs à titre des dommages et intérêts ;

La demanderesse a, enfin sollicité à ce que le tribunal fasse application de l'article 21 qui stipule que l'exécution provisoire, sans caution, est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'ait pas appel ;

Cela en s'appuyant sur l'acte de vente notarié et aussi sur le jugement sous R.C 2809/3095 coulé en force de chose jugée ;

Examinant minutieusement les pièces vantées, le Tribunal relève que l'acte de vente soit notarié n'est pas un titre authentique au regard de l'esprit et la lettre de la disposition susvisée ;

Quant au jugement coulé en force de chose jugée, ne produit pas d'effets erga omnes, seules les parties

Wanet Mutshayi, l'un des demandeurs et Andesa non concernée par la présente action, qui sont liés par ladite décision ;

Ce faisant, le tribunal dit n'y avoir pas droit de faire application de l'article 21 du CPC ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le CCLIII spécialement en ses articles 258, 264, 276 ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Waba Epepe et par défaut à l'égard des défendeurs Wanet Mutshayi, Wanet Munshie, Mbombo Nkanka, Mpoko Movara, Mbombo Bokeli, Ngevidi Massamba, Moke Osonkie et Muka Zoria ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Waba Epepe et ladite partiellement fondée ;

En conséquence, confirme la demanderesse comme seule et unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bosaka n°25 quartier Mfumu Nsuku dans la Commune de Masina, annule la vente conclue en 2006 sur ladite parcelle entre Mbombo Bokeli Ngevidi Massamba, Moke Osonkie et Muka Zoria ;

Ordonne le déguerpissement des défendeurs sus nommés de la parcelle sise avenue Bosaka n°25 quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina et de tous ceux qui habitent ces lieux de leur chef ;

Condamne les défendeurs au paiement in sodium du montant équivalent en FC de 700\$US (sept cents dollars américains) à titre des D.I pour tous préjudices subis par la demanderesse ;

Dit n'y a avoir pas droit de faire application de l'article 21 aux motifs sus invoqués ;

Met la masse de frais d'instance taxés à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 11 février 2013, à laquelle a siégé le Magistrat Kabangu Tshiondo, président de chambre avec le concours de l'OMP représenté par Fwamba Kashama substitut du procureur de la République, assisté de Narcisse Luzolo, greffier du siège.

Le Greffier
Président

Le

Narcisse
Kabangu Tshiondo

Luzolo

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte ;

Aux Commandants et Officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau de cette juridiction ;

Il a été employé neuf feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Et délivré à Madame Waba Epepe en débet suivant l'ordonnance n°.....du.../ /201...contre paiement des sommes :

1. Grosse	:9.000 FC
2. Copie (s)	:72.000 FC
3. Frais de justice	:13.500 FC
4. Signification	:FC
5. Droit proportionnel	:37.800 FC
6. Frais divers	:FC
7. Consignation à parfaire	:FC
Soit au total	: ...132.300 FC

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2013

Le Greffier divisionnaire

Ruphin Lukere Lumae

Chef de division

**Signification d'un arrêt avec commandement de s'exécuter et de déguerpir à l'adresse inconnue
RH 49.028**

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Messieurs Kazadi Dieudonné, Kazadi Emmanuel, Kazadi Michael, tous mineurs d'âge, représentés par leur père Monsieur Nicolas Kazadi Kadimanzuji, ayant élu domicile au cabinet de Maître Lukunku et associés, immeuble CCCI, Boulevard du 30 juin au deuxième étage, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu l'arrêt sous RCA 21.149/22.058/22.047/22.059/22.052/22.691 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 04 novembre 2005 ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné fait signification avec commandement à Madame Koy Osumaka Gaby, de l'arrêt sous RCA 26.069/26.263 dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des sieurs Anicet N'Kuli, Kazadi Dieudonné, Kazadi Emmanuel, Kazadi Michael, (tous mineurs d'âge représentés par leur père Kazadi Kadima), Madame Nzuzi wa Mbombo, le Conservateur des titres immobiliers et la République Démocratique du Congo et par arrêt réputé contradictoire à l'égard des autres parties ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit ;

Reçoit et dit fondée l'exception soulevée par sieur Kazadi et Shuku Ahuka ;

En conséquence, déclare irrecevable la tierce initiée par Monsieur Anicet N'Kuli ;

Laisse les frais d'instance à charge de ce dernier ;

D'avoir à déguerpir de la parcelle sise au n° 143, route Matadi, dans la Commune de Ngaliema ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût : FC

Huissier

**Acte de signification d'un jugement par extrait
RFC : 014**

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete suivant l'article 29.1 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Je soussigné Bolapa Wetshi, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié le jugement par extrait à :

Monsieur Kabangu Musa, juge consulaire du tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en qualité de juge-commissaire ;

Monsieur Nyundo Nyakahuga Venant, expert comptable en qualité de syndic ;

L'expédition d'un jugement d'ouverture du redressement judiciaire et de liquidation des biens rendu en date du 15 janvier 2014, par le Tribunal de commerce

de Kinshasa/Matete dans la cause concernant la société Parcafric Sprl ayant son siège social au numéro 1699, 16è rue Industriel, dans la Commune de Limete dont le dispositif suit :

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant création organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, spécialement lu ses articles 29, 32 al 1è, 33, 34 et 35 ;

Affirme l'existence de la cessation des paiements et fixe sa date au 15 juillet 2012 ;

Prononce l'ouverture de la liquidation des biens de l'entreprise ;

Nomme Monsieur Kabangu, juge consulaire au Tribunal de Commerce de Kinshasa/matete en qualité de juge-commissaire ;

Nomme Monsieur Nyundo Nyakahuga Venant, expert comptable en qualité de syndic ;

Prescrit, conformément à l'article 75 al 1^{er} de l'acte, que la présente décision suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et les immeubles de l'entreprise.

Laisse les frais d'instance à charge de l'entreprise ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete siégeant en matières économique et commerciale à l'audience publique de ce mercredi 15 janvier 2014 à laquelle ont siégé Monsieur Muganza Muyumba Gaby, juges permanent et Président de chambre, Monsieur Kabangu et Monsieur Kasula, juges consulaires, avec le concours de Monsieur Lungela Cilu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mujinga, Greffière.

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour Monsieur Kabangu Musa :

Etant à : son office ;

Et y parlant à : sa propre personne ainsi déclaré ;

Pour Monsieur Nyundo Nyakahuga Venant :

Étant à mon office ;

Et y parlant à : son propre personne ainsi déclaré ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence

RC 17.476

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Nsonga Ngoy Nana, résidant sur avenue ACP n° 58, Quartier Sans-fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Tumua Koso, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Masina à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 09 février 2011 y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous le RC 17.476 ;

Déclarant que la présente signification pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Masanda Iyeli, préposée de l'état civil ainsi déclarée.

Dont acte Coût : FC Huissier

JUGEMENT

RC 17.476

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du neuf février deux mille onze

Au cause : Madame Nsonga Ngoy Nana, résidant sur avenue ACP n° 58, Quartier Sans-Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Demanderesse

Par sa requête du 03 août 2010, la demanderesse adresse à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Madame Nsonga Ngoy Nana

Avenue ACP n° 58

Quartier Sans-Fil

Commune de Masina

à Kinshasa

Kinshasa, le 03 août 2010

Objet :
Demande d'un jugement
déclaratif d'absence.

A Monsieur le Président
du Tribunal de Grande
Instance de N'djili
à Kinshasa/N'djili

Monsieur le Président,

Madame Nsonga Ngoy Nana, résidant au n° 25, de l'avenue ACP, Quartier Sans-Fil dans la Commune de Masina ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que le nommé Marcelin Mukendi, né à Kinshasa, le 19 mars 1975, époux à la requérante, a quitté la résidence familiale sise avenue de l'Eglise n° 25, Quartier 1 dans la Commune de Masina à Kinshasa, depuis plus de sept ans, en novembre 2004 ;

Attendu que ce dernier s'est rendu en Angola pour y exploiter le diamant et y exercer d'autres activités y relatives ainsi que le commerce de demi-gros ;

Mais selon les rumeurs, ce dernier serait déjà mort sans pourtant qu'il y ait des preuves ce, à l'occasion de mouvement du refoulement des congolais de ce pays ;

C'est pour cela, conformément à l'article 184 du Code de la Famille, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence du précité ;

A ces causes :

La requérante vous prie de bien vouloir rendre un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Marcelin Mukendi ;

Frais comme de droit ;

La requérante,

Sé/Madame Nsonga Ngoy Nana

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 17.476 du rôle civil du tribunal susdit fut fixée et appelée à l'audience publique du 08 février 2011 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil ce, sur requête, le tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Ouï, la demanderesse en ses conclusions verbales, qu'il plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le Substitut Kazadi wa Kazadi en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer recevable et fondée la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

L'action mue à la requête de Madame Nsonga Ngoy Nana tend à entendre le Tribunal de céans rendre un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Marcelin Mukendi, né à Kinshasa, le 19 mars 1975, qui a quitté sa

dernière résidence connue à Kinshasa sise au n° 25 de l'avenue de l'Eglise, Quartier 1 dans la Commune de Masina, à Kinshasa, en direction de la République d'Angola, depuis 2004, soit plus de sept ans sans nouvelle de sa part ;

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 08 février 2011 à laquelle la cause a été appelée et prise en délibéré, la demanderesse dame Nsonga Ngoy Nana a comparu en personne non assistée de conseil ce, sur requête. Le tribunal s'est déclaré saisi ;

Il ressort des énonciations de la requête et des déclarations faites à l'audience confirmant les termes de ladite requête, que la demanderesse, qui est épouse du sieur Marcelin Mukendi, constate la disparition de ce dernier de sa résidence ci-dessus indiquée, depuis plus de sept ans parti en Angola pour l'exploitation du diamant et pour d'autres activités lucratives ;

Les quelques recherches menées par la requérante dans les morgues de grands hôpitaux d'Angola et dans les amigos de quelques services de sécurité et spécialisés à l'occasion des mouvements de refoulement des congolais dans ce pays demeurèrent vaines en dépit des rumeurs faisant état de son décès non prouvées ;

Ainsi, les traces de son existence étant devenues incertaines, la demanderesse sollicite un jugement déclaratif d'absence ;

En vertu des dispositions de l'article 185 du Code de la famille, le tribunal s'était transporté sur les lieux sis avenue de l'Eglise n° 25 Quartier 1 dans la Commune de Masina, à son audience publique du 01 février 2011, le tribunal procède à l'audition des sieurs Nzuzi Luyeye, habitant de la parcelle n° 26 et Kombe Jean, résidant au n° 24, lesquels témoins confirmèrent la disparition de la requérante et soutinrent la disparition du sieur Marcelin Mukendi depuis plus de sept ans ;

En droit, il ressort de la combinaison des articles 176 et 185 du Code de la famille que les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur des biens d'une personne qui a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et sans constituer de mandataire général ; et pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

En l'espèce, non seulement le délai de six mois est observé à partir de la date de la disparition du sieur Marcelin Mukendi, comme le prévoit l'article 185 pré-rappelé, mais aussi, il existe des preuves de la disparition de l'intéressé en dehors de seules déclarations de la requérante ;

En outre, cette audience se tient six mois après la requête introductive, conformément à l'article 186 du code précité ;

Par ailleurs, la requérante, qui est épouse au sieur Marcelin Mukendi ici concerné, justifie d'un intérêt certain à agir en la présente cause en vue d'obtenir le jugement déclaratif de son absence, devant le Tribunal de sa dernière résidence connue ;

Aussi, pour le tribunal, l'enquête menée et le témoignage recueilli sont constitutifs d'éléments probants quant à la matérialité effective de l'absence alléguée ;

De ce qui précède, le tribunal dira recevable et fondée l'action telle qu'introduite et, y faisant droit et en application des dispositions des articles 176, 184, 185, 186 et 205 du Code de la famille, déclarera l'absence du sieur Marcelin Mukendi ;

Les frais de la présente instance seront à charge de la requérante susnommée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête de Madame Nsonga Ngoy Nana ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 176, 184, 185, 186 et 205 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'action et la dit fondée ;

Constate l'absence du sieur Marcelin Mukendi, né à Kinshasa, le 19 mars 1975, ayant quitté depuis plus de sept ans, en 2004, sa dernière résidence connue au n° 25 de l'avenue de l'Eglise, Quartier 1 dans la Commune de Masina à Kinshasa pour la République d'Angola ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina de transcrire le dispositif du présent jugement au registre en marge de l'acte de l'état civil de l'intéressé ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante susnommée fixés à 3.300 FC ; Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 06 février 2011 à laquelle a siégé Monsieur le Juge Norbert Muteba Mulomba, Président de chambre, en présence de Monsieur Kazadi wa Kazadi, Officier du Ministère public, et avec l'assistance de Madame Hélène Tumua Koso, Greffière du siège.

La Greffière, Le Président de chambre,
Sé/Hélène Tumua Koso Sé/Norbert Muteba Mulomba

Acte de signification d'un jugement

RC : 20.927

L'an deux mille treize, le troisième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai Signifié à :

1. Monsieur Basonga Pierre, résidant sur l'avenue Mayunda n°13, Quartier 5 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 22 avril 2013, y séant et siégeant en matière civile au premier degré sous RC 20.927 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifié n'en prétextent l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté.

Etant à l'adresse indiquée ci-haut ;

Et y parlant à lui-même, Monsieur Basonga Pierre, ainsi déclaré ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

JUGEMENT

RC : 20.927

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili séant et y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux avril deux mille treize

En cause :

Monsieur Basonga Pierre, Bebasa Katenda André, Totshua Katenda Augustin et Madame Mansanga Hélène, tous résidant sur l'avenue Mayunda n°13, Quartier 5 dans la Commune de N'djili ;

Comparaissant et plaidant par son conseil Maître Benjamin Mulungu Kanyama, Avocat ;

=Requérants=

Par leur requête du 21 septembre 2012, les requérants par biais de leur conseil, adressèrent à Monsieur le Président du Tribunal de céans en ces termes :

Kinshasa, le 21 septembre 2012

Concerne : Requête en déclaration d'absence

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance/N'djili

à Kinshasa/N'djili

Monsieur le Président,

Monsieur Basonga Pierre, Bebisa Katenda André, Totshua Katenda Augustin et Madame Mansanga Hélène, me chargent de vous adresser la présente dont l'objet est repris sous rubrique, résidant sur l'avenue Mayunda n° 13, Quartier 5, Commune de N'djili ;

En effet, c'est depuis 1989 que les Fungulu Katenda Paul et Nzingu Katenda Victor, frères germains pour les uns et fils biologique pour l'autre, sont absents du pays après leur voyage vers l'Europe et depuis, les susnommés n'ont plus eu de leurs nouvelles ;

Etant donné les difficultés que les requérants éprouvent à l'absence de ces derniers dans la libre administration de leur parcelle indivise, issue de la succession Katenda André respectivement feu père et feu mari décédé depuis 1997, ils me chargent de vous adresser la présente pour vous demander de rendre à l'intention de ces derniers, un jugement déclaratif d'absence conformément à la loi.

Pour les requérants,

Maître Benjamin Mulungo Kanyama

Avocat

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré du Tribunal de céans sous le RC. 20927 fut fixée et appelée à l'audience publique du 01 octobre 2012 au cours de laquelle les requérants comparurent représentés par leur conseil Maître Benjamin Mulungo, Avocat ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur requête régulière et passa la parole au conseil des requérants ;

Ayant la parole, Maître Benjamin Mulungo confirma les termes de sa requête ;

Consulté pour son avis le Ministère public donna son avis verbal à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à sa requête ; le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 05 octobre 2012, rendit son jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement par jugement avant dire droit à l'égard des requérants ;

Vu le C.O.C.J ;

Vu le C.P.C. ;

Vu la Loi n° 87/010 du 01 août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 184 et 185 ;

Attendu, le Ministère public en son avis ;

Reçoit la présente requête et la dit fondée ;

Ordonne en conséquence, la descente sur les lieux aux fins de s'enquérir de nouvelles sur l'absence des Nzingu Katenda Victor et Funguli Katenda Paul ;

Dit que la copie du présent jugement avant dire droit sera publiée au Journal officiel ;

Renvoie en prosécution la présente cause à l'audience publique du 16 octobre 2012 ;

Ne se prononce pas quant aux frais ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement aux requérants ;

A l'appel de la cause à cette audience, les requérants comparurent représentés par leur conseil Maître Benjamin Mulungo, Avocat ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit de signification d'un jugement avant dire droit régulier ;

Vu la descente sur les lieux ;

Oùï, les témoins en leurs dispositions ;

Le tribunal renvoya cette cause à l'audience publique du 16 avril 2013 ;

A l'appel de la cause à cette date d'audience, les requérants comparurent comme supra ;

Le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire et accorda la parole au conseil des requérants ;

Ayant la parole, Maître Benjamin Mulungo demanda au tribunal de faire droit à sa requête ;

Consulté pour son avis, le Ministère public représenté à cette audience par le sieur Kazadi wa Kazadi, Substitut du Procureur de la République, donna son avis verbal sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête des requérants ;

Sur ce, le tribunal clôtura les débats, prit l'affaire en délibéré et à l'audience publique de ce jour 22 avril 2013, rendit son jugement dont la teneur est comme suit :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 21 septembre 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, les sieurs Basonga Pierre, Bebisa Katenda André, Totshua Katenda Augustin et Mansanga Hélène, résidant sur avenue Mayunda n° 13, Quartier 5, dans la Commune de N'djili, ayant pour conseil Maître Benjamin Mulungo Kanyama, Avocat et dont le cabinet est situé sur avenue de la Foire n° 1, Quartier Righini, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, entend obtenir du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence en faveur des nommés Fungulu Katenda Paul et Nzingu Katenda Victor ;

Attendu qu'appelé à l'audience publique du 16 avril 2013 au cours de laquelle cette cause a été instruite,

plaidée et prise en délibéré, les requérants ont comparu représentés par leur conseil Maître Benjamin Mulongo Kanyama, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, et ce, sur remise contradictoire ; c'est ainsi que le tribunal s'est déclaré saisi ;

Que partant, la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de cette cause, l'instruction et l'enquête effectuée en date du 5 octobre 2012 révèlent que les nommés Fungulu Katenda Paul et Nzingu Katenda Victor sont leurs frères germains et fils biologique ; que présentement, ils éprouvent à l'absence des sus identifiés d'énormes difficultés quant à la gestion de la parcelle indivise, issue de la succession feu Katenda André, décédé depuis 1997 ; c'est la raison pour laquelle ils ont initié la présente action aux fins de constater cette absence et de désigner un administrateur de ce bien ;

Attendu que le Ministère public, ayant la parole a dit qu'il plaise au tribunal de recevoir la présente requête et de la dire fondée et d'y faire droit ;

Attendu qu'en droit, les articles 176, 184 et 186 du Code de la famille disposent que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance de dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou de du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée par les soins du ministère public dans la presse locale ; copie authentique en est adressée au Journal officiel pour publication ;

Que dans le cas sous examen, il est établi que les sieurs Fungulu Katenda Paul et Nzingu Katenda Victor ont quitté la République Démocratique du Congo depuis 1989 c'est-à-dire plus six mois sans que personne ait de leurs nouvelles et qu'effectivement les requérants sont d'une part frères germains et mère, personnes intéressées pour initier la présente action ;

Qu'en outre, depuis l'introduction de cette requête en date du 01 octobre 2012,, il s'est passé plus de six mois ; ce faisant, le Tribunal de céans reste fondé à recevoir la présente action ; en conséquence, désignera le sieur Basonga Pierre, en qualité d'administrateur de la seule parcelle indivise sise avenue Mayunda n° 13, Quartier 5, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Dira que ce jugement sera publié par les soins du Ministère public dans la presse locale et une copie réservée au Journal officiel ;

Mettra les frais d'instance taxés àà charge des requérants ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 184 et 186 ;

Revu, le jugement avant dire droit du 05 octobre 2012 ;

Entendu, le Ministère public en son avis ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des requérants Basonga Pierre, Bebisa Katenda André, Totshua Katenda Augustin et Mansanga Hélène ;

Reçoit l'action mue par les requérants sus identifiés et la déclare fondée ;

En conséquence, constate l'absence des sieurs Fungulu Katenda Paul et Nzingu Katenda Victor ;

Désigne le sieur Basonga Pierre, en qualité d'administrateur de la parcelle indivise sise avenue Mayunda n° 13, Quartier 5, Commune de N'djili à Kinshasa ;

Dit que ce jugement est à publier par les soins du Ministère public dans la presse locale et copie réservée au Journal officiel ;

Met les frais d'instance taxés àà charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 22 avril 2013, à laquelle a siégé le Magistrat Jean Kabangu Tshiondo, Président de chambre, avec le concours du Ministère public, représenté par Kisubi Bantuikoko, Substitut du Procureur de la République, assisté de Stanis Mbuyama Muamba, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Acte de signification d'un jugement RC 287

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Nsonga Ngoy Nana de nationalité congolaise résidant n°58 avenue ACP, Quartier sans fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa :

Je soussigné, Kalu Mayembo Sylvie, Huissier judiciaire du Tribunal pour Enfants de Kinshasa/ siège secondaire de Kinkole et y siégeant

Ai notifié à :

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/siège secondaire de Kinkole en date du 07 décembre 2013 y séant et siégeant en matière civile sous RC 287 ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de présent exploit et celle du jugement sus-vanté.

Etant à mon office ;

Et y parlant à Monsieur Gabilulu Mbamba son grand frère ainsi déclaré

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Le Tribunal pour Enfants de Kinshasa siège secondaire de Kinkole séant et siégeant en matière civile en chambre de première instance rendit le jugement suivant :

Audience publique du sept décembre deux mille treize

En cause: Madame Nsonga Ngoy Nana, de nationalité congolaise, résidant au n°58, avenue ACP, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa,

Comparaissant en personne sans assistance de conseil,

La requérante a introduit sa requête datée du 06 décembre 2013 auprès de Monsieur le Président du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, en ces termes:

Objet : jugement de garde et autorité parentale

J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter un jugement de garde de mes deux enfants Baya Ngoy Eddy né à Kinshasa le 06 juillet 1999 et Kolela Ngoy Jehu né à Kinshasa, le 12 mai 2004 de mon union d'avec Monsieur Marcelin Mukendi qui est porté disparu depuis 2004.

En effet, compte tenu de la situation sociale très précaire où vivent les enfants chez leur grande mère quine dispose par des ressources financières capable de subvenir à l'entretien, l'éducation ainsi qu'aux soins de santé desdits enfants qu'elle me confie la garde de mes deux enfants pour leur offrir un encadrement meilleur susceptible de leur garantir une instruction requises.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Nsonga Ngoy Nana

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RC 287, a été fixée et appelée à l'audience publique du 06 décembre 2013, à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la requérante a comparu volontairement en personne sans assistance de conseil, et ce, sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'es déclaré saisi à son égard;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Ouï, la requérante en ses dires et prétentions faits verbalement, a sollicité du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Ouï, le Ministère public représenté par le Magistrat Mudishi Kakoka, substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc, a requis, pour l'intérêt supérieur des enfants, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la requérante ;

Après quoi le Tribunal a déclaré les débats clos, a pris la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 07 décembre 2013, à laquelle la requérante n'a comparu, ni personne pour son compte, le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

Par sa requête du 06 décembre 2013, Madame Nsonga Ngoy Nana résident n°58, avenue ACP, quartier Sans fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa, sollicite un Jugement lui confiant la garde des enfants Baya Ngoy Eddy et Kolela Ngoy Jehu.

A l'audience publique du 06 décembre 2013 au cours de laquelle la présente cause a été régulièrement prise en délibéré, Madame Nsonga Ngoy Nana a comparu en personne non assistée de conseil.

Il ressort des termes de la requête et des éléments recueillis à l'audience que Madame Nsonga Ngoy Nana est la mère biologique des enfants Baya Ngoy Eddy et Kolela Ngoy Jehu, tous deux de sexe masculin, nés à Kinshasa, respectivement le 06 juillet 1999 et le 12 mai 2004, de l'union de la requérante et de Monsieur Marcelin Mukendi porté disparu depuis 2004.

Madame Nsonga Ngoy Nana déclare que depuis la disparation du père prénommé en 2004 jusqu'à ce jour, elle accepte d'assurer la garde et d'exercer sur les enfants précités l'autorité parentale, parce qu'elle dispose des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins vitaux. C'est ainsi que qu'elle a initié la présente action afin que le Tribunal de céans lui confie la garde de ces enfants Baya Ngoy Eddy et Kolela Ngoy Jehu, résidant actuellement au n°58, avenue ACP, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina.

Le Ministère public Monsieur Enoka Koko, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole pour avis demande au Tribunal de céans, dans son intérêt supérieur, de m'accorder la garde des enfants précité en droit, l'article 6 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009

portant protection de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur des enfants doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.

L'article 325 du code de famille, dispose que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Dans le cas sous examen, il appert de l'instruction de la présente cause que les nommés Baya Ngoy Eddy et Kolela Ngoy Jehu, ont 13 ans et 9 ans et sont par ce fait même, enfants au regard de la loi parce qu'ils n'ont pas encore atteint dix-huit ans accomplis.

En outre, le père et la mère sont séparés de faits depuis la disparition du père en 2004, et seul la mère assure jusqu'à ce jour la garde et la survie de ces enfants précités Au regard du développement sus évoqué et jans le plus grand avantage des enfants Baya Ngoy Eddy et Kolela Ngoy Jehu, dira recevable et fondée la requête de Madame Nsonga Ngoy Nana et y fera droit en lui confiant a garde de ses enfants, et elle exercera ainsi l'autorité parentale.

Par ces motifs

Vu la loi organique n° 13/011 B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le code de procédure civile;

Vu le code de la famille tel que modifié et complété à ce jour en son article 325 du Code de la Famille

Vu la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 06 ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit la requête de Madame Nsonga Ngoy Nana et la déclare fondée ;

Confie à Madame Nsonga Ngoy Nana la garde des enfants Baya Ngoy Eddy et Kolela Ngoy Jehu;

Met les frais de la présente instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de première Instance du Tribunal pour Enfants de Kinshasa siège secondaire de Kinkole à son audience publique du 07 décembre 2013 à laquelle a siégé Monsieur Yimbi Wete Gaël, Président de Chambre; en présence de Monsieur Enoka Ikoko, Officier du Ministère public, assisté, de Madame Kalu Mayembo Sylvie, Greffière assumée.

La Greffière assumée Le Président de chambre

Signification du jugement

R.C : 26.012

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Fifi Batoka Bemba, résidant à Kinshasa au n° 19 de l'avenue du Marché, Quartier Matadi-Mayo dans la Commune de Mont - Ngafula ;

Je soussigné, Lumonadio Mvuala, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Prince Tubotu, n'ayant à ce jour ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 05 décembre 2013 sous R.C. 26.012 ;

En cause : Madame Fifi Batoka Bemba, résidant à Kinshasa au n° 19 de l'avenue du Marché – Quartier Matadi-Mayo dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Contre : Monsieur Prince Tubotu, n'ayant à ce jour ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyé au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

JUGEMENT

R.C. : 26.012

Nous, Joseph KABILA, Président de la République Démocratique du Congo, à tous, présents et à venir,

Faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du cinq décembre deux mille treize

En cause : Madame Fifi Batoka Bemba, résidant à Kinshasa au n° 19 de l'avenue du Marché, Quartier Matadi-Mayo dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Prince Tubotu, n'ayant à ce jour ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Défendeur

Aux termes de son exploit introductif d'instance daté du 13 décembre 2012 de l'Huissier Okitondjadi du Tribunal de Grande Instance de Matete, le demandeur fit donner assignation au défendeur de comparaître devant le Tribunal de céans à son audience publique du 19 mars 2012 ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire du terrain sis avenue Victoire n° 5, Quartier Industriel, 1^{ère} rue dans la Commune de Limete, occupé illicitement par le défendeur depuis 2008 ;

Qu'un soutènement à son occupation, le défendeur a fait état de titres déclarés faux par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete sous RP 24.810 et voués à la destruction ;

Qu'il sied donc à ce jour, en exécution du jugement pénal coulé en force de chose jugée, de faire déguerpir des lieux précités, aussi bien le défendeur que quiconque s'y trouverait de son chef ;

A ces causes ;

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Dire recevable et fondée la demande ;
- Prendre acte du jugement RP 24.810 du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete déclarant faux les titres du défendeur et en ordonnant la destruction ;
- Constater que l'assigné n'a dès lors aucun titre ni aucun droit sur la parcelle sise avenue Victoire n° 5, Quartier Industriel, 1^{ère} rue, Limete et viole ainsi l'article 206 de la Loi foncière ;
- Ordonner en conséquence son déguerpissement immédiat ainsi que de tous ceux qui s'y trouveraient de son chef ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Condamner l'assigné au paiement de l'équivalent de 15.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Mettre la masse des frais à charge de l'assigné.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 26.012 du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 19 mars 2013, à laquelle aucune des parties ne comparut ; Le Tribunal se déclara non saisi, remit la cause au 06 août 2013 ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle la demanderesse comparut représentée par son Conseil, Maître Nancy Mbongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; tandis que le défendeur ne comparut pas, ni personne pour lui, et le Tribunal se déclara saisi sur exploit régulier ; Et sur proposition de la demanderesse et de l'avis du Ministère Public, le Tribunal retint le défaut à charge du défendeur ;

Le Tribunal constate que ce dossier est en état de recevoir la plaidoirie ;

Ayant la parole, le demandeur par l'entremise de son Conseil précité sollicita du Tribunal d'allouer à son action, le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, et que le jugement à intervenir soit avec application de l'article 21 CPC ;

Le Ministère public représenté par le Magistrat Tshiamalwa, Substitut du Procureur de la République, déclara qu'il plaise au Tribunal de dire fondée la présente action mue par la demanderesse :

- De ramener le montant des dommages-intérêts postulé à des proportions normales ;
- Lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;
- De condamner enfin le défendeur aux frais de la présente instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 05 décembre 2013, le Tribunal prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par son assignation du 13 décembre 2012, enrôlée sous RC 26.012 devant le Tribunal de céans, la demanderesse Fifi Batoka Bemba veut entendre le Tribunal de dire recevable et fondée l'action ;

- Prendre acte du jugement RP 24.810 du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete déclarant faux les titres du défendeur et en ordonnant la destruction ;
- Constater que l'assigné n'a dès lors aucun titre ni aucun droit sur la parcelle sise avenue Victoire n° 5, Quartier Industriel, 1^{ère} rue Limete ;
- Ordonner en conséquence son déguerpissement immédiat ainsi que de tous ceux qui s'y trouveraient de son chef ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 21 du code de procédure civile ;
- Condamner l'assigné au paiement de l'équivalent de 15.000 \$US à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

- Mettre la masse des frais à charge de l'assigné.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 août 2013 à laquelle la cause a été plaidée, la demanderesse a comparu représentée par son Conseil, Maître Nancy Mbongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne en son nom ;

En examinant l'état de la procédure, le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur exploit régulier ;

Le Ministère Public ayant la parole pour son avis, a déclaré que le défendeur Prince Tubobu n'ayant à ce jour ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, les 3 mois d'affichage exigés par la loi sont respectés et demande au tribunal de retenir le défaut à son égard lequel a été adjugé par lui ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière ;

S'agissant des faits de la cause, la demanderesse affirme qu'elle est propriétaire du terrain sis avenue Victoire n° 5, Quartier Industriel, 1^{ère} rue dans la Commune de Limete, acquis depuis le mois de décembre 2007 après morcellement de la concession n° 1363 du plan cadastral de Limete/Funa, et propriétaire de la succession Angroki bin Saleh ;

Depuis le mois d'août 2008, ledit terrain est occupé illégalement par l'actuel défendeur sans titre ni droit ;

Sur le même terrain, le même défendeur fut condamné sous RP 24.810/VII rendu en date du 03 novembre 2011, lequel jugement est à ce jour coulé en force de chose jugée ;

Le jugement dont question avait non seulement déclaré faux les titres produits par le défendeur mais aussi avait ordonné la confiscation desdits titres et leur destruction ;

La demanderesse estime que c'est à tort qu'il occupe les lieux avec tous les siens ;

D'où l'objet de la présente action ;

A l'appui de sa demande, la demanderesse a produit au dossier les pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme à l'original de certificat de non opposition n° 17/2012 du jugement RP 24.810/VII rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 03 novembre 2011 ;
- Une copie certifiée conforme à l'original de certificat de non appel n° 16/2012 ;
- Une copie d'autorisation de lever copie des PV et pièces produites au dossier RMP 2169/PC-MAT/MSYL plus procès-verbal cotés de 02 à 06 ;
- Jeton d'attribution de la parcelle n° 0109/07 de Fifi Batoka Bemba ;
- Une copie certifiée conforme à l'original du jugement RP 24.810/VII, ayant ordonné la destruction de tous

les titres du défendeur Prince Tubobu lequel est coulé en force de chose jugée ;

Ayant la parole en date du 10 octobre 2013 pour donner son avis, le Ministère Public a dit qu'il plaise au Tribunal de dire l'action de la demanderesse recevable et fondée ;

Le Tribunal relève qu'il découle des pièces auxquelles il peut avoir égard, notamment le jugement rendu sous RP 24.810/VII en date du 03 novembre 2011 par le Tribunal de Paix Kinshasa/Matete lequel a eu à déclarer faux les titres du défendeur et a ordonné leur confiscation et destruction ;

Il convient en outre de souligner que ledit jugement est devenu irrévocable comme l'atteste le certificat de non appel n° 016/2012 du 19 juillet 2012 ;

Il est certes, vrai que le procès-verbal du RMP 2169/PG-MAT/MAYI du 27 novembre 2008 (cote 3) renseigne que Madame Ndombasi Sona, liquidatrice de la succession Angboki bin Saleh a vendu le terrain n° 1363 du plan cadastral à la demanderesse Fifi Batoka Bemba bien avant le défendeur Prince Tubobu, qui lui, tire la légitimité de sa vente auprès du sieur Eric Ngoy Sope wa Mvula qui du reste est sans qualité, car il est cousin à cette dernière (liquidatrice) ;

Il est, en effet, acquis que le Tribunal notera que le défendeur occupe ledit terrain sur base d'un jeton d'attribution de la parcelle 11/08 n° PP 81/PP ainsi que de l'acte de vente confirmant la vente advenue entre le défendeur et sieur Eric Ngoy Sopa wa Mvula du 23 mars 2008, titres détruits par le jugement dont question coulée en force de chose jugée ;

Il est évident que la demanderesse dispose d'un droit à devenir concessionnaire sur base de la vente conclue entre elle et la fille de Monsieur Angroki bin Saleh, Madame Ndombasi Sona sur ce terrain ;

Or, il est non moins certains que la demanderesse n'est pas à mesure d'y exercer toute jouissance à cause du défendeur qui l'occupe sans titre ni droit afin de lui permettre de rentrer dans toute jouissance ;

Le Tribunal ordonnera purement et simplement le déguerpissement du défendeur et de tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Etant donné que la demanderesse ne dispose pas d'un titre authentique sur le terrain querellé, le Tribunal dira le jugement à intervenir non exécutoire nonobstant tous recours ;

La demanderesse sollicite que le Tribunal de céans puisse lui allouer l'équivalent de 15.000 \$US à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus du fait de cette occupation de son terrain par le défendeur ;

Le Tribunal note que la demanderesse n'a pu prouver le degré du préjudice subi par rapport au montant postulé et, par conséquent, il le ramènera en

toute équité à l'équivalent en FC de 2.000 \$US en Francs congolais ;

Enfin, le tribunal décaissera la masse des frais de la présente instance à charge du défendeur précité ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Fifi Batoka Bemba et par défaut à l'encontre de Prince Tuboba ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile en son article 21 ;

Vu le Code civil livre III en son article ...

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et partiellement fondée la présente action ;
- Ordonne le déguerpissement du défendeur Prince Tuboba de la parcelle (terrain) sise avenue Victoire n° 05, Quartier Industriel, 1^{ère} rue Limete ainsi que tous ceux qui y habitent de son chef ;
- Condamne le défendeur au paiement des dommages-intérêts de 2.000 \$US en francs congolais ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 21 du CPC au présent jugement ;
- Délaisse plus de la moitié des frais à charge du défendeur Prince Tuboba et le reste à charge de la demanderesse Fifi Batoka Bemba ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 05 décembre 2013 à laquelle ont siégé les Juges Tshialu Mbayo, Messia Kinkiele et Nselele Mukenge, respectivement Président de chambre et juges en présence de Monsieur Musense Kazadi, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Boloko, Greffier du siège.

Greffier, Président de chambre,
Boloko Tshialu Mbayo

Juges :

1. Messia Kinkiele
2. Nselele Mukenge

Assignation à bref délai

RC : 27.586

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Christophe Kabemba Muamba, résidant à Kinshasa sur l'avenue Aviation n°3, Quartier Bon Marché, Commune de Barumbu et ayant pour conseils Maîtres Michel Kalemba Mbalamulume et Christian N'Sutier N'Kenwe, respectivement Avocats près les Cours d'appels de Kinshasa/Matete et Bandundu et dont l'étude est située sur l'avenue Katanga n°3, Quartier Golf, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Famba Okitakassende, Greffier/Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné assignation à bref délai à :

1. Monsieur Moke Mongambo Cyprien, n'ayant ni résidence ou domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

2. Madame Haklifu Mafuta Adabusi Alphonsine, résidant à Kinshasa sur l'avenue Niwa, n°4, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise ex magasin Témoins, au croisement des avenues Force publique et Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu en face de la station Total, à son audience publique du 23 janvier 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant a, en date du 3 juin 2013 acheté auprès du premier assigné la parcelle sise avenue Sakania n°4, Quartier Yolo Nord I, Commune de Kalamu sur base de la procuration spéciale du 2 septembre 2012 établie par le premier assigné au nom de la seconde assignée.

Qu'à l'occasion, la seconde assignée, cousine du premier assigné avait perçu pour le compte du premier assigné la somme de 34.000 \$ Usd en présence des Messieurs Alain Nsumbu et John Bukasa ;

Attendu que le requérant surpris des troubles du premier assigné qui, depuis un temps par des faits et gestes, dérange sérieusement la jouissance du requérant dans sa propriété incontestée ;

Que le premier assigné se permet d'envoyer des messages au requérant à travers lesquels il demande à ce dernier d'arrêter les constructions qu'il est en train d'ériger dans la parcelle précitée au motif qu'il n'aurait pas reçu la somme de 34.000\$USD perçue par la seconde assignée pour son compte ;

Que le premier assigné dit à qui vent l'entendre que le requérant ne jouira pas de cette parcelle ;

Que sans se laisser le premier assigné inquiète tous ceux que le requérant envoie dans la parcelle pour y effectuer des travaux ;

Que tout ce comportement de l'assigné cause un grave préjudice au requérant qui en demande réparation conformément au Code civil congolais ;

Qu'en vertu de l'article 258 du CCL III, qu'il sied de condamner le premier assigné pour trouble graves de jouissance au paiement de la somme de 1\$USD symbolique à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- Confirmer la vente advenue entre le requérant et le premier assigné ;
- Condamner le premier assigné à la cessation de trouble de jouissance ;
- Condamner le premier assigné au paiement de la somme de 1\$USD symbolique à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Dire le jugement à intervenir opposable à la seconde assignée ;
- Dire exécutoire le jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution
- Frais et dépens come de droit.

Et pour que les assignés n'en prétexte ignorance ;

Pour le premier assigné :

Entendu que le premier assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit de la requête ainsi que celle de l'Ordonnance abrégative de délai à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé leurs extraits au Journal officiel aux fins de publication.

Pour la seconde assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût Greffier/Huissier

Ordonnance n°011/2014 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de janvier ;

Nous, Amisi Ngumbi, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de Monsieur Christophe Kabemba Muamba, résidant à Kinshasa sur l'avenue Aviation n°3, Quartier Bon Marché, Commune de Barumbu, ayant pour conseil Maître Michel Kalemba Ngalumulume, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Moke Mongambo Cyprien et Madame Halafu Mafuta Adabusi sous le RC 27.586 ;

Attendu que les termes de la requête ainsi que l'assignation, il ressort que célérité devrait être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Christophe Kabemba Muamba par le biais de son conseil Maître Michel Kalemba Ngaklamulume d'assigner à bref délai les intéressés pour l'audience publique du 23 janvier 214 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de deux jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi déclaré en notre cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola Kanda

Chef de division

Le Président du tribunal

Amisi Ngumbi

Assignation en annulation de mariage et en restitution des biens dotaux

R.C : 10.089/II

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Messieurs Ngoy Isanga Jean-Jacques en séjour à Kinshasa et Ngoy Efasanyi Bernard, résidant tous au n° 50 de l'avenue Mata-Nkumu, Quartier Sans Fils à Kinshasa/Masina ; ayant pour Conseil Maître

Jacques Mambu Adzang Valda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n° 18/20 de l'avenue Pierre Mulele (ex 24 novembre), Immeuble SNDE local 42 ;

Je soussigné, Matondo Minsiensi, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kingombe Pierre, résidant au n° 9 de l'avenue Conseil de Ville, Quartier Salongo à Kinshasa/Limete ;

2. Madame Nsenga Odito Antoinette, résidant en Europe et n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis dans l'ex-magasin Témoins situé derrière le marché Tomba, à son audience publique du 17 avril 2014 à 9h00 du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 08 mai 2008, l'assigné a reçu devant témoins, des biens et une somme de 600 dollars de la part du deuxième requérant à titre de dot pour le mariage de sa fille Nsenga Odito Antoinette avec le premier requérant ;

Que malheureusement depuis le paiement de cette dot et aussitôt arrivée en Europe aux frais des requérants, la deuxième assignée a renoncé unilatéralement au mariage et s'est catégoriquement refusée de vivre en union conjugale avec le mari, en l'occurrence le premier requérant, aux fallacieux motifs que ce dernier serait malade et souffrirait d'une maladie contagieuse ;

Que dès lors que sa fille et deuxième assignée, a, de son propre chef, renoncé au mariage et n'en voulait plus, le premier assigné est légalement dans l'obligation de restituer, sans tergiversation ni délai, la dot et tous les biens dotaux par lui reçus à l'occasion de ce mariage qui, désormais, n'existaient plus de par la volonté de sa fille ;

Que les rappels et mises en demeure lui adressés pour ce faire étant restées vains autant que ses propres promesses, le premier assigné a manifesté sa mauvaise foi et sa volonté déterminée de s'enrichir illicitement et sans cause sur les biens dotaux et la somme liquide de 600 dollars de dot (dollars américains six cents) qu'il a reçus ;

Que par ailleurs, les requérants ont, outre la dot versée auprès du premier assigné pour le mariage de sa fille, dépensé la somme de 7.019 \$US (dollars américains sept mille, dix neuf) pour le voyage de cette dernière en Europe afin d'y rejoindre le mari, le premier requérant notamment, dont elle ne voulait plus aussitôt arrivée en Europe ;

Que voilà pourquoi le Tribunal de céans est saisi ce jour afin d'ordonner l'annulation de ce mariage qui, matériellement n'a jamais eu d'existence par la faute de la deuxième assignée, et de condamner alors son propre, premier assigné, à la restitution de tous les biens dotaux et de toutes les sommes d'argent engagées tant à titre de dot qu'à titre des frais de voyage de sa fille en Europe, dès lors que celle-ci a, unilatéralement et motu proprio, renoncé au mariage ;

Qu'il résulte, au regard de l'article 258 du code civil Livre III, que le comportement fautif des assignés a causé d'énormes préjudices aux requérants de sorte que le Tribunal de céans devra les condamner, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 50.000 \$US à titre de dommages-intérêts justement pour les divers préjudices matériels et moraux subis par les requérants.

A ces causes ;

Les assignés,

- S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- S'entendre alors dire annulé le mariage coutumier ayant lié Monsieur Ngoy Jean-Jacques à Madame Nsenga Odito Antoinette ;
- S'entendre par conséquent condamner à restituer tous les biens dotaux et la somme de 600 \$US reçus de la part de requérants à titre de dot pour le mariage de la deuxième assignée ;
- S'entendre en outre condamner à la restitution de la somme de 7.019 \$US engagés par les requérants pour le voyage de la deuxième assignée en Europe ;
- S'entendre en outre condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 50.000 \$US à titre de réparation de multiples et divers préjudices subis par les requérants, en application de l'article 258 CCLIII ;
- S'entendre enfin condamner à la masse des frais et dépens de l'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Pour le premier assigné,

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse à copie de mon présent exploit ;

Pour la deuxième assignée :

Et pour que le cité n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

Huissier

Signification du jugement**R.C :10.386/IV**

L'an deux mille quatorze, le quinzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Nseyia, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié à :

Monsieur Tshimbalanga Wany Ulysse, résidant sur avenue Kivi n° 768, dans la Commune de Lemba ;

Le jugement rendu en date du 22 mars 2010 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba sous R.C.10.386/IV ;

En cause : Madame Nelly Diawakana ;

Contre : Monsieur Tshimbalanga Wany Ulysse ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai ;

- Pour le premier :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent ni ...ni maître ni serviteur ni voisin ;

Et y parlant à Madame Gisèle, locataire de Madame Nkusu depuis d'une année, qui prétend ne pas connaître l'assigné Tshimbalanga, je me suis donc transporté à la Commune de Lemba ;

Etant à la Commune de Lemba ;

Et y parlant à Madame Golomingi, chef de service contentieux et juridique ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

JUGEMENT**R.C : 10.386/IV**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux mars deux mille dix.

En cause :

Madame Nelly Diawakana, résidant au n° 32 de l'avenue Gangi, dans la Commune de Lemba ;

Demanderesse

Contre :

Monsieur Tshimbalanga Wany Ulysse, résidant au n° 768 de l'avenue Kivi, Quartier Madrandele dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa ;

Défendeur

Par sa requête datée du 12 mai 2009 adressée à Madame le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et enrôlée au rôle civil sous le R.C. 10.386/IV, la requérante a saisi le Tribunal de céans à ces termes :

Madame le Président,

J'ai l'avantage de solliciter par la présente, la séparation judiciaire d'avec mon époux Tshimbalanga Wany Ulysse ;

En effet, marié civilement devant l'officier de l'état civil de Lemba le 17 avril 1999, je vis voici aujourd'hui plus de deux ans (septembre 2006) séparée de Ulysse pour plusieurs raisons qui font que je considère que l'union conjugale est totalement détruite ;

Et je ne souhaite même pas que l'on tente une conciliation ;

Ainsi, voudriez-vous, Madame le Président, mettre en œuvre ce qui est de votre compétence pour que chacun de nous recouvre complètement sa liberté ;

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La requérante,

Nelly Diwakana

La cause étant inscrite au rôle civil sous R.C. 10.368/IV fut introduite en chambre de conciliation devant le juge amiable conciliateur en la personne de Monsieur Evariste Bushabu Kwete Iyodi, Juge assesseur auprès duquel ont été établis les procès-verbaux bilatéraux, unilatéraux et celui d'échec de conciliation du 20 août 2009 qui a permis à ce que la présente cause soit fixée à l'audience publique ;

Vu l'appel de cette cause à l'audience publique du 20 octobre 2009 suivant l'ordonnance de Madame le Président du Tribunal de céans, au cours de laquelle la requérante a comparu en personne, non assistée de conseil tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour son nom bien qu'il a été régulièrement assigné en date du 10 octobre 2009 par l'exploit de l'huissier assermenté Katika Ngalala du Tribunal de céans, étant à l'adresse indiquée et y parlant à sa personne, ainsi déclarée ;

Que vérifiant l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi à l'égard de toutes les deux parties et a retenu le défaut à charge de défendeur, instruit et prit la cause en délibéré pour rendre sa décision à ce jour dont la teneur est ainsi libellé :

Jugement

Attendu que par sa requête en divorce qui date du 12 mai 2009, Madame Nelly Diawakana a saisi le Tribunal de céans afin d'obtenir la dissolution de son mariage civil d'avec Monsieur Tshimbalanga Wany Ulysse célébré le 20 mars 1999 devant l'Officier de l'état civil et le Bourgmestre de la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Attendu que les deux parties en la présente cause ont comparu pendant la conciliation ;

Que la tentative de conciliation a échoué ;

Que le tribunal fixa la cause à l'audience publique du 20 octobre 2009 ;

Attendu qu'à cette audience, la demanderesse a comparu en personne non assistée, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni en personne ni par son conseil ; et le tribunal était régulièrement saisi et a retenu le défaut à sa charge ;

Attendu que depuis 2006 soit 4 ans à ce jour, les deux époux précités vivent en séparation de corps et de fait ;

Attendu que selon les allégations de la requérante, la destruction de leur union conjugale incombe au défendeur ;

Qu'en effet, appelée à élargir son action, la dame Nelly Diawakana a relevé les griefs suivants à charge du défendeur : son mari est menteur, il est coureur des jupons des jeunes, il est voleur et avait volé ses sous-vêtements, il avait donné son numéro de téléphone à ses amantes et que celles-ci ont pris l'habitude de me téléphoner souvent pour m'inquiéter et m'injurier, son mari ne la prend pas en charge concernant les soins de beauté, pension alimentaire etc. ;

Désordres généralisés au sein du foyer et qu'enfin désespérée de cette situation ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'adultère de son mari, Madame Nelly Diawakana a souligné lors de la réconciliation en réjuration de sa réponse ou son mari a dit qu'il souhaitait leur réconciliation en disant « mon mari sait qu'il n'y a pas de réconciliation pour des raisons : 1. Mon mari a déjà eu une autre femme chez lui à la maison ; 2. Pour tous les griefs faisant l'objet de ma demande en divorce ;

Attendu que le couple n'a pas eu d'enfants ;

Et que le régime matrimonial adopté par le couple est celui de la communauté universelle des biens ;

Que les biens suivants : kombi pour le transport en commun ; une télévision, un congélateur de 150 litres, un salon complet et l'ensemble d'ustensile de cuisine ont été acquis par le couple pendant le mariage ;

Attendu qu'à la question de savoir en chambre de conciliation au défendeur et à la demanderesse « qui est ce qu'il conçoit à remettre à sa femme parmi toutes les choses déclarées et à la femme de nous dire quoi de sa préférence aimerait-elle à prendre » ; la femme répondit, je n'ai pas besoin de toutes ces choses là ; ce que je sollicite, c'est le divorce ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal dira la requête de Madame Nelly Diawakana recevable et fondée d'autant plus que la séparation unilatérale ne fait que se prolonger et constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union ;

Attendu que le tribunal dans sa mission de faire et dire le droit, ordonnera à ce que la télévision, le congélateur de 150 litres et l'ensemble des ustensiles de cuisine soient attribués à l'épouse, Madame Nelly Diawakana ;

Attendu que pour permettre à l'époux de se remarier la dame Nelly Diawakana devra rembourser la dot versée entre les mains de ses parents mais réévaluée ;

Attendu que la demanderesse supportera les frais de la présente instance à raison de ¼ et ¾ à charge du défendeur ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Siégeant publiquement par défaut à l'égard du défendeur Tshimbalanga Wany Ulysse en matière civile de divorce ;

Vu la Loi n° 82/020 du 31 mars...portant C.O.C.J. ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 558, 546, 549 etc. ;

Reçoit l'action de Madame Nelly Diawakana et la dit fondée en conséquence, prononce le divorce de son mariage d'avec Monsieur Tshimbalanga Wany Ulysse ;

Dit que pour son remariage la dame Nelly Diawakana doit rembourser la dot versée entre les mains de ses parents mais réévaluée ;

Statuant sur le régime matrimonial des anciens conjoints, confie à Madame Nelly Diawakana les biens ci-après : une télévision, un congélateur de 150 litres et l'ensemble des ustensiles de cuisine ;

Met les frais de la présente instance à charge de la demanderesse à raison de ¼ et ¾ à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en son audience publique du 22 mars 2010 à laquelle a siégé Madame Byalu Kengu, Présidente de chambre, avec l'assistance de Monsieur Katika Ngalala, Greffier du siège.

Le Greffier,

Katika Ngalala

La Juge,

Byalu Kengu

Assignation

RC : 9992/IV

Tripaix/Gombe

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Madame Kuka Nzinga Blanche, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kalembe-Lembe n°186, Quartier Lokole, Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Malembo Mabamba, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Mbuyi wa Mbuyi Charles, de nationalité congolaise actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors la République démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de la Mission à côté du Quartier général de la Police judiciaire des parquets/casier judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 5 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante a contracté un mariage avec l'assigné en date du 19 août 2005 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala à Kinshasa qui actuellement n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la république démocratique du Congo ;

Que de leur union sont nés deux enfants ;

Attendu qu'après avoir vendu sans raison aucune tous les biens du ménage, l'assigné, a de son propre mouvement provoqué la séparation unilatérale de corps suivant en cela les termes de l'art. 551 du Code de la famille ;

Attendu que la décision de la requérante se veut irrévocable car la séparation unilatérale querellée date du mois de juillet 2010 jusqu'à ce jour ;

Attendu que cette séparation unilatérale est d'autant plus notoire et récuse tous commentaires, car elle est connue de leurs familles respectives, de leurs enfants, parents, parrains, témoins de mariage, des amis et connaissances ;

Qu'il appert à ce titre son mari a abdiqué de ses prérogatives du chef de famille et de ménage en lui laissant la garde et les charges des enfants avec toutes les conséquences que cela comporte ;

Qu'à la lumière de tout ce qui précède, elle a pris la décision irrévocable de saisir la justice pour que droit intervienne avec célérité et ceci conformément à l'article 546 du Code de la famille ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'art 555 du Code de la famille, le Tribunal de céans est matériellement et territorialement compétent eu égard à la dernière résidence des époux sise au n°151 de l'avenue Songololo, Commune de Kinshasa.

A ces causes :

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;

- De constater la destruction irrémédiable de l'union conjugale conformément à l'art. 551 du Code de la famille ;

En conséquence,

- Prononcer le divorce aux torts et griefs de l'assigné ;

- De confier la garde des enfants à la requérante qui jusqu'à ce jour s'en occupe pour toutes les charges et ceci conformément à l'art. 585 A12 CF

- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

l'Huissier

A venir simple

RC : 26.860

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Alphonse Ntumba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai fait à venir simple à : Monsieur Baabo Kubuya Dominique, n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré dans son local ordinaire situé derrière le marché Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 29 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur les mérites de l'affaire pendante devant le Tribunal de céans sous R.C..... et RC.....

Attendu que ces causes étaient au rôle général, qu'il échet de les ramener au rôle à plaider ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte	Coût	Huissier

Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

RC : 108.242

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Tshiela Claudine, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Malanda Gabriel, résidant jadis, pendant l'instance, au n°2342 de l'avenue OUA, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa, et n'ayant pas actuellement de domicile, ni de résidence connus en République Démocratique du Congo;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 23 juillet 2013, siégeant en matière civile au premier degré sous RC 108.242.

En cause: Monsieur Dia Onken-a-Mbel contre Monsieur Malanda Gabriel dont le dispositif:

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties; le demandeur Dia Onken-a-Mbel et le défendeur Malanda Gabriel;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le code civil livre III, spécialement en son article 33 ;

Le Ministère public entendu en son avis;

Déclare recevable et partiellement fondée l'action du demandeur; Condamne le défendeur à payer au demandeur la créance de 900\$ US (neuf cents dollars américains) ;

Le condamne également au paiement de la somme de 500\$ US (Cinq cents dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus;

Valide la saisie conservatoire pratiquée sur le véhicule de marque Renault, immatriculé 3159 AA/10 du défendeur et la convertit en saisie exécution;

Frais à la charge du défendeur;

Ainsi, jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile

au premier degré en son audience du 23 juillet 2013, à laquelle ont siégé Amadi Muningo, Kalamata Lumanisha, Otshudi Tsholo, respectivement Président de chambre et juges, en présence de Monsieur Mbayi Mwanza, Officier du Ministère public, et avec l'assistance de Madame Tshiela Claudine, Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'il n'a actuellement ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Signification-Commandement

RCA : 25.810

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de : Monsieur Mbonga Nzomambu, résidant au n°10 de l'avenue Sanzu, Quartier Uele dans la Commune de Makala ;

Je soussigné, Pambani Lolo, Huissier/Greffier de justice de résidence près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Angonge Massamba N'laba, résidant sise avenue sans fil n°3, Quartier Matadi Kibala dans la Commune de Mont-Ngafula, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire de l'extrait de l'arrêt rendu par défaut en son égard par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y séant en matières civile et commerciale au second degré, en date du 14 juillet 2011, sous le RCA : 25.810 et dont en voici les dispositifs :

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'intimé et par défaut à l'égard de l'appelant ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit irrecevable l'appel de Angonge Massamba Gabriel et l'appel incident de Mundele Nsonso pour défaut de production d'expédition pour l'appel régulier ;
- Met les frais d'instance calculé à la somme de..... à charge de deux appelants à raison de la ½ chacune ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 14 juillet 2011 à laquelle siégeaient les magistrats Noël Bakila Luvunga, Président, Mayingila Gidebi et Matari, Conseillers, avec le concours de l'OMP Kabila et l'assistance du Greffier du siège Nzimbu ;

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier/Greffier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. Grosse.....
2. Copie (2).....32.760, 00 Fc
3. Frais de justice.....58.240, 00 Fc
4. Droit proportionnel.....
5. Signification.....1.820, 00 Fc

Soit au total :.....92.820, 00 Fc

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie du présent exploit ;

Attendu qu'étant donné que le signifié est actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et envoyé immédiatement une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour sa publication.

Dont acte	Coût	Huissier/Greffier

Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

RCA : 30.298

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Ezebi Konde, résidant sur avenue Movenda n°94 bis, Quartier Assossa, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Je soussigné, Bolamu Romanie, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à Monsieur Nzuzi Malolo sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par Maître Mfumu Dikiowo we Let Porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 17 août 2013 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu en date du 9 janvier 2013 sous RC 26.505 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 16 avril 2014 à 9 heures du matin.

Pour :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement, appelé porte griefs à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût : FC	Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA : 30.726

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Roger Ndolumingu Nkele, résidant sur avenue Nsenga, n° 3, Commune de Ngaliema, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Pambani Loli, Greffier/Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'Appel et assignation à :

Monsieur Jules Nkombwa Kabofi, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'appel interjeté par Maître Mpembi Lema Beugars, Avocat au barreau de Matadi, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 4 juin 2013 par Monsieur Roger Ndolumingu Nkele, suivant la déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 3 janvier 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance/Gombe en date du 10 décembre 2012 sous le RC 104008, entre les mêmes parties ;

la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 30 avril 2014 à 9 heures du matin.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC Greffier/L'Huissier


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132